

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

20 JANVIER 2009

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MARDI 20 JANVIER 2009

TABLE DES MATIÈRES

1	Congés et absences	5
2	Questions écrites (Article 63 du règlement)	5
3	Cour constitutionnelle	5
4	Modification et approbation de l'ordre du jour	5
5	Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	5
5.1	Question de M. Yves Reinkin à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « l'état de la presse écrite en Communauté française »	5
5.2	Question de M. Willy Borsus à M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports, concernant « le départ d'une nageuse francophone pour la fédération flamande »	6
5.3	Question de Mme Bertouille à Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé relative au « troisième volet discriminatoire du 'Plan cigogne' »	8
5.4	Question de M. Daniel Senesael à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « l'étude de l'OMS – état de la jeunesse »	9
5.5	Question de M. Paul Galand, à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à « l'hygiène à l'école »	10
6	Prise en considération	11
7	Projet de décret insérant un article 14, 3 ^o , dans le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif	11
7.1	Discussion générale	11
7.2	Examen et vote des articles	12
8	Projet de décret portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement	12
8.1	Discussion générale	12
8.2	Examen et vote d'articles – votes réservés	15
9	Proposition de résolution relative à la coordination des actions entreprises par les pouvoirs publics et le monde associatif en matière de sensibilisation des consommateurs aux dangers du crédit facile	15
9.1	Discussion	15
10	Proposition de résolution visant à optimiser les mesures de prévention du suicide en Communauté française	17
10.1	Discussion	17

11 Proposition de modification du règlement du Parlement relative à la participation au travail en commission et en séance plénière	19
11.1 Discussion	19
12 Interpellation de M. Jean-Charles Luperto à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, concernant la « fusion de nos institutions universitaires » (Article 59 du règlement)	19
13 Interpellation de M. Sébastien Pirlot à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative au « décret sur la fusion des hautes écoles et à ses conséquences en province de Luxembourg » (Article 59 du règlement)	19
14 Interpellation de Mme Christine Defraigne à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, portant sur « l'école supérieure d'acteurs cinéma-théâtre de Liège » (Article 59 du règlement)	26
15 Interpellation de M. Daniel Huygens à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, concernant la « situation de l'école supérieure d'acteurs cinéma-théâtre (Esact) de Liège » (Article 59 du règlement)	26
16 Projet de décret insérant un article 14, 3°, dans le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif	31
16.1 Vote nominatif sur l'ensemble	31
17 Projet de décret portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement	31
17.1 Votes réservés	31
17.2 Vote nominatif sur l'ensemble	32
18 Proposition de résolution relative à la coordination des actions entreprises par les pouvoirs publics et le monde associatif en matière de sensibilisation des consommateurs aux dangers du crédit facile	32
18.1 Vote nominatif	32
19 Proposition de résolution visant à optimiser les mesures de prévention du suicide en Communauté française	33
19.1 Vote nominatif sur l'ensemble	33
20 Proposition de modification du règlement relative à la participation au travail en commission et en séance plénière	33
20.1 Vote	33
21 Interpellation de M. Paul Galand à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, et à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, ayant pour objet « le bicentenaire de la naissance de Charles Darwin : actions de la Communauté française » (Article 59 du règlement)	33

22	Question orale (Article 64 du règlement)	36
22.1	Question de M. Philippe Fontaine à M. Rudy Demotte, ministre-président du gouvernement, ayant pour objet « l'enquête administrative relative à la situation d'un membre du personnel de l'institution du délégué général aux droits de l'enfant »	36
23	Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)	38
24	Annexe II : Cour constitutionnelle	38
25	Annexe III : Projet de décret insérant un article 14, 3°, dans le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif	39
26	Annexe IV : Proposition de résolution relative à la coordination des actions entreprises par les pouvoirs publics et le monde associatif en matière de sensibilisation des consommateurs aux dangers du crédit facile	39
27	Annexe V : Proposition de résolution visant à optimaliser les mesures de prévention du suicide en Communauté française	40
28	Annexe VI : Projet de décret portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement	43

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 14 h 05.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : MM. Bouchat, Deghilage, Severin, en mission à l'étranger, M. Diallo, retenu par d'autres devoirs, Mmes Bertieaux, Bonny, Bouarfa, Colicis, pour raisons de santé et M. Wahl, empêché.

2 Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

3 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

4 Modification et approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 15 janvier 2009, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mardi 20 janvier 2009.

Entre-temps, j'ai reçu une proposition de modification du règlement relative à la participation au travail en commission et en séance plénière, déposée par M. Walry, Mmes Bertieaux, Corbisier-Hagon et M. Cheron (doc. 640 (2008-2009) n° 1). Ce document a été distribué sur les bancs. Je vous propose de procéder à la discussion de cette proposition après le point 5 de notre ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi modifié et complété est adopté.

5 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

5.1 Question de M. Yves Reinkin à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « l'état de la presse écrite en Communauté française »

M. Yves Reinkin (ECOLO). – La crise que nous traversons n'épargne pas le secteur de la presse écrite. J'en veux pour preuve le plan qui vient d'être imaginé par la régie Rossel, où l'on envisage la perte de 52 emplois. Le déficit de la régie s'élève à plusieurs millions d'euros. Une dizaine de journalistes professionnels risquent également de perdre leur travail. Dans les années 1990 déjà, la presse écrite en Communauté française avait connu une grande restructuration. L'Association des journalistes professionnels (AJP) en était arrivée à dire qu'une situation limite avait été atteinte et se demandait s'il était encore possible d'exercer de manière professionnelle ce métier si les conditions de travail se détérioraient et si le nombre de journalistes diminuait encore.

Notre communauté a le devoir d'accompagner et de soutenir la presse écrite. Avez-vous récemment eu des contacts avec le secteur? Des demandes vous auraient-elles été adressées? Quelle stratégie de soutien pouvons-nous envisager? La qualité de la presse est un enjeu fondamental en démocratie.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Comme vous, je suis très attentive aux difficultés de la presse tant à l'étranger et en Flandre qu'en Communauté française qui amènent certains organes de presse à déposer des plans sociaux.

Cependant, lors des discussions sur le budget 2009, que nous venons de voter, aucune demande expresse et officielle ne nous a été communiquée.

Des contacts informels entre certains organes de presse et la Communauté française ont été pris pour évaluer ce que nous pouvions faire et une demande non officielle de l'ordre de six millions d'euros a été formulée. Or le montant annuel alloué à l'aide à la presse est de 6,7 millions. Répondre à cette attente reviendrait donc à doubler ce montant. Nous devons donc nous pencher sur la question avec l'ensemble du gouvernement.

À la fin de la semaine, le ministre-président Rudy Demotte et moi-même rencontrerons les édi-

teurs de presse qui nous feront part de leurs demandes précises, qui, jusqu'à présent, étaient restées informelles.

Le volet social et la qualité de l'information sont évidemment des éléments essentiels. Sur ces deux points précis, j'ai sollicité l'avis de l'Association des journalistes professionnels, l'AJP, pour que son expertise alimente également la réflexion. Après ces rencontres, nous aurons une idée précise des attentes du secteur. Nous pourrions ainsi prendre les décisions qui s'imposent.

Sachez en tout cas que ce gouvernement est très sensible à cette question et à celle de la liberté de la presse, en particulier.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Je me réjouis d'entendre qu'une rencontre est prévue à la fin de cette semaine. Il est urgent de définir avec le secteur une stratégie de gestion de la crise et les conditions nécessaires à une information de qualité. Nous devons protéger les conditions de travail et le professionnalisme des rédactions sous peine de ne plus y trouver que des pigistes. Les journalistes professionnels doivent garder du temps pour l'investigation. Il s'agit d'un enjeu démocratique.

Nous nous retrouverons dans une quinzaine de jours pour prendre des nouvelles de la réunion de vendredi prochain.

5.2 Question de M. Willy Borsus à M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports, concernant « le départ d'une nageuse francophone pour la fédération flamande »

M. le président. – Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire combien nous nous sommes inquiétés de votre état de santé. Nous sommes heureux de constater que vous avez de nouveau bon pied bon œil.

M. Willy Borsus (MR). – Monsieur le ministre, comme notre président, je vous souhaite un prompt et complet rétablissement.

Les journaux du groupe Sud Presse de ce matin se faisaient l'écho du départ de Sarah Wégria vers la fédération flamande. Il s'agit là d'un véritable cri d'alarme de la fédération de natation et, plus généralement, de l'ensemble du secteur sportif, de ceux qui œuvrent à la promotion du sport, des adeptes d'une pratique sportive et de ceux qui en ont fait un choix de vie.

J'ai lu ce matin des commentaires extrêmement critiques et acerbes à votre égard exprimés

par personnes très connues dans le milieu sportif et qui ont consacré beaucoup d'énergie à leur passion pour le sport. Ce départ fait suite à d'autres départs de certains jeunes athlètes francophones vers l'Espagne, la France, etc. C'est la goutte d'eau qui a fait déborder le vase.

Les critiques concernent votre manque de vision régionale, le peu de soutien au sport, les retards de paiement aux fédérations. M. Evrard regrette de ne jamais vous avoir vu au Conseil supérieur du sport.

Le sport de haut niveau avait retenu notre attention à l'occasion des Jeux olympiques. Aujourd'hui, ce secteur manifeste son ras-le-bol.

Connaissez-vous un jeune athlète flamand qui aurait choisi de rejoindre la Communauté française de Belgique parce qu'il y trouvait des infrastructures plus adaptées à son sport ? Le décalage est immense. Les besoins sont très importants et l'enjeu est énorme, non seulement en termes de performances mais également de pratique sportive.

Le gouvernement doit examiner ce vendredi un dossier concernant les infrastructures sportives et une nouvelle approche des chèques sport avec un budget en augmentation. Permettez-moi une comparaison avec le dossier des routes wallonnes où un plan d'action a fini par être décidé à la suite de nombreuses réactions et à leur médiatisation.

Les voix qui se font entendre aujourd'hui s'ajoutent à de nombreuses autres et appellent à une prise de conscience forte, structurée et organisée de la Communauté française. Voulons-nous encore être une institution qui soutienne les sportifs et la pratique du sport ?

Je vous passe les critiques sur le choix des infrastructures. Je ne citerai que deux exemples : la piscine de La Louvière où il est impossible d'accueillir 200 spectateurs et ce qui a été imaginé à Mons et qui ne répond pas aux normes.

Bref, on constate à tous les niveaux un manque de politiques adaptées et de présence sur le terrain, sans oublier des infrastructures mal choisies et mal situées. Ce n'est pas moi qui formule ce constat accablant, mais celles et ceux qui, tous les jours, consacrent du temps – souvent bénévolement – au sport.

Après d'autres, dont M. Borlée, permettez-moi de lancer un cri d'alarme. Je plaide pour une prise de conscience de la nécessité pour la Communauté française de mener une politique sportive fermement soutenue.

Je vous remercie d'avance, monsieur le mi-

nistre, de l'attention que vous voudrez bien réserver à ma question, qui reflète les préoccupations de l'ensemble des sportifs de notre communauté.

M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports. – Permettez-moi tout d'abord de vous remercier tous pour les marques de sympathie que vous m'avez témoignées à l'occasion de mon hospitalisation.

Après avoir lu, ce matin, l'article publié par Sud Presse, je me doutais que je serais rapidement interpellé, sous une forme ou une autre, à ce sujet. J'ai donc préparé quelques éléments de réponse.

Quel est l'état des lieux ? Comme vous le savez, les fédérations reconnues sont subventionnées par la Communauté française. Si vous le souhaitez, je vous communiquerai la liste complète et l'évolution dans le temps des montants octroyés.

J'ai effectué une recherche spécifique concernant la fédération de natation. Pour le seul haut niveau, la Communauté française a octroyé 140 000 euros en 2006, 155 000 en 2007 et 297 800 euros en 2008. Cette dernière augmentation est due à la prise en charge du salaire de deux personnes de la direction technique. Il existe, indépendamment du haut niveau, une dotation générale de nature plus administrative, qui représente – je vous communiquerai les chiffres précis relatifs aux trois exercices – environ 90 000 euros par an.

Quant au stage évoqué dans l'article du groupe Sud Presse, il y a effectivement de quoi être surpris. Vingt personnes, dont dix-sept sportifs, ont participé à ce stage qui s'est déroulé à l'Île Maurice du 14 décembre au 4 janvier.

Ce stage faisait partie du programme de haut niveau, tel que nous l'avons approuvé, et y était mentionné pour 42 000 euros. J'insiste sur le fait que les conditions techniques et d'encadrement des stages relèvent exclusivement des fédérations. Je ne vois pas comment il en serait autrement. Lorsque je lis ce que la presse rapporte au sujet des conditions du stage à l'Île Maurice, je m'interroge sur son organisation.

Votre intervention, monsieur Borsus, pose le problème de manière plus générale. J'y ai été récemment confronté. À la recherche de solutions à mettre en œuvre assez rapidement, j'ai retenu deux pistes.

D'une part, il s'agit d'amener un maximum de centres Adeps au haut niveau – bien que cette thèse ne fasse pas l'unanimité – et d'encourager le sport par le biais des chèques-sport. J'ai donc multiplié le budget des chèques-sport par six, profitant

de ma double compétence. Le nouveau projet, en cours d'élaboration, sera soumis sous peu au gouvernement, puis au parlement.

Le sport de haut niveau repose sur quatre centres, dont les spécialisations ont été longuement discutées. Dans ce cadre, la natation de haut niveau n'a pas été oubliée. Elle sera implantée à Seraing, notamment parce qu'une piscine olympique y existe déjà. De surcroît, nous avons signé une convention de collaboration à trois : la ville de Seraing, propriétaire des lieux, la province de Liège, très active dans le domaine du sport, et la région. Cette convention porte notamment sur la rénovation de la piscine olympique. Au terme de moult discussions et avec l'aide de nombreux financements, elle devrait, selon plusieurs sources, être terminée à la fin du mois de juin 2009. J'insiste sur le conditionnel.

Après avoir consulté les professionnels sur les conditions indispensables pour rendre le site conforme à une installation de haut niveau, comme l'obligation de disposer d'un bassin d'entraînement, il s'avère qu'un investissement additionnel de cinq millions et demi, hors TVA, s'impose. C'est l'état du dossier. Après avoir soutenu le projet le 19 décembre dernier, je l'ai soumis au gouvernement et j'ai obtenu un financement spécifique de deux millions et demi, ce qui montre ma volonté de contribuer à faire progresser le sport de haut niveau dans notre Communauté. Voilà les faits.

La phase de rénovation devrait être terminée pour la fin juin. La phase de mise en conformité du centre de haut niveau, quant à elle, ne devrait commencer qu'au début de l'année prochaine. Croyez-en mon expérience, je connais le temps qu'il faut pour ce genre de dossier. Voilà la réalité.

Vous n'ignorez pas que je suis ouvert à toute rencontre à ce sujet. En l'occurrence, aucune demande d'audience faite par une fédération n'a jamais été rejetée par mon cabinet.

Comme vous, monsieur Borsus, je déplore cette situation. Néanmoins, c'est la réalité. Je me souviens aussi avoir défendu la natation à Seraing quand le nageur Grandjean devait aller s'entraîner en France, comme c'est aujourd'hui le cas pour une jeune sportive liégeoise. Pour apporter une réponse à ce problème, deux voies se présentent : améliorer les infrastructures, en créant notamment des synergies avec la Région wallonne, et utiliser les chèques-sport.

M. Willy Borsus (MR). – Je remercie le ministre de sa réponse. L'organisation des stages relève effectivement des organisateurs. En revanche,

il appartient à la Communauté française de s'intriquer sur sa capacité à inverser la tendance.

Monsieur le ministre, vous avez mentionné de nombreux départs de sportifs de haut niveau. C'est une hémorragie! Que je sache, aucun sportif étranger ne vient s'entraîner chez nous. Certes vous nous annoncez des réalisations futures. Cependant, comme nous sommes quasiment au terme de cette législature, le temps est au bilan des réalisations et non au catalogue des intentions.

La Communauté bénéficiait de moyens financiers importants sous cette législature. Vous nous avez rappelé, monsieur le ministre, au cours des débats budgétaires que, grâce à la loi de refinancement, la Communauté française a bénéficié de moyens importants.

Je constate malheureusement que malgré tout nous n'avons pas pu satisfaire les besoins des sportifs et des jeunes. Un travail énorme reste encore à faire dans la Communauté et dans les entités régionales pour combler ce retard.

5.3 Question de Mme Bertouille à Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé relative au « troisième volet discriminatoire du 'Plan cigogne' ».

Mme Chantal Bertouille (MR). – Madame la ministre, j'ai déjà à plusieurs reprises, et pas plus tard que ce matin, évoqué la situation kafkaïenne que connaît l'accueil des enfants en Communauté française. Je ne reviendrai pas ici sur tous les détails du dossier mais je constate que pas moins de dix ministres en Communauté française, en Région wallonne et en Région bruxelloise se sont occupés du problème en faisant des appels à projets qui ne sont mis en chantier que deux ans plus tard, en n'utilisant pas les budgets et en se renvoyant mutuellement la faute. Une situation déplorable qui met le secteur en difficulté.

Madame la ministre, j'ai toujours essayé d'être constructive car l'important est la création de places d'accueil pour les petits enfants.

Suite au deuxième volet du plan « Cigogne 2 », des projets répondant aux critères de l'ONE, ont vu le jour sans pour autant recevoir de subvention pour les bâtiments par les Régions wallonne et bruxelloise. Nous voyons maintenant apparaître des projets qui ont reçu un financement des Régions pour les bâtiments et n'avaient pas été retenus dans la programmation de l'ONE. De nombreux recours ont donc été introduits.

Début janvier, au cours d'une réunion conjointe, les gouvernements de la Communauté

et de la Région wallonne ont décidé de mettre sur pied un troisième volet de ce plan afin de créer six cents places d'accueil. Ce volet permettra de financer le fonctionnement des projets qui ont reçu un accord de subvention pour les infrastructures par la Région wallonne ou la Région bruxelloise.

Vous comprendrez mon étonnement devant cette improvisation des deux gouvernements. Cela n'avait jamais été annoncé dans l'appel à projet du plan « Cigogne 2 ».

Quels seront les critères de ce nouveau volet? Quelle sera la répartition entre les provinces; on parle de 433 dossiers ou projets qui seront retenus en Région wallonne?

Pour la province de Hainaut, 218 demandes de subvention de bâtiments ont obtenu l'accord des ministres Courard et Donfut. En vertu de quels critères? Ceux de l'ONE? Selon une répartition géographique entre les différentes subrégions? Ou d'autres critères ont-ils été pris en compte?

Les décisions qui seront prises par l'ONE ou par ses comités subrégionaux ne risquent-elles pas de déboucher sur des recours?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – L'objectif de la programmation 2008-2010 était de subventionner plus ou moins deux mille places supplémentaires en milieu collectif. Entre le début de la législature et le mois d'octobre 2008, six mille de ces places avaient déjà été ouvertes. Pour atteindre l'objectif global, arrêté à huit mille places supplémentaires, il convenait de franchir un pas de plus, outre le dernier appel à projets pour les accueils familiaux portant sur plus de six cents places pour les accueillantes conventionnées.

La programmation 2008-2010 en milieu collectif subventionné comportait deux volets, chacun de près de mille places. Le premier prévoyait l'ouverture des places avant le mois de juin 2009 là où il y avait déjà des infrastructures. Le deuxième volet correspondait à des projets pour lesquels des travaux de construction ou d'aménagement étaient nécessaires. Il faut tenir compte du fait que la construction d'une crèche demande plus de trois mois.

L'appel à projets pour le premier volet a donné lieu à un nombre de demandes équivalent aux places pour lesquelles un budget était prévu.

Pour le deuxième volet, nous avons en quelque sorte été victime de notre succès. En effet, nous avons reçu des demandes pour plus de 2 200 places. J'ai donc effectué des choix en respectant les règles que je m'étais fixées pour ne

pas travailler à la tête du client mais sur la base de critères objectifs. Les comités subrégionaux de l'ONE ont établi un classement, qui a ensuite été contrôlé et arrêté par le bureau central de l'ONE. Les mille places disponibles ont été attribuées sur cette base.

Nous nous sommes retrouvés pour les Régions wallonne et bruxelloise avec plus ou moins six cents places en excédent et qui, quoique non reprises dans le deuxième volet, bénéficient d'un financement des Régions pour leur infrastructure.

Pour éviter que cela ne tourne aux « grands travaux inutiles » financés par les Régions pour les infrastructures, nous avons très rapidement pris nos responsabilités en attribuant mille places du deuxième volet, à la fin décembre. Comment allons-nous procéder à présent ? Nous rédigerons un avenant au contrat de gestion prévoyant un volet trois. Cette opération ne portera pas atteinte aux droits de ceux qui ont introduit un projet pour le volet deux.

Comme je l'ai dit ce matin, le délai de dépôt de recours contre les attributions du volet deux prennent fin vendredi. Il y en a à ce jour une vingtaine qui ont trait aux projets repris dans les six cents places dont les infrastructures sont financées par les Régions wallonne et bruxelloise. Cette avancée supplémentaire permettra de répondre aux besoins d'accueil des familles. La Communauté française occupe la quatrième place du classement européen avec l'accueil de 65 000 enfants de moins de trois ans sur 150 000, soit plus d'un enfant sur trois.

Les interlocuteurs sociaux ont salué le partenariat entre la Région wallonne et la Communauté française sous cette législature, collaboration dont ils souhaitent la pérennisation. Le même type de partenariat a été mis en place avec la Région bruxelloise.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Le nombre de places réellement ouvertes en Communauté française n'est pas l'objet de ma question d'actualité. Je voudrais relativiser les propos de la ministre à propos du « succès » de l'appel à projets « Cigogne 2 ». Cette réussite trouve sa source dans les besoins en création de places d'accueil pour les enfants. La synergie entre la Communauté française et la Région wallonne a été gérée à la petite semaine : le troisième volet n'a jamais été annoncé, des recours seront introduits contre des choix sans critères fixés au préalable. Seul sera pris en compte le choix des ministres régionaux pour les infrastructures.

5.4 Question de M. Daniel Senesael à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « l'étude de l'OMS – état de la jeunesse »

M. Daniel Senesael (PS). – Des résultats de l'étude menée en Communauté française sur l'état de santé des jeunes viennent d'être publiés dans la presse. Cette étude réalisée tous les quatre ans en est à sa huitième édition. Nous restons quelque peu perplexes après une analyse sommaire des résultats. Comme ce n'est pas une question d'actualité qui permettra d'approfondir le sujet, j'y reviendrai également en commission.

L'actualité nous invite à vous interroger sur quatre pourcentages. Près de la moitié des jeunes ont des problèmes de sommeil au moins une fois par semaine ; 15 % sont déprimés ou sont à plat au moins une fois par semaine ; 6 % éprouvent ce sentiment quotidiennement et enfin 25 % des jeunes de l'enseignement obligatoire trouvent difficilement le sommeil au moins une fois par semaine. Si c'est dans le milieu familial que l'on peut agir le plus efficacement, l'école est le milieu de vie le plus important après la famille, on peut donc y mener des actions spécifiques.

Quelles sont les réactions de la ministre à cette étude et quelles suites réserve-t-elle à cette enquête ? Selon quel calendrier ? Des collaborations sont-elles envisagées avec d'autres instances pour améliorer l'état de santé des jeunes de manière coordonnée ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – On peut disserter longuement sur cette étude quadriennale HBSC (*Health Behaviour in School-aged Children*) de l'ULB, financée par la Communauté française sous l'égide du bureau européen de l'OMS. Cette enquête, menée auprès de 12 000 jeunes en âge scolaire, primaire et secondaire, a duré un an et demi.

Avant de revenir à vos pourcentages, je tiens à signaler que neuf jeunes sur dix se sentent en bonne, voire en très bonne santé. Cette information a toute son importance. Je vous invite à consulter les résultats détaillés de cette étude sur le site internet du Service d'information, promotion, éducation, santé de l'ULB (SIPES). Ces résultats sont globalement similaires à ceux du reste de l'Europe, avec quelques différences sur lesquelles je ne m'étendrai pas ici. Par exemple, la consommation d'alcool est élevée chez les jeunes en Belgique. Notre pays est un des plus laxistes pour l'accès des jeunes à l'alcool dans le commerce.

Les plaintes atypiques – nervosité, insomnies, douleurs abdominales, maux de tête, fatigue matinale – que présentent certains jeunes sont à mettre en relation avec le mode de vie actuel, notamment le grand nombre d’heures passées devant un ordinateur. On remarque d’ailleurs que les jeunes regardent moins la télévision mais passent un temps considérable devant leur ordinateur ou à utiliser les nouvelles technologies. Leurs nuits sont donc plus courtes qu’il y a quelques années.

Pour mener des actions en matière de santé, il faut développer une approche globale qui prenne en compte ces changements mais aussi un certain nombre d’inégalités, qu’elles soient liées au sexe, à l’environnement familial ou socioéconomique. Étant donné qu’il est difficile de toucher les jeunes dans leur milieu familial, surtout ceux appartenant aux milieux défavorisés, mieux vaut développer des projets en synergie avec les acteurs scolaires, que ce soit dans le cadre de la médecine scolaire ou des services de promotion de la santé à l’école.

Je ne puis vous fournir le détail des résultats de l’étude mais je vous invite à les télécharger. Ils seront de toute manière transmis aux acteurs concernés qui pourront les utiliser pour orienter leurs actions.

M. Daniel Senesael (PS). – Je remercie la ministre pour l’analyse qu’elle vient de nous livrer. Je note sa volonté de suivre attentivement les résultats de cette étude et d’examiner les possibilités de synergies. Le milieu scolaire étant effectivement l’endroit idéal pour mener des actions, cette question pourrait être examinée en concertation avec le ministre de l’Enseignement obligatoire et la ministre de l’Enseignement supérieur.

5.5 Question de M. Paul Galand, à Mme Catherine Fonck, ministre de l’Enfance, de l’Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à « l’hygiène à l’école »

M. Paul Galand (ECOLO). – Nous savons que les conditions d’hygiène sont l’un des éléments fondamentaux de la santé publique, le premier étant l’eau potable.

Selon une étude récente de la VUB relayée par la presse francophone, on observerait dans les écoles de la Communauté flamande des déficiences dans les équipements sanitaires et les enfants n’auraient pas toujours l’occasion de se laver les mains après avoir fréquenté les toilettes.

Il ne semble pas exister d’étude similaire en Communauté française. En interrogeant la FA-

PEO, les journalistes ont appris qu’il arrivait sans cesse, de tous les coins de la Communauté, des plaintes sur des manques d’équipements sanitaires, de lavabos, l’absence d’entretien des toilettes et parfois le manque de papier.

Pourtant une étude du Centre d’expertise fédérale indique qu’il s’agit là de mesures importantes de prévention – notamment contre l’hépatite A, en particulier la possibilité de pouvoir se laver les mains après être allé aux toilettes.

Les témoignages révèlent que, dans les écoles, certains enfants se retiennent même de boire pour ne pas devoir aller aux toilettes, vu l’état de celles-ci. Or cela risque d’entraîner des séquelles sur leur fonction rénale. Madame la ministre, disposez-vous d’une étude sur cette question en Communauté française ou comptez-vous en prendre l’initiative? Les services PSE ont un rôle important à jouer, notamment en procédant à une inspection périodique des installations sanitaires dans chaque école. C’est pourquoi Ecolo s’est tellement battu en faveur des projets « Écoles en santé ».

Mme Catherine Fonck, ministre de l’Enfance, de l’Aide à la jeunesse et de la Santé. – Le problème de l’hygiène prouve qu’en matière de prévention, ce ne sont pas les actions les plus voyantes ou les plus compliquées qui sont les plus efficaces. Des gestes simples, comme se laver les mains, contribuent à lutter contre la grippe. L’hygiène des mains diminue la transmission des virus.

Conformément aux missions qui leurs sont fixées sur une base réglementaire, les services de promotion de la santé à l’école (PSE) réalisent une visite annuelle dans les établissements scolaires pour vérifier la salubrité et les installations sanitaires. Les conclusions sont envoyées au pouvoir organisateur qui assure le suivi, conjointement avec les services PSE.

Dans de nombreux endroits, les installations sanitaires nécessiteraient des travaux de rénovation, tout comme les bâtiments eux-mêmes. Tous les budgets qui seront dégagés par le biais des PPP permettront d’améliorer de façon importante l’état des sanitaires dans les écoles de la Communauté française. Mais cela ne se fera pas en un jour.

Nous devons apprendre aux enfants à se laver les mains après être allés aux sanitaires. Cela contribuera d’ailleurs à diminuer la transmission inter-humaine de la grippe. Une campagne va bientôt être lancée. Son volet destiné aux écoles comporte une accroche spécifique pour les enfants. Celle-ci détaille une série de petites mesures d’hygiène et rappelle l’importance de se laver les mains, notamment avant un repas.

Cette thématique peut sembler banale. Elle est pourtant capitale en matière de santé publique car elle constitue l'une des bases de la prévention de toute une série de maladies infectieuses.

M. Paul Galand (ECOLO). – J'entends bien que vous confirmez qu'il s'agit d'un sujet important de santé publique et que la question de l'installation et de la maintenance des sanitaires dans les écoles n'est pas simple. Je me demande d'ailleurs si la Communauté française a émis des critères pour ces installations, comme il y en a pour les lieux de travail en vertu de la loi sur le bien-être au travail.

Par ailleurs, je ne suis pas certain du bien-fondé de mener une campagne d'information en l'absence d'installations correctes dans les établissements scolaires. Si on dit qu'il faut se laver les mains après être allé aux toilettes et avant de passer à table et qu'il n'y a pas moyen de le faire, on va augmenter le non-sens des messages envoyés.

Vous avez rappelé que les PSE sont chargés de visiter annuellement les écoles et de remettre un rapport à l'établissement. Une copie de celui-ci est-elle envoyée à l'administration ? Si c'est le cas, votre étude est faite : il suffit de rassembler ces différents rapports.

6 Prise en considération

M. le président. – L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret modifiant le décret du 19 juillet 2001 relative à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, document 639.

Personne ne demandant la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse. (*Assentiment*)

7 Projet de décret insérant un article 14, 3°, dans le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif

7.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

M. Daerden, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Meurens.

M. Jean-Claude Meurens (MR). – Nul besoin d'épiloguer longuement sur le projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui. En effet, le ministre des Sports a reconnu lui-même que cette succession de petits décrets visant à introduire des dérogations et des dispositions transitoires à la chaîne n'était pas « du beau travail ».

Le groupe MR ne peut que constater avec le ministre que cette multiplication d'adaptations législatives n'est pas de nature à rassurer les pratiquants du tir sportif et encore moins à garantir la sécurité juridique indispensable à la protection des citoyens contre un certain arbitraire.

Le 22 janvier 2008, lors des débats en séance, tous les groupes et le ministre avaient souligné la nécessité de mener une réflexion de fond sur la législation en Communauté française, tant celle-ci soulève des problèmes et est sujette à interprétation.

Le rapport de commission précise : « Le ministre a plaidé pour une évaluation suivie des modifications. Il a pris l'engagement d'un débat de fond et de retouches substantielles, le cas échéant. »

Monsieur le ministre, une fois pour toutes, le jour où le gouvernement nous transmettra une œuvre décrétable présentable et réfléchie, nous pourrons remettre l'ouvrage sur le métier.

Malheureusement, votre profession de foi vous obligeant à ne plus jamais citer de date n'est pas de nature à apaiser les tireurs sportifs et je crains fort que le secteur doive encore se contenter pendant un certain temps de l'inaction du gouvernement. Pour ces raisons, nous nous abstenons lors du vote.

M. le président. – La parole est à M. Senesaël.

M. Daniel Senesaël (PS). – Au nom du groupe PS, je me réjouis de ce qu'une solution puisse être trouvée afin de régler de manière diligente la question du renouvellement des licences. De façon plus générale, comme le groupe PS l'a déjà dit lors des précédentes modifications du décret, il reste impératif de se pencher sur la cohérence des dispositifs législatifs des différents niveaux de pouvoir.

L'instabilité que nous connaissons à l'échelon du gouvernemental fédéral ne facilite pas la mise en place d'un dialogue cohérent et efficace mais il convient de surmonter cet obstacle afin de bétonner le système pour la sécurité de tous, tant les sportifs que la population.

Le ministre s'est engagé à avancer sur ce dossier et sera, bien entendu, soutenu par le groupe PS.

M. le président. – La parole est à M. Daerden, ministre.

M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports. – Le texte qui vous est proposé aujourd’hui a pour seul objectif de faire en sorte qu’il n’y ait pas rupture dans le temps pour la délivrance des permis.

Je regrette évidemment de ne pouvoir présenter aujourd’hui un texte définitif. Je ne chercherai aucune excuse. Il est exact que cela nécessite un accord entre les différents niveaux de pouvoir et que nous avons connu toute une série d’atermolements au niveau fédéral. Croyez bien que l’objectif est de produire un texte de communauté dans les prochaines semaines.

Nous faisons le maximum pour essayer de trouver la formule. Mon objectif est que tout soit réglé avant la fin de la législature.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

7.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l’examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu’adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l’un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l’ensemble aura lieu ultérieurement.

8 Projet de décret portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l’exercice de fonctions dans les établissements d’enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d’enseignement

8.1 Discussion générale

M. le président. – L’ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Fassiaux, rapporteuse.

Mme Françoise Fassiaux-Looten, rapporteuse. – La commission de l’Éducation s’est réunie le 7 janvier dernier afin d’examiner le présent projet de décret.

Dans son exposé introductif, le ministre a précisé que ce projet permettait bon nombre de progrès notamment statutaires. Ils visent à satisfaire des demandes particulières des membres du personnel, de l’administration, des pouvoirs organisateurs, des syndicats, etc. L’objectif est d’instaurer une égalité entre les membres du personnel enseignant et ceux du personnel assimilé.

Le projet de décret comprend deux titres principaux. Il entend tout d’abord transposer dans un texte unique plusieurs directives européennes relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les métiers de l’enseignement. Le ministre a indiqué que les principales nouveautés résidaient dans la définition de cinq niveaux de qualifications professionnelles et de mesures de compensation – comme le stage d’adaptation ou épreuve d’aptitude –, lesquelles pourront être imposées par la Commission des titres pour l’accès aux formations dans l’enseignement au requérant dont la formation suivie présente des différences significatives par rapport à la formation requise en Communauté française.

Ensuite, le décret prévoit des avancées permettant d’améliorer le fonctionnement de l’enseignement en Communauté française. Elles sont notamment inspirées des concertations avec les pou-

voirs organisateurs et des négociations avec les syndicats. Le ministre a cité entre autres le congé pour activités sportives, le remplacement des puériculteurs et puéricultrices malades, la création de classes bilingues français-langue des signes, le congé pour exercer provisoirement une fonction dans un établissement d'enseignement ou un centre PMS de la Communauté germanophone, le congé en cas de placement judiciaire ou encore des dispositions répondant à l'urgence dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Sont intervenus lors de la discussion MM. Neven et Borsus pour le MR, Mme Fassiaux-Looten pour le PS, Mme Corbisier-Hagon pour le cdH, M. Reinkin pour Ecolo. M. Neven a mis en évidence trois points positifs de ce décret : l'intégration de l'ensemble des dispositions européennes dans notre législation, les nouvelles dispositions relatives à l'enseignement artistique à horaire réduit et la reconnaissance de certaines formations auparavant à la charge du pouvoir organisateur – le jazz, par exemple. Cependant, M. Neven s'est interrogé sur l'accès à la profession d'une personne possédant un diplôme provenant d'un autre État membre. Il a demandé des précisions quant à la notion de diplôme au moins équivalent au niveau inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil.

M. Borsus a déploré la difficulté de compréhension de ce décret.

Pour ma part, au nom du PS, j'ai marqué ma satisfaction pour ce décret qui témoigne de notre vigilance et de notre volonté de cohérence. Il reprend en effet des dispositions relatives à l'immersion linguistique des enseignants et des étudiants atteints de surdité, à la mobilité des étudiants pour l'étude des langues, à l'obtention de congés pour certains types de projets, à la médiation scolaire, aux directeurs et à l'égalité entre les fonctions. J'ai par ailleurs interrogé le ministre Dupont sur l'inspection, sur la notion de fonction et sur le mode d'application du système de priorité transitoire prévu pour les inspecteurs qui compteront 1 050 jours d'ancienneté.

Pour Écolo, M. Reinkin a accueilli favorablement ce décret qui permet de recadrer certaines dispositions. Il a salué l'intégration d'au moins un tiers de maîtres sourds pour les cours en langue de signes, mais a regretté que des interprètes ne soient pas prévus. Il a interrogé le ministre sur les dispositions relatives aux discriminations positives demandant si elles étaient liées au projet de financement différencié de l'encadrement. Concernant la transposition des directives, il s'est inquiété de la coexistence d'enseignants porteurs de diplômes

différents dans une même équipe éducative et souhaitait connaître l'avis des syndicats sur le sujet. Il s'est interrogé sur le rôle et les règles de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement. Enfin, il a souhaité que le tableau de correspondance entre le projet de décret et la directive européenne soit soumis au Conseil d'État.

Pour le cdH, Mme Corbisier-Hagon, après avoir quelque peu tempéré mon enthousiasme chimacien, a signalé la difficulté d'utilisation future de ce type de décret « fourre-tout ». Elle a souligné plusieurs progrès dans le projet de décret : la résolution la plus rapide possible des problèmes de terrain ; le rassemblement de l'ensemble des prescriptions européennes à propos de la reconnaissance des qualifications professionnelles ; l'enseignement en immersion de la langue des signes ; l'égalité entre les fonctions, principalement le remplacement des puériculteurs et puéricultrices, et l'avancée en matière de congé d'adoption et de tutelle officieuse. Elle a introduit un amendement, signé par tous les partis, prévoyant un congé pour don d'organes.

Dans sa réplique, le ministre Dupont a répondu à M. Neven que la directive demandait un diplôme de niveau inférieur ainsi qu'un système de compensation.

Concernant la maîtrise de la langue d'enseignement, le ministre a précisé à M. Reinkin que celle-ci était garantie par la loi de 1963. Sur le manque d'interprètes, le ministre a répondu au commissaire que 30 % des enseignants devaient comprendre la culture des sourds. Concernant la concertation, le ministre a rappelé que les organisations syndicales et les pouvoirs organisateurs étaient d'accord avec la transposition des directives. Enfin, sur le financement différencié, il a déclaré que l'avant-projet était prêt et devait être discuté avec les différents partenaires.

Concernant l'inspection, le ministre m'a répondu qu'il n'y aurait aucune priorité pour la formation des inspecteurs de cours généraux selon le cours contrôlé, le terme « fonction » faisant référence à la discipline pour laquelle l'inspecteur est formé.

Il a répondu à M. Borsus que certaines dispositions du présent projet de décret visaient à corriger des dispositions transitoires statutaires incomplètes dans l'enseignement spécialisé. Quant au fonctionnement de la commission, le ministre a déclaré qu'il n'y aurait pas de changement fondamental puisque ce fonctionnement n'avait pas posé de problèmes jusqu'à ce jour.

L'amendement visant à insérer dans le titre II un chapitre XI *bis* a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Confiance a été accordée au rapporteur. Je vous invite à consulter le rapport écrit pour plus de précisions.

M. le président. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Le contenu de ce projet de décret n'a pas suscité de discussion à caractère polémique en commission. Toutefois, le principe d'un décret « fourre-tout » – pour reprendre ce terme d'argot parlementaire – a été contesté par plusieurs députés, de l'opposition et de la majorité, et a donné lieu à des échanges assez animés.

Soyons honnêtes, ce regroupement dans un seul décret de dispositions n'ayant aucun lien entre elles est une vieille habitude. Vous n'avez pas innové, monsieur le ministre. Toutefois, il est souvent difficile, particulièrement pour les membres de l'opposition, d'émettre un vote unique en pareille circonstance. Que faire si l'on est favorable à certaines dispositions et défavorable à d'autres qui n'ont rien à voir avec les premières ?

Aujourd'hui cependant, les différentes dispositions du décret nous paraissent positives et nous pourrions donc émettre un vote favorable sans arrière-pensée. Je me permettrai d'évoquer rapidement quelques mesures.

Les dispositions du Titre I concernent la transposition des directives 89/84/CEE, 92/51/CEE et 2005/36/CE. Il s'agit donc d'établir un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Le résultat sera de permettre aux ressortissants d'autres pays d'accéder, dans l'État membre d'accueil, à la profession pour laquelle ils sont qualifiés et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État membre. Sans aller plus loin dans l'analyse des dispositions proposées, je me bornerai à souligner l'importance d'intégrer l'ensemble des dispositions européennes dans notre législation. C'est évidemment la revendication de tous les Européens convaincus.

Pour ce qui est du Titre II, le chapitre 1er prévoit un supplément d'encadrement pour l'organisation dans l'enseignement fondamental de classes bilingues français et langue des signes. Relevons que les modifications proposées permettent

la création d'un enseignement en immersion en langue des signes dans des écoles d'enseignement ordinaire. Soulignons qu'un enseignement en langue des signes sera joint à l'enseignant ordinaire et que deux périodes hebdomadaires seront ajoutées pour chaque élève afin de leur permettre de suivre un cours de langue des signes et de culture des sourds. Nous approuvons totalement ces dispositions.

Le chapitre III prévoit un certain nombre de dispositions concernant l'enseignement artistique à horaire réduit. Je relèverai que trois nouvelles fonctions sont créées : professeur de formation vocale de jazz, professeur de musique électroacoustique et professeur de formation pluridisciplinaire. Pour ce qui est des deux premières, je pense qu'il s'agit d'un pas dans la modernité, même si, à notre époque, le jazz, tant par son passé prestigieux que par ses artistes contemporains, peut se prévaloir de lettres de noblesse équivalentes à celles de la musique dite classique.

Je regrette cependant pour la énième fois que cette disposition ne soit pas accompagnée de la suppression du cadenas de l'enveloppe fermée. Toute création de cours se fait au détriment de cours existants.

Le chapitre IV permet le remplacement des puéricultrices absentes dans les mêmes conditions que les autres membres du personnel de l'enseignement fondamental. On reconnaît par là le rôle capital qu'elles jouent. Il est cependant regrettable que de nombreuses écoles soient encore dépourvues de puéricultrices malgré toutes les annonces de votre prédécesseur.

Enfin, le chapitre XI permet aux sportifs de haut niveau, à ceux qui les encadrent et aux arbitres internationaux de disposer d'un congé spécifique pour activités sportives. Même si nous attendons beaucoup plus de nos écoles dans le développement sportif des élèves et des étudiants, ce décret constitue une avancée indispensable, en tout cas en ce qui concerne le personnel.

Le groupe MR émettra donc un vote positif global même s'il regrette de devoir, par un seul vote, apprécier des dispositions aussi disparates.

M. le président. – La parole est à Mme Fassiaux.

Mme Françoise Fassiaux-Looten (PS). – Malgré son appréhension ardue, ce décret contient certains progrès qu'il est important de souligner.

À la réunion de la commission de l'Éducation des critiques ont fusé sur le principe même de l'adoption d'un décret « fourre-tout ». Il faut

cependant rappeler combien la rédaction d'un tel décret reflète un travail de mise en cohérence. À titre d'exemple, il permet de corriger des dispositions statutaires incomplètes qui ne couvraient pas toutes les situations des membres du personnel, notamment dans l'enseignement spécialisé. Nous nous devons de fournir à nos enseignants un statut sans vide juridique.

Au-delà des corrections nécessaires, ce décret constitue une réponse aux préoccupations et demandes du terrain, qu'elles émanent des enseignants, de l'administration ou des syndicats et des pouvoirs organisateurs. Ces avancées statutaires témoignent du souci du gouvernement d'instaurer ou de restaurer le principe d'égalité entre les membres du personnel et de contribuer au bon fonctionnement de l'enseignement.

Citons les points qui ont le plus retenu notre attention : la création de classes bilingues français et langue des signes, le congé pour activités sportives, le remplacement des puéricultrices malades et le congé pour don d'organe ou de tissu, que nous avons introduit à l'unanimité par amendement parlementaire.

Je tiens enfin à rappeler que ce décret permet la transposition en un texte unique de directives européennes fondatrices pour la reconnaissance des qualifications professionnelles.

M. le président. – La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Même si certains disent qu'on ne va pas assez loin, qu'on ne résout pas tous les problèmes et même si on peut toujours réclamer davantage, toutes les mesures de ce décret sont des mesures positives répondant à des besoins de la population.

Notre monde et notre société ont besoin d'un peu plus d'optimisme. Je pense donc qu'il est bon de rappeler que les mesures prises en faveur de l'enseignement de la langue de signes en immersion, de l'adoption, de la tutelle officieuse, des milieux sportifs ou du remplacement des puéricultrices sont des mesures très positives dont nous pouvons nous réjouir.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Je ne peux dire mieux que ce qui a été dit par les représentants de chaque groupe. Je me réjouis de cette unanimité pour un texte qui est certes difficile dans son approche mais qui contient beaucoup de mesures positives.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

8.2 Examen et vote d'articles – votes réservés

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

À l'article 111, je suis saisi de l'amendement n°1 déposé par Mme Fassiaux-Lootens, M. Neven, Mme Corbisier-Hagon et M. Reinkin libellé comme suit :

« L'article 111 du projet de décret est remplacé de la manière suivante :

« Article 111. – Le présent décret entre en vigueur le 1er février 2009, à l'exception des articles 18 à 27 qui produisent leurs effets le 1er février 2008, des chapitres V et IX du titre II et des articles 35 à 39, 41 à 45, 62 à 65, 99, 101, 104, 105 et 110 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2008. » »

Personne ne demandant la parole sur les autres articles, ils sont adoptés. (*Les articles figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Les votes sur l'article 111 et l'amendement sont réservés.

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

9 Proposition de résolution relative à la coordination des actions entreprises par les pouvoirs publics et le monde associatif en matière de sensibilisation des consommateurs aux dangers du crédit facile

9.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution.

La discussion est ouverte.

M. Daerden, rapporteur, se réfère à son rapport écrit. La parole est à M. Fontaine.

M. Philippe Fontaine (MR). – Notre parlement est amené à voter une proposition de résolution déposée par la majorité parlementaire visant, dans son titre en tout cas, à coordonner les actions en matière de sensibilisation des consommateurs aux dangers du crédit facile.

L'intention est généreuse. Cependant, on ne peut malheureusement pas s'empêcher d'entrevoir également une manœuvre politique qui cherche à créer des amalgames, facilitant le travail de

désinformation sur les prétendus responsables des difficultés économiques et financières que connaissent l'ensemble des États.

Le grand écart qui a été fait en commission entre les développements écrits et la présentation orale de la proposition de résolution en est la preuve.

Par ailleurs, si la volonté est réellement de réduire les risques liés aux crédits faciles, il faudrait s'attaquer aux cartes de crédit émises par les grands magasins. Or notre Communauté n'a pas de compétences particulières dans ce domaine. Pourtant, cette matière mériterait certainement que l'on légifère utilement.

On peut donc raisonnablement considérer que la proposition est un peu un coup dans l'eau. En effet, les crédits (hypothécaire, de pont, ...) n'ont jamais été aussi difficiles à obtenir qu'en ces temps de crise et les recommandations sont à ce point vagues qu'elles n'engagent aucune autorité à agir pour corriger les problèmes ou légiférer là où cela serait nécessaire.

Nous aurions pu commencer un vrai débat sur la relation de l'individu à l'argent, sur sa capacité à prendre de la distance par rapport à sa consommation personnelle, à ne pas céder à la tentation inutile, à agir en consommateur responsable. Mais lorsque l'éthique de conviction et de responsabilité est en jeu, il faut être capable de prendre en compte à la fois l'action et ses conséquences.

Les recommandations de la résolution sont peu exigeantes. On aurait pu insister plus lourdement sur l'importance de l'éducation et de la formation des enfants et des jeunes, sur les moyens à mobiliser pour aider à appréhender le rapport à l'argent, sur la place de la publicité dans les médias – surtout s'ils sont financés par de l'argent public – ou encore sur le rôle des parents.

Par ailleurs, nous estimons que l'organisation d'un colloque avec le seul monde associatif ne permettra pas de faire avancer les choses. Le débat doit être pluraliste et ouvert, sinon on se complaît dans un discours préconçu et entendu, ce qui n'est pas le choix du MR.

En conclusion, pour les différentes raisons que je viens d'évoquer, le groupe MR s'abstiendra sur cette proposition de résolution.

M. le président. – La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Je n'ai jamais vu qu'une résolution changeait le monde du jour au lendemain. Le seul mérite d'une résolution est de placer un sujet sous les projec-

teurs. C'est important pour un sujet comme le crédit facile qui concerne tous les niveaux de pouvoir. Réunir tous les responsables afin de prendre des dispositions là où c'est possible ne peut être que positif. Je ne partage donc pas l'avis de M. Fontaine. Cette résolution peut aboutir à des projets concrets.

M. le président. – La parole est à M. Onkelinx.

M. Alain Onkelinx (PS). – La présente proposition repose sur la conviction que, dans la crise violente et brutale dont les effets vont commencer à se faire sentir pour le citoyen, toutes les ressources possibles doivent être mobilisées pour accroître la protection des consommateurs.

Outre les mesures de régulation de l'économie, qui sont indispensables mais ne relèvent pas de notre compétence, tous les acteurs doivent être responsabilisés et à chaque niveau de pouvoir il faut examiner comment agir.

Il n'est pas question ici de freiner la relance économique en disant que tout crédit est négatif. Ce n'est pas non plus par cette seule résolution que nous parviendrons à une société juste et égalitaire dans laquelle les profits seront encadrés et le marché convenablement régulé au profit de tous.

N'en déplaise à certains, il faut tirer les enseignements de la crise et renforcer les garde-fous sans exonérer le secteur financier de ses responsabilités.

Avec les moyens d'action disponibles en Communauté française, il est fondamental de doter tous les citoyens des outils nécessaires pour leur éviter les dangers du crédit facile, qui constitue souvent le début de l'engrenage du surendettement. Il est profondément révoltant de constater que certains de nos concitoyens sont contraints de recourir au crédit à la consommation pour acquérir des biens de première nécessité. En période de crise, le risque est grand de voir les consommateurs user, voire abuser de ce crédit facile pour compenser la baisse du pouvoir d'achat. Dans le même temps, les banques, soucieuses de minimiser les risques, seront plus vigilantes lors de l'octroi de crédit et la tentation du crédit facile sera d'autant plus forte.

Voilà pourquoi la résolution soumise par la majorité au parlement, à compléter d'un arsenal de mesures par chaque niveau de pouvoir, insiste sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs publics, privés et associatifs. La collaboration, l'évaluation du protocole de collaboration et, le cas échéant, l'ouverture du dispositif à Bruxelles et l'organisation de la table ronde sont autant de gages d'une action concertée et efficace. Il convien-

dra néanmoins de maintenir une vigilance de tous les instants et d'avancer simultanément sur une triple voie : renforcement des règles appliquées aux services financiers, lutte contre le crédit facile, amélioration de l'éthique dans le monde de la finance. Le débat est ainsi lancé!

M. le président. – La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand (ECOLO). – Bien entendu, la lutte contre le surendettement est extrêmement importante. Il est essentiel d'informer et de mobiliser contre les dangers du crédit facile. À la région bruxelloise, j'ai été à l'origine d'une proposition d'ordonnance sur les agréments des services de lutte contre le surendettement. À la région wallonne, le ministre Ecolo Detienne avait lancé les écoles de consommateurs. Rappelons également l'époque des coopératives d'achat et de production. Créées par les mouvements sociaux populaires, elles ont été mises à mal par la marchandisation excessive qui les a finalement marginalisées. La crise actuelle nous impose sans doute de relancer ces mouvements coopératifs et d'économie sociale.

Je souhaite également insister sur la nécessité de se battre pour que les personnes à petits et moyens revenus aient accès au crédit et soient informées sur l'investissement durable. Le micro-crédit constitue une voie prometteuse pour permettre aux groupes fragilisés de développer un rapport à l'argent utile qui leur soit plus profitable.

Je voudrais enfin souligner les dangers d'une consommation irresponsable, même parmi les catégories bien nanties. Un seul exemple pour illustrer mon propos : quand des gens aisés achètent un 4x4 pour rouler en ville, ils aggravent encore plus les préjudices non seulement au climat mais aussi à la santé publique. Une éducation à la consommation auprès de ces groupes ne serait pas inutile.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Le vote sur la proposition de résolution aura lieu ultérieurement.

10 Proposition de résolution visant à optimiser les mesures de prévention du suicide en Communauté française

10.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution. La discussion est ouverte.

Mme Tillieux, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit. La parole est à M. Gennen.

M. Jacques Gennen (PS). – Je remercie une fois encore mes collègues, Mme Corbisier et M. Elsen, d'avoir pris l'initiative de cet important travail parlementaire et de cette nécessaire réflexion sur le suicide.

Il n'est pas étonnant que le suicide, même s'il a toujours existé, nous interpelle particulièrement dans une société où une place beaucoup trop importante est réservée, d'une part, aux signes extérieurs de richesse ainsi qu'à l'image de soi et, d'autre part, aux relations sociales superficielles, voire virtuelles. En 1897 déjà, Durkheim relevait que le suicide est d'autant moins fréquent que les liens sociaux sont forts.

Je voudrais évoquer brièvement le suicide des jeunes. Au-delà des structures d'écoute et de suivi que le secteur public et le monde associatif doivent développer, le milieu parental et familial doit veiller à déceler chez le jeune en difficulté un état de fragilité pouvant le conduire au pire. Je souligne également la responsabilité du milieu éducatif, qui doit plus que jamais être à l'écoute du jeune et tenter de détecter les signes éventuels de fragilité. Il faut veiller à éviter toute attitude de rejet de la part des condisciples du jeune concerné. L'éducation à la tolérance, au respect de l'autre et de ses différences se situe aussi à ce niveau. Le rejet risque, beaucoup plus qu'on ne le pense, d'inciter un jeune en difficulté à adopter un comportement extrême. Soyons vigilants et invitons les responsables du milieu éducatif à être attentifs à ce risque.

Je remercie une fois de plus mes deux collègues d'avoir pris l'initiative de cette réflexion qui sera développée dans un instant par M. Elsen. Je tiens également à remercier Mme Marie Bernard et les autres collaborateurs pour la qualité de leur travail.

M. le président. – La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). – Je remercie Mme Tillieux pour son rapport synthétique. Nous arrivons aujourd'hui à la dernière étape d'un travail que nous menons depuis plusieurs mois sur un sujet important, non seulement pour les familles concernées, mais aussi pour l'ensemble de la société. Il s'est appuyé sur un large débat qui s'est tenu le 16 septembre dernier et avait été parfaitement préparé par nos collaborateurs.

Le suicide défraie ponctuellement la chronique. Nos interventions, du reste, s'inscrivent souvent dans le contexte de questions très médiatisées. Dès lors, il nous a semblé essentiel de prendre

de la distance vis-à-vis de ce problème de société. Au-delà de l'émoi que ce thème peut susciter, il est du devoir politique de prendre la question à bras-le-corps et de réfléchir aux actions concrètes à développer. Tels étaient les objectifs du rapport débattu au mois de septembre et de cette résolution.

J'aimerais souligner la cohérence de notre travail avec les priorités énoncées dans la déclaration de politique communautaire du début de législature, qui laissait une place particulière à la prévention et notamment à la prévention du suicide. Je tiens également à souligner les échanges qui se sont faits entre les différents groupes politiques, qui ont pris un soin particulier à faire évoluer nos travaux de la façon la plus constructive et la plus concrète possible.

J'ajouterai encore que l'objectif essentiel de cette résolution est d'aborder la prévention du suicide sous certains angles particuliers. D'abord en améliorant notre connaissance du phénomène et de son ampleur et en évitant tout simplisme et toute caricature. Ensuite, en mettant en réseau et en veillant à la collaboration entre les nombreux acteurs de terrain concernés. Il faut souligner l'action fondamentale des travailleurs de terrain et de l'ensemble du secteur associatif qui abattent une tâche considérable en toute discrétion. C'est leur travail que nous avons voulu formaliser dans une approche politisée dans le meilleur sens du terme.

Il nous a aussi paru indispensable d'insister sur la nécessité de coordonner le travail, l'action, les plans et les projets des différents niveaux de pouvoir.

On sait que dans ce paysage institutionnel qui fait la richesse de notre État, on rencontre parfois certaines difficultés pour mettre en symbiose le travail réalisé par les différents niveaux de pouvoir. Il s'agit d'un élément essentiel qui ressort de cette résolution.

Au-delà du travail accompli par les acteurs de terrain, bien mis en évidence par nos deux expertes, Mmes Christelle Senterre et Christiane Bontemps, qui ont fait un travail remarquable, je voudrais aussi souligner l'importance de la conscientisation et de la responsabilité collective face à la problématique du suicide. Comme l'a dit M. Gennen, cette conscientisation et cette responsabilité collective doivent mener au bien-être individuel et social, à l'estime de soi et au renforcement du tissu social.

Cette résolution permettra, sans aucun doute, que les bonnes intentions et les nombreuses heures de travail ne restent pas lettre morte.

Nous disposons d'outils importants et nous devons les utiliser pour concrétiser notre tâche.

M. le président. – La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand (ECOLO). – Je voudrais également remercier Mme Corbisier et M. Elsen pour leur initiative qui a conduit à ce débat important.

Grâce au travail des différents collaborateurs, notre débat en commission de la Santé a permis de d'approcher une problématique complexe de façon plus pertinente. Je partage donc les points de vue de MM. Elsen et Gennen.

Je voudrais cependant également insister sur la nécessité de créer des conditions socioculturelles et socio-économiques favorisant le goût de vivre. La Communauté française peut y apporter sa contribution. À cet égard, M. Gennen a insisté sur l'importance de la qualité des liens sociaux et de la solidarité.

Il faut pouvoir se projeter avec espérance dans le futur. Dans ce cadre, il importe de pouvoir déceler les signes de fragilité chez les jeunes mais aussi leurs ressources.

Les CPMS doivent permettre de créer ce climat d'entraide, en évitant l'émulation des plus forts au détriment des plus faibles et en identifiant la contribution spécifique de chacun.

Notre débat doit s'inscrire dans cette perspective qui sera une réponse à la récession et à la crise financière et sociale que nous connaissons.

Le temps où le pouvoir était dans les mains des plus forts et où les tâches se réalisaient dans un cadre trop rigide, doit disparaître au profit du travail en équipe et de l'entraide. Comme dans toute équipe, chacun doit être prêt à épauler son collègue.

C'est aussi de cette façon que le suicide des jeunes sera combattu. Lorsque j'allais aux réunions de parents à l'école de mes enfants, ma première question était de savoir ce qui était fait pour l'élève qui éprouvait le plus de difficultés en classe. Non par générosité uniquement, mais dans le but de favoriser un climat de réassurance collective d'une société qui ne nous laisserait pas tomber si cela nous arrivait à nous ou à l'un de nos proches.

Face à la crise annoncée et à l'augmentation du chômage, qui vont de pair avec l'accroissement des dépressions et des suicides, je plaide pour la défense de la sécurité sociale et son modèle d'entraide, pour une répartition plus équitable du travail et des richesses et pour la création d'un climat d'entraide à l'école où le travail d'équipe doit être promu au moins au même niveau que l'ému-

lation. J'adhère totalement aux interventions de MM. Gennen et Elsen.

M. le président. – La parole est à Mme Fonck, ministre.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Je salue l'initiative parlementaire. La santé publique est un véritable enjeu de société. J'appuie également les propos sur la transversalité entre les acteurs de la santé, de la santé mentale, de l'éducation au sens large. Tous les adultes sont concernés et certains professionnels encore plus que d'autres, quand on observe les taux de suicide dans la police, le personnel des maisons de repos et de soins pour les tranches d'âge les plus élevées. Transversalité également des niveaux d'intervention des politiques publiques, du communal au fédéral, et des compétences, même si elles n'ont pas un lien direct avec le suicide, comme les problématiques de la précarité, l'emploi ou l'accès à l'éducation.

La création et le maintien, tant dans le secteur associatif que public, de lieux d'écoute des jeunes ou des personnes âgées sont les garants du progrès. Le chemin à parcourir reste long. Il y a beaucoup d'initiatives et les professionnels réalisent un grand travail mais nous devons maintenir une vigilance particulièrement accrue dans ce domaine.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Le vote sur la proposition de résolution aura lieu ultérieurement.

11 Proposition de modification du règlement du Parlement relative à la participation au travail en commission et en séance plénière

11.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de modification du règlement relative à la participation au travail en commission et en séance plénière.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion est close.

Le vote par assis et levé de cette proposition de modification du règlement aura lieu ultérieurement.

12 Interpellation de M. Jean-Charles Luperto à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, concernant la « fusion de nos institutions universitaires » (Article 59 du règlement)

13 Interpellation de M. Sébastien Pirlot à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative au « décret sur la fusion des hautes écoles et à ses conséquences en province de Luxembourg » (Article 59 du règlement)

M. le président. – Ces interpellations sont jointes.

M. Jean-Charles Luperto (PS). – Madame la ministre, vous n'ignorez pas que le mouvement de fusion de nos institutions universitaires pose question. Certains estiment qu'il est absolument nécessaire, d'autres ne veulent pas en entendre parler, mais tous savent que chaque situation est unique et mérite d'être réglée de la façon la plus sereine, la plus ponctuelle et la plus réfléchie.

La région namuroise est touchée puisqu'un décret récent a intégré les Facultés universitaires des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège. En outre, l'idée d'un pôle d'enseignement confessionnel fusionné autour de l'Université catholique de Louvain fait son chemin. Dans ce dernier schéma, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur auront à en subir les conséquences. Ainsi, deux institutions universitaires namuroises sont concernées par ces fusions. Les étudiants namurois voient leurs institutions d'enseignement supérieur absorbées par de nouvelles entités, elles-mêmes guidées par un réseau ou une académie, le tout sur fond d'extension territoriale.

Madame la ministre, nos établissements locaux ont bien entendu chacun une âme, une spécificité, une histoire. Ils jouissent par ailleurs d'une reconnaissance internationale considérable et ce n'est pas le moins important pour la formation des étudiants, tant sur le plan des méthodologies pédagogiques que dans le domaine de la recherche.

En ce qui concerne les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, les exemples de *spin off*

ne manquent pas. Je songe notamment à Nanocyl, spécialisée dans les nanotechnologies. La renommée et la qualité du Centre de recherche de Gembloux n'est plus à démontrer. Bref, ces structures jouent un rôle majeur dans le développement économique de la Région wallonne et de la Communauté française.

La question de l'accès à l'enseignement, qui se présente en termes économiques et géographiques, est cruciale pour les jeunes et leurs parents. Dès lors, nous voudrions être rassurés sur l'ensemble des protections prévues pour ces institutions universitaires fortement ancrées dans le paysage local, bien connues de tous et qui sont un moteur de développement intellectuel dans notre région. Nous connaissons tous les vertus de différents textes destinés à protéger ces établissements mais nous voulons avoir la garantie que ces protections seront durables et qu'il n'y aura pas de régression qui viendrait mettre à mal les structures fusionnées.

Madame la ministre, comment évolueront les garanties données aux institutions qui ont fait l'objet d'une fusion? Pouvez-vous certifier que chaque fusion fera l'objet de la plus grande attention aux spécificités d'un enseignement supérieur au niveau local? En clair, pouvez-vous affirmer sans équivoque que les protections acquises auront un caractère durable?

M. Sébastien Pirlot (PS). – Comme vous le savez, un projet de fusion de la Haute École Robert Schuman dans le Luxembourg et de la Haute École Charlemagne à Liège est actuellement en cours d'élaboration. Il fera l'objet d'un dépôt auprès du Conseil général des hautes écoles avant la fin de ce mois.

À cette occasion, je souhaiterais vous interpellier sur certaines craintes et/ou interrogations relatives à cette fusion et, plus globalement, au projet de décret sur la fusion et ses conséquences en province

Le mode de fonctionnement des hautes écoles de la Communauté française dans une enveloppe fermée rend inévitable la fusion d'entités avec peu d'étudiants pour obtenir des économies d'échelles.

Cependant, si ces fusions semblent avoir peu de conséquences négatives directes en zone urbaine, elles ne semblent pas sans danger en zone rurale.

En effet, sans mettre en cause les conseils de direction des écoles en province de Luxembourg ni interroger leur volonté de travailler pour le mieux, on peut s'inquiéter des effets de ces fusions sur l'emploi, la représentation du personnel, le pou-

voir de décision, mais aussi et surtout sur rationalisation de l'offre d'études dans certaines zones géographiques.

Le Luxembourg, terre éloignée des grands centres urbains, ne pourra maintenir sa mixité sociale qu'en offrant un enseignement de proximité diversifié, proche également des milieux professionnels, et conservant une vraie possibilité de choix philosophique.

Or selon les dernières informations en ma possession il semblerait que le projet de fusion entre la Haute École Blaise Pascal au Luxembourg et de l'Henam à Namur, toutes deux du réseau libre serait bien moins freinée par la législation.

Vous me répondez fort justement que vous n'avez aucune autorité à ce sujet et donc, aucune responsabilité.

Pourtant, en tant que ministre de l'Enseignement supérieur, vous avez un rôle important à jouer, principalement dans l'élaboration du projet de décret-fusion, qui semble un peu brouillon, même s'il s'agit simplement de définir un cadre légal et non les modalités pratiques d'organisation.

Ce cadre, il vous revient de le préparer minutieusement et de ne pas légiférer dans la précipitation, sous peine de voir se concrétiser un jour les craintes que j'évoquais.

Je souhaiterais à cet égard rappeler vos propos du 7 octobre dernier pour le « maintien d'un enseignement supérieur de qualité et viable, au sein du Luxembourg », propos qui ont été repris par la presse luxembourgeoise.

En tant que mandataire luxembourgeois, je m'interroge donc tout naturellement sur ce souhait et sur les moyens que vous comptez utiliser pour le réaliser.

La codiplomation, formule qui semblait avoir votre préférence il y a quelque temps et qui visait à la transcendance des réseaux dans un bassin géographique a été purement et simplement balayée, principalement en raison d'une fin de non-recevoir du pouvoir organisateur de la Haute École Blaise Pascal.

Les mariages sont annoncés et les bans communiqués respectivement par les universités partenaires, Louvain pour Blaise Pascal et le réseau libre, et Liège pour Robert Schuman et le réseau officiel.

Vous évoquiez le 24 septembre dernier, par l'entremise de votre porte-parole, que vous verriez ces deux fusions « d'un bon œil si ces rapprochements permettent de redéployer des moyens accrus pour l'enseignement supérieur ».

Sachant que ces hautes écoles fusionnées travailleront inévitablement en enveloppe fermée – la dotation de la structure fusionnée étant égale à la somme des deux dotations comme l'assure le décret « financement » –, pouvez-vous m'expliquer quels seront ces moyens accrus ?

Vous aviez d'ailleurs affirmé à l'époque des fusions des universités montoises « qu'il faudrait renforcer leurs moyens compte tenu du coût induit par les fusions, coût qui ne peut être pris en charge par la seule addition des moyens des institutions réunies ».

Certains mandataires politiques évoquent le souhait de se libérer du carcan des réseaux pour garantir un enseignement supérieur de qualité en province de Luxembourg, je souhaiterais simplement rappeler à ce sujet des comportements qui m'apparaissent comme contradictoires.

Je connais particulièrement bien la région du sud du Luxembourg. Je m'étonne donc que tous les membres du conseil d'administration de la haute école aient voté pour le transfert de la section technique vers Marche-en-Famenne. Par ailleurs, ces membres du conseil d'administration siègent aussi au sein d'instances communales qui prônent le développement de l'emploi et du commerce dans leur sous-région. Le regroupement de ces sections techniques à Marche est-il entièrement libre d'influences politiques ?

Je souhaiterais revenir sur un grand nombre de questions relayées par les organisations syndicales sur le projet de fusion des hautes écoles Robert Schuman et Charlemagne ainsi que sur ses conséquences potentielles en province de Luxembourg. A-t-on une expérience des problèmes spécifiques, juridiques, financiers et techniques, que peut poser une fusion interzonale ? La fusion s'accompagnera-t-elle d'une rationalisation ? Le cas échéant, quelles sont les sections qui risquent d'en pâtir ?

L'emploi est-il garanti ? Le taux d'encadrement sera-t-il protégé et si, oui, de quelle manière ? Quel sera le degré d'autonomie des zones et des sites ? Quels sont les mécanismes de régulation prévus pour le maintien des différentes sections ? Au-delà de la visibilité et de la taille pour les normes et les dotations, la fusion a-t-elle des avantages concrets ? A-t-on des assurances pour le maintien de l'offre de formation actuelle en province de Luxembourg ? Qu'en est-il des habilitations ?

Quelle sera le poids de la représentation des sites au sein de l'entité fusionnée ? Y aura-t-il une collégialité initiale des présidents avant de nou-

velles élections ou attribuera-t-on les postes de présidents de section selon une répartition géographique ? Les économies d'échelle souhaitées ne risquent-elles pas de toucher en priorité les zones à moindre population et, par ricochet, fragiliser voire faire disparaître à terme les départements à faible population étudiante ?

Je souhaiterais à présent mettre ces questions en relation avec le décret sur les fusions qui concerne l'ensemble des projets de fusion. Ne pourrait-on pas y ajouter des possibilités d'étude d'impact préalable, d'étude externe de la faisabilité ou d'élaboration d'indices ou de mécanismes correctifs pour protéger les sites fragiles ? Ne faudrait-il pas créer un décret propre aux fusions inter-zones, en fonction de la densité de population des zones touchées ? Cela s'est fait lors du rattachement d'écoles dans l'enseignement obligatoire. Les accords sur le personnel feront l'objet de conventions sans valeur légale. Ne devra-t-on pas les intégrer au décret ?

Dans le même ordre d'idée, en cas d'hypothétique réaffectation suite à une perte partielle ou totale d'emplois, ne pourrait-on pas amender le décret afin d'autoriser la réaffectation dans chaque zone séparément selon le décret 24 juillet 1997 ?

L'éloignement géographique ne permettant pas aux directeurs de catégorie d'être régulièrement présents sur chaque site, une fonction élective supplémentaire de directeur adjoint, ajoutée dans le décret du 25 juillet 1996, ne pourrait-elle pas être créée, comme cela a été le cas pour les postes de présidents de section lors d'autres fusions de hautes écoles.

Toutes ces questions sont essentielles tant pour le personnel des hautes écoles que pour les étudiants afin de garantir la stabilité de l'enseignement supérieur en Communauté française. Il est primordial d'y accorder une importance particulière, notamment dans le prolongement du dernier décret de démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur.

Il existe à ce sujet un problème non encore résolu. Les parents des familles modestes ou à faibles revenus seront lésés par une réduction de l'offre d'enseignement dans les hautes écoles organisées par la Communauté française en « grande région rurale ». Une partie du financement de ces structures provient de l'aide à la démocratisation. Le calcul est effectué sur la base du nombre d'étudiants dont les revenus font l'objet d'une déclaration obligatoire et d'une possibilité de remboursement de frais admissibles. Cela entraîne paradoxalement les hautes écoles à augmenter les frais admissibles pour bénéficier de bourses. Ne serait-il

pas temps de légiférer ?

Je vous remercie d'avance de vos réponses à ces nombreuses questions techniques.

M. le président. – La parole est à M. Fourny.

M. Dimitri Fourny (cdH). – Je suis déjà intervenu à de nombreuses reprises dans le débat relatif aux hautes écoles, particulièrement à propos de celles du Luxembourg. Je rejoins le point de vue de M. Pirlot sur la possibilité envisagée de permettre la fusion d'établissements de provinces différentes, ce qui entraînerait la modification du décret de 1995.

Madame la ministre, je vous ai déjà interpellée voici quelques mois au sujet du développement d'un enseignement de proximité et de qualité partout en Communauté française. Au Luxembourg, les perspectives d'une modification du décret de 1995 soulèvent des inquiétudes, particulièrement dans le Sud de la province où sont établies les hautes écoles.

La perspective d'une fusion de la Haute École Blaise Pascal avec l'Henam, Haute École de Namur, de la Haute École d'Arlon avec la Haute École Charlemagne, entraîne un sentiment de déposssession dans le corps professoral, au plan syndical et auprès des autres membres du personnel. Ils craignent que le pouvoir de décision ne quitte la province du Luxembourg, la privant de son enseignement supérieur.

Avez-vous évalué les conséquences à plus long terme de la modification de ce décret ? Il est clair que, de manière indirecte, ces changements auront une incidence importante sur le terrain. Pourquoi n'envisagez-vous pas cette réforme de manière isolée, plutôt que de la reprendre dans un texte fourre-tout qui risque d'avoir des résultats néfastes et de n'offrir aucune garantie pour la province de Luxembourg ?

Sans vouloir m'opposer aux changements sollicités par les hautes écoles elles-mêmes, je pense qu'il faudrait prendre du recul pour en évaluer les conséquences. J'aimerais recevoir des garanties pour les professeurs, les syndicats et le personnel mais surtout pour les jeunes étudiants ou futurs étudiants qui méritent un enseignement de qualité et de proximité, ce que vous défendez et prônez depuis plusieurs mois.

La précipitation est mauvaise conseillère. J'aimerais cependant être rassuré quant au maintien d'un enseignement supérieur de qualité en province de Luxembourg. J'espère que la réforme annoncée, qui est souhaitée par les pouvoirs organisateurs, se fera sans hâte, dans la concertation et

la réflexion.

M. le président. – La parole est à M. Gennen.

M. Jacques Gennen (PS). – Mon propos sera bref car les collègues qui m'ont précédé ont déjà exprimé mes craintes.

Je sais, madame la ministre, qu'il est difficile de lutter contre les tendances actuelles favorisant une sorte d'intégration verticale, qui ne peut être que dommageable pour notre province. En effet, beaucoup de jeunes pourraient rester chez nous s'ils y trouvaient un enseignement de proximité et de qualité.

Il faudrait peut-être poursuivre la réflexion et envisager la possibilité d'une intégration horizontale dans la province, du moins pour certaines disciplines. Loin de moi l'idée de refuser aux pouvoirs organisateurs le droit de prendre des initiatives, mais il faut qu'à un moment donné, le pouvoir politique marque le coup et donne des signaux clairs. Ces signaux, nous les attendons de votre part.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je voudrais tout d'abord répondre à M. Luperto qui me semble aborder l'avenir des fusions des universités de manière un peu sombre. Permettez-moi, monsieur Luperto, de ne pas partager toute votre analyse.

Tout d'abord, la renommée internationale d'une université découle avant tout des formations qu'elle dispense mais aussi des activités qui y sont menées par des équipes de chercheurs. Les fusions ne feront disparaître ni ces dernières ni sa renommée. Ensuite, nous ne sommes pas dans un contexte de rationalisation. Au contraire, le gouvernement a prévu, dans son budget 2009, trente millions d'euros pour un refinancement des universités dès 2010. Nous voulons développer des synergies.

Je vois dans les fusions de réelles opportunités pour les chercheurs, les enseignants et les étudiants. Cela leur permettra d'évoluer dans un cadre plus favorable. Je pense aussi aux collaborations, aux échanges de bonnes pratiques et d'expériences qui vont s'améliorer et surtout à la recherche de l'excellence. Les délocalisations ne sont pas à l'ordre du jour. La proximité et l'implication dans le développement des régions où elles sont implantées sont essentielles pour assurer le rayonnement de nos universités.

Le gouvernement poursuit par ailleurs ses efforts de refinancement de l'enseignement supérieur qui est un bien public. C'est en le dotant le mieux

possible, bien entendu dans les limites budgétaires de la Communauté française, mais aussi en favorisant les collaborations entre ses acteurs que nous pouvons le mieux assurer sa qualité.

Enfin, je voudrais rappeler que la possibilité de fusion entre universités a été instaurée par le décret « Bologne » en 2004, durant la précédente législature. Il n'appartient pas aux pouvoirs politiques de donner des injonctions aux universités libres ou aux hautes écoles faisant partie du réseau libre. Si nous le faisons, ce serait à juste titre qualifié d'inadmissible. Dès lors, depuis l'adoption du décret « Bologne », le législateur ne doit plus intervenir pour les universités libres.

Le 25 novembre dernier, votre parlement a adopté à l'unanimité des partis démocratiques le décret intégrant la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux à l'Université de Liège. Intégration ne signifie bien entendu pas disparition, bien au contraire. Les habilitations académiques anciennement conférées à la Faculté ont été transférées à l'ULg, en maintenant toutefois expressément Gembloux comme lieu d'enseignement. Géographiquement, ces habilitations concernent donc clairement Gembloux, il n'y a aucune crainte à avoir à ce sujet.

Nous avons aussi introduit dans le décret des habilitations nouvelles qui étaient demandées, comme la sylviculture et les sciences du vivant. Ces cursus, qui seront donnés sur le site de Gembloux, s'inscrivent dans la concrétisation des synergies dont j'ai déjà parlé. Cela contribue au renforcement du site de Gembloux, de sa qualité, de sa renommée et de ses équipes de chercheurs.

Par ailleurs, des dispositions nouvelles de gouvernance ont été prises afin de maintenir et de renforcer le rôle et la visibilité internationale de Gembloux mais également de tenir compte dans la gestion quotidienne de l'existence de deux sites, Liège et Gembloux.

Les dispositions du décret ne prévoient ni ne permettent la délocalisation des activités de la Faculté de Gembloux, bien au contraire. Si dans certains cas, il est parfois théoriquement possible de déménager un laboratoire qualifié de « standard », la nature même des activités d'enseignement et de recherche dans les compétences de la Faculté de Gembloux interdit une telle délocalisation.

J'en arrive à la problématique des fusions dans le secteur des hautes écoles. Nous avons déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de débattre de la problématique du Sud Luxembourg, à laquelle M. Fourny est particulièrement attentif.

Dans son interpellation, M. Pirlot a men-

tionné que le projet de fusion entre les hautes écoles Robert Shuman et Charlemagne était en cours d'élaboration et devrait être déposé auprès du Conseil général des hautes écoles pour la fin de ce mois. Je ne suis pas au courant de ce calendrier et aucune proposition officielle de fusion ne m'est encore parvenue.

Comme je l'ai plus d'une fois rappelé à cette tribune, avant de soumettre un éventuel dossier, les pouvoirs organisateurs et les collèges de direction des hautes écoles doivent consulter préalablement leurs organes internes. Une fois ces consultations achevées, il incombe au pouvoir organisateur de remettre un dossier au gouvernement de la Communauté française. Comme le prévoit le décret du 5 août 1995, ce projet de fusion doit comprendre, entre autres, le projet pédagogique, social et culturel. Il doit faire état de la dénomination retenue pour la nouvelle haute école; de la détermination de la nature juridique de la haute école au moment de sa création et des projets de statuts y afférents; de la détermination du réseau dont relève la haute école; de l'implantation et de la répartition de la population par section, par catégorie et par type d'enseignement supérieur. Il doit aussi comprendre le nombre et la dénomination des départements; la composition du nouveau pouvoir organisateur de la haute école si elle n'est pas constituée sous forme de personne morale; la composition et les compétences des organes de gestion et de consultation; enfin, les avantages financiers et pédagogiques de la fusion. Voilà donc la procédure à suivre.

Dès lors qu'il reçoit le dossier complet, le gouvernement le transmet pour avis, par le biais du ministre en charge de l'Enseignement supérieur, au Conseil général des hautes écoles (CGHE), dans lequel siègent notamment les syndicats, les organisations représentatives des étudiants et les pouvoirs organisateurs. Le CGHE adresse ensuite son avis au ministre en charge de l'Enseignement supérieur, qui le soumet au gouvernement qui doit alors se prononcer. Ce processus prendra un certain temps. Le nombre d'acteurs qui doivent être consultés et se prononcer dans les différents organes et conseils apporte évidemment des garanties. Il faut un engagement général, un accord de chacune des institutions, du CGHE et enfin du gouvernement.

Le projet de décret de fusion vise en fait un article portant diverses mesures. Cet article, qui sera présenté prochainement au parlement, a pour but de permettre la fusion entre hautes écoles appartenant à des zones géographiques contiguës, ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle. Pour rappel, les zones géographiques en question sont les

provinces de Luxembourg, de Namur, de Hainaut, de Liège, à l'exception de la Région de langue allemande, et la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, avec la province du Brabant wallon.

On vient de parler brièvement des universités de Liège et de Gembloux, mais il y a aussi les autres académies. Dans un contexte global de modification du paysage de l'enseignement supérieur, de rapprochement entre institutions d'enseignement supérieur et de collaborations de plus en plus fréquentes et souhaitées, il semble logique et primordial que les institutions ne relevant pas des zones géographiques des trois académies universitaires puissent aussi, à terme, avoir la possibilité de se regrouper, selon des projets validés par l'ensemble du secteur. Les deux hautes écoles de la province du Luxembourg ne sont pas les seules à solliciter cette modification décrétales pour mieux assurer leur avenir. Certaines institutions bruxelloises ont, par exemple, exprimé le souhait de se rapprocher progressivement d'institutions hennuyères, et vice versa.

Il semble judicieux de favoriser une réflexion sur ces souhaits et, le cas échéant, de les réaliser. Mais la mise à disposition de cet outil n'est pas une contrainte, c'est une possibilité parmi d'autres. Une barrière est levée, ce qui permet de lancer la concertation et d'élaborer un projet.

Je tiens à vous rassurer, les différents acteurs de ce long processus ne manqueront pas de veiller au maintien d'un enseignement supérieur viable, de qualité et de proximité. Je suis persuadée qu'en province de Luxembourg, les PO, les directeurs, les syndicats, les étudiants sont animés de ce souci. Mais, je le répète, le gouvernement n'acceptera que des dossiers présentant de solides garanties validées par un accord obtenu après les consultations. Les dispositifs de concertation actuels comptent une série de verrous garantissant le maintien de la qualité, de la proximité et de l'intérêt général.

Pour les deux fusions hypothétiques qui vous préoccupent, des moyens financiers supplémentaires ne seront pas octroyés après d'éventuelles fusions avec des hautes écoles de zones contiguës puisque les deux hautes écoles de la province de Luxembourg sont déjà les seules de leur réseau. Le forfait leur est acquis depuis 1996. Vous en conviendrez aisément, les enveloppes des hautes écoles ont été fortement consolidées depuis le début de cette législature, avec un refinancement progressif relativement important lors de chaque budget.

J'en viens aux questions plus précises. Il n'y a jamais eu de fusion de hautes écoles de zones

différentes. Ce n'était d'ailleurs pas possible légalement. Toutefois, les mécanismes régissant ces fusions sont exactement les mêmes. Par ailleurs, il n'y a eu aucune perte d'emploi, aucune fermeture de sections à l'occasion des fusions réalisées à Namur et à Liège. Comme vous le savez, toute fermeture de section, tout transfert, toute délocalisation sont régis par des règles précises et des concertations à divers niveaux, dans la haute école ou au CGHE.

Les questions de représentation entre les sites et de direction doivent être réglées par le projet de fusion et la convention à signer par les deux hautes écoles. Les règles existantes ont d'ailleurs été récemment modifiées et complétées par le décret du 25 mai 2007, notamment pour garantir le maintien des directeurs de catégories identiques, lorsque les départements sont les mêmes mais géographiquement éloignés.

Donc, même si je comprends vos inquiétudes, une éventuelle fusion interzonale ne bouleversera pas le quotidien des étudiants, des enseignants et des citoyens, mais apportera des avantages non négligeables en termes de visibilité, de possibilité de collaboration entre départements, d'émulation pédagogique ou de solidarité financière dans le cas de sections moins fréquentées. Cette solidarité bénéficierait alors davantage au Luxembourg.

Par ailleurs, la codiplomation – solution qui m'est chère – ne serait pas incompatible avec les fusions sollicitées. En effet, si un jour les hautes écoles Robert Schuman et Blaise Pascal devaient fusionner respectivement avec Charlemagne et la haute école de Namur, les hautes écoles issues de cette fusion pourraient toujours « codiplômer ». Cela permettrait de renforcer la qualité et l'efficacité de leurs activités d'enseignement.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, je n'ai pas été saisie officiellement d'une demande de transfert vers Marche.

Enfin, je ne partage pas votre point de vue sur le coût des études pour les étudiants, et particulièrement pour les étudiants modestes. Il n'est question nulle part de réduire l'offre de formation dans la province de Luxembourg, mais bien de trouver des solutions pour maintenir la qualité et la viabilité des établissements.

Par ailleurs, le gouvernement de la Communauté française a mis en œuvre dès 2005 un vaste plan de démocratisation de l'accès aux études. Je ne suis pas certaine que vous ayez bien perçu le mécanisme relatif au droit d'inscription. Nous avons clarifié le système des frais des droits d'inscription complémentaires, ainsi que le système des

frais demandés aux étudiants dans l'enseignement supérieur non universitaire. Nous avons veillé à ce que les étudiants boursiers ne paient qu'un minerval réduit de 109 euros. La condition de l'étudiant boursier dépend du revenu des parents ou de l'étudiant lui-même s'il est isolé, le cas échéant. Nous avons ensuite introduit la notion d'étudiant « modeste ». Est considéré comme « modeste » un étudiant dont les revenus ne dépassent que de 2 914 euros le seuil admissible pour bénéficier d'une allocation d'études. Les étudiants modestes ne paieront leur minerval que 471 euros maximum.

Ces mesures visent à protéger les étudiants économiquement faibles et à faciliter leur accès à l'enseignement supérieur quel que soit le lieu où ils souhaitent poursuivre leurs études.

Le Fonds de démocratisation de l'accès à l'enseignement s'élève à 15,6 millions d'euros. Les deux tiers de ce montant iront aux établissements supérieurs hors université pour compenser la limitation du coût des études décidée par le gouvernement. Cette ristourne s'effectue grâce à un nouveau mécanisme qui tient compte de la condition sociale de l'étudiant et va favoriser les établissements accueillant plus d'étudiants issus de milieux socio-économiques défavorisés. Le tiers restant permettra de poursuivre la revalorisation des subsides sociaux dont les montants seront doublés en cinq ans dans l'enseignement supérieur hors université. Nous savions qu'il y avait un écart important entre les subsides sociaux des universités et ceux des hautes écoles sans que rien ne le justifie, d'autant que le public des hautes écoles est souvent plus défavorisé que celui des universités.

Ces mesures n'encouragent donc pas les hautes écoles à augmenter leurs frais d'admission. Elles ne peuvent d'ailleurs pas le faire et le collègue des commissaires du gouvernement contrôle chaque année le coût demandé par les établissements. La réduction du coût des études que je viens de vous résumer se fait évidemment au bénéfice des étudiants. C'est pour cela que le gouvernement a créé ce fonds qui doit compenser la perte financière subie par les établissements qui percevaient des droits d'inscription complémentaires.

D'autres mesures ont encore été prises au cours de cette législature pour diminuer le coût des études. Je pense entre autres à la simplification du système d'octroi des bourses, à l'augmentation substantielle du montant des bourses, à la réduction du prix des abonnements STIB et TEC pour les élèves et les étudiants de 12 à 24 ans.

Certes, il reste encore d'autres politiques à mettre en œuvre, au niveau fédéral notamment,

comme la déductibilité fiscale des frais de logement qui fait l'objet d'une proposition de loi déposée par Josy Arens à la Chambre depuis bientôt quatre ans. Cette mesure serait très avantageuse pour les étudiants vivant en zone rurale, souvent contraints à louer un kot. On pourrait également réduire le prix des billets de train.

Quoi qu'il en soit, nous avons désormais des mesures claires et un budget qui nous a permis de diminuer le prix des études, principalement pour les jeunes les plus défavorisés et d'éviter ainsi qu'ils renoncent à faire des études supérieures pour des raisons purement économiques.

M. Jean-Charles Luperto (PS). – Madame la ministre, je vous remercie pour cette réponse quoique vous n'ayez pas abordé le problème sous le même angle que moi. Vous êtes partie du postulat selon lequel je faisais le procès des perspectives de fusions ou de celles déjà réalisées. Je manquerais pourtant ainsi totalement de loyauté envers ce qui a été fait par les gouvernements successifs auxquels mon parti a participé.

Mon propos était de mettre évidence le fait qu'en province de Namur deux institutions renommées sont concernées par des projets de fusion et que leurs caractéristiques locales méritent d'être défendues. J'attendais davantage une réponse sur la garantie de ces spécificités que sur ce qui peut justifier la fusion.

Pour être de qualité, l'enseignement public doit être mieux doté. Pour cela, il est important d'envisager une intensification des collaborations.

J'aurais voulu obtenir du gouvernement des assurances claires pour la défense des spécificités locales et leur pérennité.

Je reconnais comme vous qu'une fusion n'aurait aucune incidence sur la renommée liée à la qualité intrinsèque des chercheurs. Toutefois, je vous interrogerai sur le volet recherche, et en particulier sur Gembloux, au parlement wallon.

Je risque de revenir ici sur le sujet du maintien des spécificités locales afin d'obtenir des réponses plus précises.

M. Sébastien Pirlot (PS). – Je remercie la ministre pour ces réponses même si je ne partage pas tout à fait son optimisme.

J'ai le sentiment que l'obscurantisme de certains membres du pouvoir organisateur de Blaise Pascal aura eu pour seule conséquence de fragiliser l'offre d'enseignement supérieur en province de Luxembourg. Un rapprochement entre Blaise Pascal et Charlemagne eût été plus cohérent.

S'arc-bouter sur des clivages religieux ou phi-

losophiques dépassés témoigne d'une profonde méconnaissance de l'évolution de notre société. Aujourd'hui, le choix des élèves est avant tout dicté par des raisons de proximité, de qualité des services offerts, de l'infrastructure et de l'enseignement proposés.

Il ne faut pas non plus oublier la dimension sociale. S'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur proche de chez soi est aussi pour certains élèves un moyen de limiter les coûts, notamment les frais de logement.

Dans des régions rurales à faible densité de population, où les distances sont souvent très importantes, seule l'introduction de discriminations positives permettra de préserver l'essentiel de ce type d'enseignement face aux menaces pesant sur certaines sections avec peu d'étudiants.

Il est regrettable que certains n'aient pas pu ou pas voulu surmonter des clivages désuets. Nous y aurions tous gagné, en particulier en province de Luxembourg.

M. le président. – Les incidents sont clos.

14 Interpellation de Mme Christine Defraigne à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, portant sur « l'école supérieure d'acteurs cinéma-théâtre de Liège » (Article 59 du règlement)

15 Interpellation de M. Daniel Huygens à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, concernant la « situation de l'école supérieure d'acteurs cinéma-théâtre (Esact) de Liège » (Article 59 du règlement)

M. le président. – Ces interpellations sont jointes.

Mme Christine Defraigne (MR). – Début janvier, les cours ont été suspendus au domaine du théâtre et des arts de la parole du conservatoire de Liège. L'équipe pédagogique réclame depuis longtemps la création d'un poste de responsable pédagogique et d'un poste de régisseur. N'ayant pas été entendue, elle a décidé de ne plus se charger de la

coordination du projet pédagogique et, en vertu de la législation, de s'en tenir à donner cours.

Les professeurs ont invité certaines personnes à une réunion et je crois savoir que vous étiez contrariée d'y voir non seulement des parlementaires de l'opposition mais aussi des représentants de votre collègue du gouvernement wallon. En effet, lors de cette réunion, ces derniers auraient apporté des éléments de solution, à la façon d'un lapin que l'on sort d'un chapeau.

Par la suite, vous vous êtes rendue à l'École supérieure d'acteurs de cinéma et de théâtre (Esact) et, à cette occasion, vous auriez reconnu la nécessité de doter cette école d'un poste de directeur. J'espère ne pas vous trahir en affirmant que vous y avez pris l'engagement de tout mettre en œuvre pour faire aboutir avant la fin de la législature un projet de modification du décret de 2001, lequel, si je vous ai bien suivie, empêcherait la création de cette fonction. Votre piste de travail porterait sur une adaptation du nombre d'étudiants nécessaires à la création d'un poste de directeur adjoint, afin de mettre toutes les écoles sur un pied d'égalité. Reste la question du coût important de cette mesure puisque, sauf erreur, plusieurs écoles rempliraient le nouveau critère.

La deuxième demande de l'école portait sur la nécessité, pour une école d'acteurs, de disposer d'un atelier fonctionnel et donc, d'un véritable poste de régisseur. Sauf erreur de ma part, vous auriez alors renvoyé l'école vers d'autres niveaux de pouvoir, arguant que, si tant de personnes s'étaient précipitées à la réunion susmentionnée, il suffisait de leur faire appel pour trouver une solution. L'asbl Théâtre et publics est évoquée et votre collègue de la Région wallonne s'est engagé à rechercher des solutions, ne seraient-ce que conservatoires. Or cette façon de morceler la solution, en gardant la mainmise sur le poste de directeur adjoint et en se débarrassant des autres postes techniques, ne me paraît pas la meilleure ni pour la gestion de l'école ni du point de vue du pouvoir organisateur, la Communauté française. Ce choix semble s'inscrire dans les luttes intestines à l'échelon du gouvernement wallon, mais cela fait partie de la dure loi de la politique.

À court terme, il faut prévoir les postes de directeur et de régisseur et y pourvoir. Vous avez pris une initiative, mais je voudrais encore souligner, au risque de me répéter, que la méthode de travail doit être globale. J'ai le sentiment que les professeurs et les étudiants ne sont pas totalement rassurés. Ils ont la conviction que votre engagement porte plus sur la méthode que sur le résultat. Ils ont décidé de pallier, jusqu'à la fin mars au plus

tard, ce que vous avez appelé vous-même les carences du décret et donc d'assurer vaille que vaille la direction et la régie. Les cours ont repris, mais l'impression demeure d'une école en sursis.

Ce n'est évidemment pas la première fois que cette école est obligée d'entreprendre des actions pour se faire entendre. Se faire entendre relève évidemment de la compétence de futurs acteurs, et ils y parviennent avec un certain talent. En 2007, l'école avait dû se battre afin de conserver un encadrement pédagogique suffisant pour continuer à fonctionner.

Le rayonnement et la qualité de la formation d'acteur en Communauté française sont en jeu. Le questionnement porte sur la création, l'emploi de moyens et l'audace politique nécessaire pour créer un véritable institut international des arts de l'acteur. L'Esact en ferait bien entendu partie. L'asbl Théâtre & Publics serait certainement impliquée ; il faudrait y joindre également le Centre de recherches, de pratiques et de formations théâtrales.

Je vous avais déjà interpellée en 2007 sur l'opportunité de soutenir un projet pilote d'école supérieure d'acteurs de la Communauté française à Liège. Vous n'aviez pas été réceptive à cette idée.

Voici deux ans, vous vous étiez engagée à faire procéder à une étude sur la formation de l'acteur en Communauté française afin de déterminer les besoins. Nous voici deux années plus tard et je crois savoir que cette étude va seulement commencer. A-t-on perdu deux ans ? Ne sera-ce pas juste une étude de plus ? Cette école a déjà fait ses preuves. Je ne vais pas énumérer ici l'ensemble de ses qualités, de ses productions, de ses coproductions internationales, ni les noms d'acteurs célèbres qui en sont sortis et ont depuis fait leur chemin. Commander une étude supplémentaire n'est-il pas une façon de ne pas décider ? De plus, nous sommes en fin de législature. Cette étude pourrait-elle aboutir à des résultats et impulser une politique dans de brefs délais ?

Le projet pédagogique a déjà fait ses preuves, mais il faudrait que les moyens à y consacrer soient à la hauteur des ambitions. Ce que je souhaite, c'est que le talent soit reconnu et encouragé là où il se trouve. Selon votre raisonnement à court terme, le nombre d'étudiants nécessaire à un établissement pour disposer d'un poste de directeur adjoint passerait de cinq cents à deux cent quatre-vingts. Onze établissements seraient ainsi concernés. Si la Communauté française reconnaissait la spécificité, les talents et le projet pédagogique original de cette école liégeoise, n'économiserait-elle pas des moyens ?

À vous entendre, vous faites de la justice distributive et vous mettez tout le monde sur le même pied. La justice distributive, ce n'est pas, selon moi, faire de l'égalitarisme mais plutôt donner à chacun selon ses besoins et ses mérites. En visant le court terme et en négligeant la piste de l'École internationale d'acteurs, la Communauté française se prive de moyens d'action.

Madame la ministre, quelles démarches comptez-vous prendre pour tenir votre engagement auprès de l'école ? Quand allez-vous proposer une modification du décret ? Où en est la concertation avec votre partenaire au gouvernement ?

Je souhaiterais également connaître votre avis à propos de la création d'un institut international des arts de l'acteur ? Quelle solution proposez-vous à long terme pour garantir l'avenir de la formation de l'acteur à Liège, dont on sait qu'il est lié actuellement au développement du secteur de la musique ?

Enfin, pouvez-vous me dire quand sera disponible l'étude sur la formation de l'acteur en Communauté française annoncée depuis deux ans ?

M. Daniel Huygens (FN). – L'essentiel ayant été dit par Mme Defraigne, mon interpellation sera relativement courte. À l'heure où le cinéma wallon et bruxellois est en difficulté, alors que des efforts devraient être consentis afin de former et de promouvoir nos acteurs et réalisateurs locaux, je constate que l'École d'acteurs de Liège est visiblement dans une situation fort difficile qui compromet gravement la formation des futurs comédiens de la région. Ainsi, depuis la rentrée de ce lundi 12 janvier, les 93 étudiants de cet établissement ont été privés de cours – j'ai appris que ceux-ci avaient repris tout récemment.

C'était la conséquence d'un conflit qui couvait au sein de l'école depuis le mois d'octobre, avec la revendication, par l'ensemble du corps enseignant – soit une trentaine de pédagogues – soutenu par les étudiants, de la création dans cet établissement d'un poste de responsable pédagogique et d'un poste de régisseur.

Depuis très longtemps, l'Esact, installée aujourd'hui dans l'ancien site universitaire du Val Benoît, jouit d'une grande autonomie par rapport à la direction du conservatoire. Ainsi, ce sont des professeurs qui organisent toute la vie de l'école, mais le corps enseignant souhaite de longue date que cette situation soit légalement encadrée par la création des postes précités.

« Organiser la vie de l'école, répartir les locaux, établir les horaires, choisir les pédagogues,

trouver les subsides, créer et animer nos relations internationales, tout cela je le fais en l'absence de tout cadre légal », a expliqué Nathanaël Harcq, responsable de la formation de l'acteur en s'adressant à l'agence Belga. Selon lui, « avec à peine 30 % d'élèves en plus que nous, l'école d'acteurs de Maastricht dispose de douze employés non pédagogues : régisseurs, administratifs, costumiers, bibliothécaire, etc. Nous avons prévenu de longue date que, désormais, tous les professeurs de l'Esact feraient ce que la loi exige d'eux : donner cours et uniquement donner cours ».

Vous conviendrez avec moi, madame la ministre, que la situation décrite est inacceptable, voire intenable, même à court terme. De plus, il va de soi que nous sommes également capables de réaliser ce que les Néerlandais peuvent faire dans leur pays.

Or plus personne n'était prêt, en cette rentrée, à organiser le projet pédagogique du second semestre. Alors que professeurs et étudiants vous interpellent depuis de trop nombreuses semaines sur diverses problématiques de leur école, il devient inacceptable que vous tardiez à trouver une solution particulière et urgente pour permettre l'encadrement effectif des étudiants et une reprise rapide de l'enseignement à l'Esact et ce, en vous retranchant derrière le décret de 2001 relatif à l'enseignement supérieur artistique et le budget affecté à son application.

Le Front National attend autre chose d'une ministre en charge de l'enseignement supérieur qu'un aveu d'impuissance : le rôle que vous jouez dans cette affaire ne nous satisfait pas et nous vous demandons, concrètement, de faire preuve d'esprit d'initiative et de dégager une solution rapide. C'est votre devoir et il en va de l'avenir de nos jeunes acteurs liégeois.

Même si, à votre initiative, selon les dernières informations en ma possession, de très timides avancées semblent se profiler dans ce dossier, je voudrais savoir ce que vous comptez faire concrètement afin de remédier à court, à moyen et à long termes à la situation dramatique dans laquelle se trouvent les étudiants.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – J'ai tenu à intervenir une nouvelle fois dans ce débat important, que j'avais déjà abordé voici une dizaine de jours. J'avais évoqué la problématique de l'école de danse ainsi que les difficultés rencontrées dans les conservatoires pour la gestion des bâtiments, l'encadrement et le recrutement, ainsi que leur financement.

Le problème de Liège est plus spécifique, car certains mouvements sociaux s'y sont manifestés.

Madame la ministre, vous aviez à ce moment apporté certaines réponses, partiellement rappelées par ma collègue Mme Defraigne. Vous nous aviez dit qu'une analyse budgétaire globale devait être réalisée, mais que s'il y avait des conservatoires à Liège, il y en avait aussi ailleurs ! Vous aviez également cité l'affectation d'un budget clairement dédié à la pédagogie liée à l'art de la parole, la création d'un poste de responsable pédagogique et d'un poste de régisseur.

Une dépêche Belga du 9 janvier nous apprend qu'une réunion a eu lieu et qu'un certain nombre de propositions ont été formulées par le ministre Marcourt. À la lecture de cette dépêche, je n'ai pu m'empêcher de penser à « une usine à gaz » un peu compliquée et je me suis demandé comment il était possible d'intégrer tout cela au fonctionnement de la Communauté française.

Il fallait trouver une solution pratique pour le Conservatoire de Liège, mais je m'interroge sur la technique envisagée, notamment au travers de l'asbl Théâtre & Publics. Il est d'ailleurs intéressant de rechercher sur Internet qui préside son conseil d'administration : il s'agit d'une députée européenne socialiste. Le fait que des députés s'intéressent à l'art de la parole est une bonne chose, mais ce type de montage semble toujours un peu suspect.

La réunion s'est donc tenue le 9 janvier en votre absence, madame la ministre. Vous avez depuis lors eu des contacts précis. Qu'en est-il aujourd'hui ? Quelle est la situation du Conservatoire de Liège et quelles en sont les conséquences pour l'ensemble des conservatoires ? Vous aviez, en effet, souligné la nécessité d'une analyse budgétaire globale, et j'aimerais vous entendre à ce sujet.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Certains – pas ici – laissent entendre que je ne soutiendrais pas assez l'enseignement supérieur artistique. Pourtant, sous cette législature, son budget a augmenté de 22,47 % ! Depuis la création de la Communauté française, aucun gouvernement n'a fait un tel effort. Le sérieux et la qualité de mon engagement en faveur de l'enseignement supérieur artistique ne peuvent par conséquent être mis en doute.

Avant d'en venir au domaine des arts de la parole du Conservatoire royal de Liège, je tiens à rappeler qu'il existe deux autres conservatoires royaux. Je signale également que l'enseignement

des arts de la parole n'est pas une exclusivité des conservatoires : des institutions supérieures le dispensent également, de sorte que le statut de l'artiste et du comédien ne peut être examiné uniquement sous l'angle liégeois ! En qualité de ministre de l'Enseignement supérieur, je suis garante de l'intérêt général. Je dois donc veiller, même à l'approche d'une échéance électorale, à ce que le secteur soit traité de manière cohérente et équitable. S'il y a des talents à Liège, il y en a aussi ailleurs. . .

J'ai entendu dire que je manquerais de courage en ne répondant pas directement aux revendications liégeoises. Il me semble que faire passer l'intérêt général avant les intérêts particuliers est l'expression même du courage. Faut-il coller des rustines dès que quelqu'un élève la voix ou essayer de trouver des solutions structurelles et légales ?

En 2007, j'ai sauvé les conservatoires, y compris celui de Liège, en prenant des mesures pour éviter la perte de 73 équivalents temps plein. Sans cette action déterminante, la fusion aurait été inévitable. En outre, soucieuse de la qualité des arts de la parole, j'avais ajouté deux équivalents temps plein à chaque domaine des arts de la parole. Je rappelle que les taux d'encadrement dans les conservatoires sont les plus élevés de tout l'enseignement supérieur et même de tout l'enseignement supérieur artistique.

En effet, le taux d'encadrement du domaine des arts de la parole du Conservatoire royal de Liège est d'un équivalent temps plein pour environ quatre étudiants alors que la moyenne pour l'enseignement supérieur artistique est d'un équivalent temps plein pour 7,4 étudiants. Les chiffres parlent d'eux-mêmes !

Il est vrai que l'enseignement artistique n'est en rien comparable à l'enseignement des sciences économiques. Le taux d'encadrement doit évidemment être différent.

Je n'ai eu de cesse, ces derniers mois et dernières années, de travailler à l'amélioration de la situation de cet établissement et des autres. Dans ce but, des représentants des étudiants et des professeurs ont été reçus à plusieurs reprises par des membres de mon cabinet.

Le vendredi 9 janvier s'est tenue une réunion à laquelle je n'étais pas conviée. Vous vous y êtes rendue, madame la députée, avec d'autres personnalités soucieuses de la qualité et de l'intérêt de l'institution, pour y présenter une série de propositions. D'aucuns se sont étonnés que cela ne m'ait pas permis de trouver une solution immédiate.

Lors de la réunion organisée le lundi suivant, les solutions se sont révélées moins praticables,

l'idée de faire financer un poste de coordinateur pédagogique par une asbl recevant des subsides de la Ville ou de la Province n'est évidemment pas adaptée à la situation.

Il ne s'agit pas seulement d'un problème technique car il est question d'un poste au cœur d'une mission essentielle, la mission pédagogique, que l'on ne peut juridiquement ni externaliser ni privatiser. Ce serait ouvrir une brèche dans un principe fondamental auquel vous êtes tous attachés. C'est non seulement impossible mais illégal et impraticable. D'ailleurs, les syndicats, à juste titre, ne pourraient accepter que certains de leurs enseignants, *a fortiori* un coordinateur pédagogique, dépendent d'une asbl dont les subventions sont, par définition, aléatoires.

Le mardi 13 janvier, j'ai rencontré les enseignants et les étudiants des arts de la parole pour faire le point, rétablir la vérité. On nous a reproché de ne pas vouloir réagir. Il n'est nullement question de cela ! Mais les choses ne sont pas aussi simples qu'on pourrait le laisser penser. J'ai proposé des pistes. Il y en a d'autres, je les examinerai. Je vous remercie d'avance pour votre appui, je sais que vous avez à cœur de soutenir le Conservatoire de Liège.

Le coordinateur pédagogique ne peut pas travailler via une asbl. J'ai proposé d'ajouter un intercalaire pour créer un poste de directeur adjoint dans les établissements très fréquentés. Si deux matières sont enseignées, le directeur adjoint et le directeur devront être porteurs de deux disciplines différentes afin d'assurer la cohérence de l'enseignement. Cette piste a un coût, c'est inévitable.

Vous parlez d'une école internationale des acteurs. Le caractère international lui serait-il conféré grâce à des contacts ou une codiplomation avec une institution étrangère ? Tous nos établissements d'enseignement supérieur ont un rôle international à jouer, je les encourage dans ce sens. Nous pouvons soutenir, via les Relations internationales, cette mission de rayonnement et les actions à l'étranger.

Toute proposition visant un encadrement structurel a un coût. Les enseignants et les étudiants ne souhaitent pas être précarisés. Puisque nous ne pouvons agir par le biais d'asbl, nous devons pérenniser la mesure. Toute solution doit valoir pour l'ensemble du secteur. Nous avons encore peu d'éléments à propos de la création de l'école des acteurs que certains imaginent dans le giron du Conservatoire, alors que d'autres l'envisagent distincte. Ce n'est pas en divisant nos forces, nos talents et nos qualités que nous améliorerons notre enseignement ou que nous ferons

des économies. Cette proposition aurait aussi un coût, immédiat pour les arts de la parole à Liège. À plus long terme, d'autres institutions seraient aussi demandeuses, voulant être dotées à leur tour d'un directeur, d'un directeur adjoint, de personnel administratif et de locaux. Cela risque de nous étioiler. Cette politique va à contresens du processus mené en Communauté française et à l'étranger. D'autres institutions de l'enseignement supérieur artistique l'ont bien compris. Elles me demandent au contraire des rapprochements et des synergies dans un contexte international.

Je me suis engagée à déposer ce dossier sur la table du gouvernement de la Communauté française.

Toutes les pistes susceptibles d'améliorer la situation délicate à Liège seront prises en compte. Les autres conservatoires et établissements d'enseignement supérieur n'ont pas manqué eux aussi, mais de façon moins bruyante, d'attirer mon attention sur leurs besoins. « À chacun selon ses besoins » induit une gestion arbitraire des finances publiques, sans solution structurée et responsable.

La demande d'un coordinateur pédagogique est impossible à satisfaire. L'octroi d'un régisseur, fonction technique, peut être envisagé via une asbl avec laquelle des conventions existent déjà. Une réunion a été fixée afin d'étudier cette proposition. Enfin, les enseignants et les étudiants ont décidé de reprendre les cours. Je salue leur démarche responsable et leur volonté de soutenir mes propositions.

Vous m'interrogez sur l'enquête relative à l'enseignement du théâtre et de la musique, dispensé dans nos six écoles supérieures des arts. Des raisons pratiques ont retardé son déroulement mais elle suit son cours. Les consultations avec les acteurs se poursuivent.

En novembre dernier, la méthode d'analyse et d'entretien a été soumise au comité d'accompagnement qui l'a affinée pour la faire mieux correspondre aux spécificités du secteur. L'enquête devrait nous fournir des éléments essentiels en provenance de l'ensemble des acteurs du terrain en vue d'améliorer à terme l'organisation de ces enseignements dans notre Communauté.

Le travail ne peut se faire à la légère ou dans la précipitation. L'enseignement supérieur artistique bénéficie d'une attention particulière, tant sur le plan de la qualité que du taux d'encadrement.

Mme Christine Defraigne (MR). – « À chacun selon ses besoins » et « à chacun selon ses mérites » : en l'occurrence l'un ne va pas sans l'autre. C'est pourquoi dans mon exposé j'ai veillé à les associer. Certes je vous sais gré d'avoir augmenté le

budget de l'enseignement artistique mais il me paraît assez normal que vos domaines de compétence aient profité du refinancement de la Communauté.

Je n'entrerai pas dans la polémique sur cette fameuse réunion du 9 janvier. J'imagine qu'en tant que ministre de tutelle vous êtes invitée de manière systématique, permanente, et je comprends que vous n'ayez pas apprécié le croc-en-jambe de votre collègue du gouvernement wallon. Mais il ne revient pas à l'opposition d'arbitrer les différends entre membres de l'exécutif.

Vous affirmez que « même à l'approche d'une échéance électorale », vous devez vous assurer que « le secteur soit traité de manière cohérente et équitable ». J'espère que c'est tout au long de la législature que vous y avez veillé ! Cependant, je pense que dans le cas qui nous occupe, nous sommes confrontés à un choix politique qui consiste à reconnaître une spécificité. Vous parlez du taux d'encadrement et rappelez qu'on ne fait pas des arts de la scène comme on fait des sciences économiques. Par exemple, à l'école du cirque, je pense que pour une moyenne de 25 étudiants, il y a 17 équivalents temps plein d'encadrement purement pédagogique. Il ne s'agit donc pas, à mon avis, du critère déterminant. Le choix politique est davantage celui de savoir si on met en évidence les conditions uniques qui sont réunies à Liège pour qu'un institut international des arts de l'acteur y soit créé.

Ces spécificités et mérites s'inscrivent dans une histoire alimentée par trente ans de réflexion et d'innovation. Cette plus-value, c'est une équipe pédagogique cohérente et homogène, c'est un projet pédagogique singulier, approuvé du reste par la Communauté française, c'est un bâtiment exceptionnel acquis par la Communauté, c'est un projet d'aménagement du bâtiment approuvé par la Communauté ; c'est une visibilité internationale et un remarquable taux d'insertion professionnelle des lauréats, tant au cinéma qu'au théâtre, c'est une présence médiatique croissante et de nombreux prix, dont des palmes d'or à Cannes. Je ne sais pas si je dois en dire davantage. Nous avons là un réseau très dense d'institutions et de compagnies théâtrales. C'est tout sauf du repli, de la division, de la balkanisation : c'est un projet d'avenir.

Il y a deux ans, vous aviez refusé cette proposition. Vous la refusez à nouveau. C'est un choix politique regrettable.

M. Daniel Huygens (FN). – J'espère que la ministre sera en mesure de tenir ses engagements et qu'une solution rationnelle pourra être trouvée pour rassurer le corps enseignant de cette école.

M. le président. – Les incidents sont clos.

Vote n° 1.

16 Projet de décret insérant un article 14, 3°, dans le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif

16.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

71 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu oui.

23 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Calet Pol, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Furlan Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapopolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

Mmes Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bracaval Philippe, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Cornet Véronique, M. de Clippele Olivier, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, Derbaki Sbaï Amina, MM. Dubié Josy, Fontaine Philippe, Galand Paul, Huygens Daniel, Jamar Hervé, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, M. Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, M. Wesphael Bernard.

17 Projet de décret portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement

17.1 Votes réservés

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 1 de Mme Fassiaux-Looten et consorts à l'article 111.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

71 membres ont pris part au vote.

70 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement est adopté. L'article ainsi modifié est adopté.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François,

Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, M. Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

S'est abstenu :

M. Huygens Daniel.

Vote n° 2.

17.2 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

70 membres ont pris part au vote.

69 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes

Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, M. Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

S'est abstenu :

M. Huygens Daniel.

Vote n° 3.

18 Proposition de résolution relative à la coordination des actions entreprises par les pouvoirs publics et le monde associatif en matière de sensibilisation des consommateurs aux dangers du crédit facile

18.1 Vote nominatif

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur la proposition de résolution.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

71 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu oui.

18 membres se sont abstenus.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance au ministre-président dans la huitaine.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Calet Pol, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM.

Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

Mmes Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bracaval Philippe, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. de Clippele Olivier, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, Derbaki Sbaï Amina, MM. Fontaine Philippe, Huygens Daniel, Jamar Hervé, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, Schepmans Françoise.

Vote n° 4.

19 Proposition de résolution visant à optimiser les mesures de prévention du suicide en Communauté française

19.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur la proposition de résolution.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

70 membres ont pris part au vote.

69 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance au ministre-président dans la huitaine.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Jans-

sens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, M. Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

S'est abstenu :

M. Huygens Daniel.

Vote n° 5.

20 Proposition de modification du règlement relative à la participation au travail en commission et en séance plénière

20.1 Vote

M. le président. – Nous passons au vote par assis et levé sur la proposition de modification du règlement.

– *Il est procédé au vote par assis et levé.*

La proposition de modification du règlement est adoptée à l'unanimité.

21 Interpellation de M. Paul Galand à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, et à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, ayant pour objet « le bicentenaire de la naissance de Charles Darwin : actions de la Communauté française » (Article 59 du règlement)

M. Paul Galand (ECOLO). – Nous nous préparons à fêter le bicentenaire de la naissance de Charles Darwin, auteur de la théorie de l'évolution.

Charles Darwin, né le 12 février 1809, publia en 1859 son ouvrage consacré à l'origine des espèces. Il allait ainsi fondamentalement modifier notre relation à l'ensemble du monde vivant « en montrant que les plantes et les animaux et

donc la rose, le pinson et nous-mêmes, homo sapiens, nous avons les mêmes ancêtres bactériens », comme l'a écrit Jacques Reisse qui a signé l'éditorial de la *Lettre des Académies* de décembre 2008 consacré à l'héritage de Darwin.

Nous savons que la théorie de l'évolution a de tout temps suscité des critiques dans les milieux religieux fondamentalistes. Notre époque ne fait pas exception. Dans certaines franges de la société, on voit même ces critiques se renforcer.

L'Académie royale de Belgique organisera fin janvier un colloque pluridisciplinaire sur le thème : « L'évolution aujourd'hui : à la croisée de la biologie et des sciences humaines ». Une journée sera notamment consacrée à la perception et à l'enseignement de la théorie de l'évolution. Pour les organisateurs, « le concept d'évolution n'a pas toujours été bien compris, bien perçu, bien enseigné. Il convient donc de tenter de comprendre pourquoi il en est ainsi. »

L'année 2009 sera ponctuée de nombreux événements qui commémoreront la naissance de Darwin et celle de la publication de son œuvre majeure. C'est l'occasion de revisiter nos connaissances, la dynamique de l'évolution des connaissances et des connaissances de l'évolution, ainsi que notre position dans la longue succession des êtres vivants qui ont peuplé la terre depuis plus de trois milliards d'années. C'est également une bonne opportunité pour aborder les matières scientifiques et leur rapport avec la société, voire de remotiver les jeunes à entreprendre des études et des carrières scientifiques.

Je ne cache pas une certaine inquiétude. M. Marcel Gauchet en philosophe parle d'une crise du sens des savoirs. Il met en avant un triple phénomène : la déculturation de notre rapport au passé, la désintellectualisation, et le déclassement subjectif des savoirs. Il s'interroge sur la responsabilité sociale des universités qui ne doivent pas seulement produire des connaissances mais aussi poser la question du sens des savoirs. Il met en avant qu'à ce niveau, il faut réinterroger les universités sur leur manière de remplir des missions extrêmement importantes afin de lutter contre la déculturation, la désintellectualisation et le déclassement subjectif des savoirs. Je vous renvoie aux travaux de M. Gauchet pour davantage de réflexion car il est difficile de développer ces sujets plus à fond lors d'une interpellation. Je tenais à souligner le risque que ce triple phénomène représente pour la vie démocratique de nos sociétés.

La Communauté française, compétente pour l'enseignement et la recherche, ne peut rester à l'écart du vaste bouillonnement intellectuel que

suscitera la commémoration du bicentenaire de Darwin.

Madame la ministre, quelles sont les actions qui seront menées dans vos domaines de compétences pour sensibiliser les élèves et les enseignants à l'importance de cet anniversaire ? Des outils spécifiques seront-ils mis à disposition des enseignants et des futurs enseignants ? Quelles sont les collaborations prévues entre les départements respectifs du ministre de l'Enseignement obligatoire et de la ministre de l'Enseignement supérieur ?

Dans sa réponse à une question qui lui était posée par M. Senesael, le ministre Dupont avait mis en avant le problème du manque de maîtrise des enseignants eux-mêmes concernant l'expérimentation et l'approche des sciences. Madame la ministre, sachant que vous avez pris des initiatives pour renforcer ces formations, cette interpellation vous fournit l'occasion de faire le point à ce sujet.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je me permettrai de répondre aussi au nom de mon collègue, Christian Dupont, que vous interrogez également.

La célébration du bicentenaire de la naissance de Charles Darwin est effectivement l'occasion d'apporter un éclairage sur ce qui a constitué une nouvelle révolution copernicienne dans l'histoire des connaissances que nous avons de notre monde et de nous-mêmes. Charles Darwin, au même titre qu'Albert Einstein, Pierre et Marie Curie, mérite notre reconnaissance pour son apport décisif.

La théorie de l'évolution et les conceptions ouvertes par Charles Darwin forment bien évidemment la base solide et indubitable des enseignants de la Communauté française. Il en va, bien sûr, de même dans tous les établissements d'enseignement supérieur et, plus particulièrement encore, dans les formations initiales des instituteurs, des régents et agrégés de l'enseignement secondaire supérieur. Toutefois, il apparaît ici et là, de manière sporadique, des remises en cause du bien-fondé de la théorie de l'évolution. Ce fut le cas avec la diffusion, en 2007 dans plusieurs pays européens, de la brochure créationniste de Harun Yahya.

Ainsi, le ministre Dupont rappelle que, sans attendre de fêter le bicentenaire de la naissance de Charles Darwin, une recherche-action sur l'enseignement de la théorie de l'évolution a été impulsée au printemps dernier. Menée par Jean-Christophe de Biseau, José Luis Wolfs et Vincent Carette, tous les trois chercheurs à l'Université Libre de

Bruxelles, elle devra proposer, au terme de deux ans, les meilleurs outils aux enseignants pour combattre les théories obscurantistes ou fumeuses. Il est primordial d'aider et d'entourer les enseignants. La collaboration entre l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire sera une clé du succès de cette entreprise.

Dans le même ordre d'idée, mon collègue a également décidé de soutenir la publication d'un numéro spécial de la revue de l'asbl Probio – qui regroupe les enseignants de biologie – consacré à la théorie de l'évolution et ses implications actuelles. Les meilleurs spécialistes universitaires de la question figureront au sommaire.

En ma qualité de ministre de l'Enseignement supérieur, je citerai quelques-uns des principaux événements qui seront organisés à cette occasion.

Ainsi, par exemple, l'Académie royale de Belgique de même que l'Aquarium-Muséum de l'Université de Liège participeront cette année à la commémoration de cet anniversaire. L'exposition *Darwin, sa vie, son œuvre* organisée dans ce musée remplira ce rôle d'information du public dans un domaine dont l'actualité est permanente : notre propre devenir. L'exposition s'adresse tant au public adulte qu'aux publics scolaires de tous niveaux.

Les services éducatifs des musées et expositions seront à la disposition des enseignants et des étudiants des hautes écoles et des universités. Une « galerie de l'évolution » sera d'ailleurs inaugurée au Muséum des Sciences naturelles de Bruxelles le 12 février prochain, date anniversaire de la naissance de Darwin.

Enfin, je tiens à signaler tout particulièrement l'importance d'un événement tel que le Printemps des Sciences, financé par la Communauté française, dont le thème sera *Évolutions-Révolutions*. Les activités présentées dans ce cadre seront l'occasion de rencontres privilégiées entre les chercheurs, les acteurs de l'enseignement supérieur et les visiteurs issus de l'enseignement obligatoire ou du grand public.

Voici l'introduction relative au choix de ce thème : « 1609 : Galilée tourne pour la première fois dans l'histoire de l'Humanité une lunette vers le ciel. Il réalise alors des découvertes sensationnelles qui remettent en question la place de l'homme dans l'Univers.

(...) 1809 : naissance d'un autre génie, Darwin, père d'une révolution qui n'a pas fini de faire parler d'elle... celle de l'évolution des espèces.

(...) C'est donc une science en ébullition per-

manente au cœur de nos sociétés, moteur de tant de révolutions culturelles et technologiques, emmenée par des femmes et des hommes passionnés et passionnants, qui sera à la fête lors du Printemps des sciences 2009. »

Pour conclure, je pense, tout comme mon collègue Christian Dupont, qu'il convient de garder une vigilance de tous les instants. La science est une matière vivante et mouvante. Elle vit par les débats et les contradictions. Il est nécessaire de maintenir les conditions de ce bouillonnement intellectuel fécond. Cependant, l'obscurantisme et la malhonnêteté intellectuelle doivent plus que jamais être combattus, peu importe les formes qu'ils revêtent.

M. Paul Galand (ECOLO). – Je remercie la ministre de sa réponse. Toutefois je voudrais encore insister sur un élément. Cette manifestation est une excellente occasion de stimuler l'appétence pour l'aventure scientifique. Il est toujours dramatique d'assister à des cours de sciences qui ne rendent pas compte de l'aventure de la recherche et de l'expérimentation ni de l'audace que l'être humain manifeste pour progresser dans la connaissance.

Il est regrettable que des enfants perdent cette appétence en raison, par exemple, d'enseignements trop théoriques qui ne leur permettent pas de se rendre compte des moyens qu'une société se donne pour chercher, émettre des hypothèses, échouer, réajuster ses hypothèses et expérimenter à nouveau. C'est en passant ce flambeau de la connaissance de génération en génération que les jeunes, quelles que soient leurs options d'étude ou de vie, peuvent acquérir ce statut, le plus beau que l'on puisse conférer à l'être humain, celui de « chercheur d'humanité ». La contribution de chaque enfant à cette aventure collective est essentielle.

Certains feront des découvertes, mais on devrait aussi donner des médailles à ceux qui ont osé chercher et n'ont pas trouvé. Chercher honnêtement contribue aussi aux découvertes. On sait que parfois la découverte est fortuite. C'est cela aussi l'aventure. Je pense que cet anniversaire de Darwin doit nous le rappeler. Nous devons former en Communauté française des professeurs qui soient capables de transmettre aux jeunes ce sens de l'aventure ; il nous revient d'octroyer les moyens pédagogiques à la recherche, notamment lors du Printemps des sciences. Mais s'assure-t-on vraiment que les jeunes qui visitent ce type d'exposition peuvent expérimenter ? Ont-ils l'occasion de regarder dans la jumelle et d'éprouver des sensations du même ordre que celles de Galilée lorsqu'il

regardait le ciel ?

M. le président. – L'incident est clos.

22 Question orale (Article 64 du règlement)

22.1 Question de M. Philippe Fontaine à M. Rudy Demotte, ministre-président du gouvernement, ayant pour objet « l'enquête administrative relative à la situation d'un membre du personnel de l'institution du délégué général aux droits de l'enfant »

M. Philippe Fontaine (MR). – Une enquête menée par le journal *Le Soir* sur la situation administrative de M. Jean-Denis Lejeune, travaillant pour le délégué général aux droits de l'enfant, a révélé un certain nombre de faits et de pratiques qui semblent s'écarter du respect du droit administratif et des principes d'égalité de traitement et d'équité.

Si des erreurs ou des fautes ont été commises, elles ne peuvent relever que de la responsabilité de la majorité PS-cdH qui a proposé à M. Lejeune des conditions qu'elle savait sujettes à caution. Il n'est donc pas question pour nous de stigmatiser M. Lejeune qui, aux dires du précédent délégué général aux droits de l'enfant, a réalisé un excellent travail.

Les réactions précipitées des uns et des autres dans la presse démontrent clairement qu'il s'agissait là de dispositifs bien ancrés, y compris au cœur de l'administration. Le MR dénonce ici une fois encore la mainmise sur l'administration organisée par le PS et le cdH. Combien de fois n'avons-nous pas dénoncé les nominations politiques qui ne disent pas leur nom, les recrutements truqués, l'hypocrisie frustrante et démotivante pour le personnel, les parachutages et l'absence de logique dans les recrutements ?

Confirmez-vous l'ensemble des éléments repris dans la presse ? Comment le gouvernement se positionne-t-il par rapport aux faits évoqués ? Lors d'une de ses réunions hebdomadaires, le gouvernement a-t-il pris une décision en bonne et due forme concernant la situation administrative et pécuniaire de la personne concernée ? Tous les ministres ont-ils marqué leur accord quant aux avantages octroyés ? Qu'a révélé l'enquête administrative ? Quel était l'intérêt de mener cette enquête puisque, manifestement, les faits étaient connus de tous les responsables politiques de ce gouvernement et mis en œuvre par l'administration ? D'autres personnes bénéficient-elles de régimes dé-

rogatoires et d'exception dans la fonction publique communautaire ? Si non, pourquoi ce gouvernement a-t-il instauré un tel régime pour M. Lejeune ? Comment la majorité va-t-elle restaurer l'équité et le principe d'égalité tant par rapport aux autres agents que par rapport à la personne même de M. Lejeune ?

Quelle sera la solution proposée à M. Lejeune ? S'agira-t-il de celle évoquée dans la presse, à savoir une subvention correspondant à cinq années de traitement moyennant son départ du service ? Pourquoi M. Lejeune devient-il subitement inutile, alors que l'on reconnaît la qualité de son travail ? Quel sera le sort réservé à M. Lejeune dans les prochaines semaines ?

M. Rudy Demotte, ministre-président. – Je rappellerai d'abord les faits vérifiés sur la situation de M. Jean-Denis Lejeune.

Celui-ci a été engagé par la Communauté française pour exercer des fonctions spécifiques au sein de la délégation générale aux droits de l'enfant. Ses missions, définies dans son contrat, s'exercent dans le domaine de la communication et de la recherche de sponsors. L'engagement de M. Lejeune a été décidé collégalement par le gouvernement en date du 25 août 2005, notamment sur l'avis négatif du ministère des Finances qui indiquait néanmoins la possibilité pour le gouvernement « de déroger en l'espèce à l'obligation de détenir un diplôme universitaire pour être engagé en tant que niveau 1, vu l'expérience particulière de M. Jean-Denis Lejeune et les tâches spécifiques qu'il était prévu de lui confier ».

Cette possibilité d'un engagement contractuel est d'ailleurs prévue par l'arrêté royal du 22 décembre 2002 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État, applicables aux personnels des services des gouvernements des communautés et des régions, des collèges de la Communauté communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent. En effet, ce texte consacre un principe selon lequel il est fait exception au principe général d'engagement du personnel de la fonction publique sous statut, notamment lorsqu'il s'agit de tâches auxiliaires ou spécifiques. Les personnes engagées pour des tâches spécifiques, comme c'est le cas de Jean-Denis Lejeune, le sont par contrat et, pour déterminer les conditions financières et administratives y afférentes, il est fait application de l'article 30 de cet arrêté royal.

Ce sont donc les tâches spécifiques de M. Lejeune et son parcours personnel exceptionnel qui justifient son engagement et les conditions ayant

présidé à celui-ci. Pour les mêmes raisons, qui impliquaient des déplacements fréquents et le transport de matériel imposant – stand, bannières, etc. –, la Communauté française avait pris à sa charge le contrat de leasing qui portait sur le véhicule que Jean-Denis Lejeune utilisait lorsqu’il travaillait chez *Child Focus*. Lorsque celui-ci est arrivé à terme, devant le coût budgétaire pour la Communauté française de mettre un véhicule à la disposition de M. Lejeune, un contrat de sponsoring a été négocié avec la firme Kia, aux termes duquel deux voitures ont été mises à la disposition de la Délégation générale aux droits de l’enfant en contrepartie de la recherche de sponsoring et de l’affichage du logo de la marque dans certaines communications de la délégation.

Ce contrat de sponsoring a été critiqué par certains, notamment parce qu’il s’agit d’un partenariat public/privé qui ne trouve pas nécessairement sa place dans un domaine aussi sensible que les droits de l’enfant. Le nouveau délégué général aux droits de l’enfant, Bernard Devos, a récemment résilié cette convention. Par ailleurs, le 9 mai 2008, le gouvernement de la Communauté française a décidé d’attribuer un véhicule de fonction à Jean-Denis Lejeune, en application de l’article 4 alinéa 3 de l’arrêté du 7 décembre 2007 relatif à l’acquisition, la location et l’utilisation de véhicules destinés aux services du gouvernement de la Communauté française, à certains organismes d’intérêt public relevant de la Communauté française et au Conseil supérieur de l’Audiovisuel.

Un point mis en lumière par la presse, mais qui n’est pas lié à la personne de Jean-Denis Lejeune, a fait l’objet d’une information administrative et non d’une enquête, comme cela a été dit.

Il s’agissait d’examiner dans quelle mesure les circulaires internes du ministère s’appliquaient à la Délégation générale aux droits de l’enfant, en particulier pour ce qui concerne les heures supplémentaires. Cet examen a montré que ce n’était pas le cas. Le personnel de la délégation est en effet mis à la disposition du délégué général par le ministère. Durant cette mise à disposition, il relève donc de l’autorité hiérarchique du délégué général et non de celle du secrétaire général du ministère. Pour l’organisation de son travail, il est tenu de respecter les directives du délégué général. Par contre, il n’est pas soumis à la circulaire sur l’horaire variable que le secrétaire général du ministère a prise dans le cadre du pouvoir hiérarchique qu’il exerce sur le personnel travaillant au ministère.

Les heures supplémentaires font donc l’objet de deux approches : indemnitaire et organisationnelle. Les directives adoptées par l’actuel délégué

général s’inscrivent plus dans une dynamique de normalisation que d’obligation légale.

Je n’entends pas commenter les différents articles publiés dans la presse, aux analyses et aux contenus parfois fort différents.

Il est certain qu’il n’y a aucun reproche à formuler à l’égard de M. Jean-Denis Lejeune. Celui-ci envisage actuellement, pour différentes raisons, de se consacrer pleinement à l’asbl « Objectif Ô », qui est active dans la coopération au développement et la sensibilisation citoyenne aux enjeux liés à la politique de l’eau. Cette association bénéficie de nombreux soutiens au niveau tant des entités fédérées que de l’État fédéral.

M. Philippe Fontaine (MR). – Je vous remercie, monsieur le ministre, mais je n’ai pas reçu de réponse à ma question principale qui était de savoir si M. Lejeune quitte volontairement ou non l’institution.

M. Lejeune expliquait dernièrement à la télévision comment il était entré à la Communauté française, en accord avec Élio Di Rupo, Joëlle Milquet et l’ensemble du gouvernement de la Communauté. Il y a donc bien eu, selon lui, intervention des présidents de partis. Il s’étonne d’ailleurs que ces derniers restent aujourd’hui muets.

Je ne sais toujours pas si M. Lejeune quitte l’institution de son plein gré ou parce que le délégué actuel ne veut plus de ses services ou ne lui donne rien à faire.

Je m’étonne également de vos propos, monsieur le ministre, au sujet de la rupture de la convention avec la firme Kia. Je n’ai pas les mêmes informations que vous puisque j’ai entendu dire que c’était Kia qui avait pris l’initiative de la résiliation parce qu’elle estimait que cela lui faisait actuellement une mauvaise publicité.

Je reviendrai probablement sur le sujet car je n’ai pas obtenu de réponse satisfaisante. Je prends toutefois acte du fait qu’il n’y avait rien d’illégal dans la manière dont M. Lejeune a été engagé. J’espère que l’intéressé sera satisfait des réponses apportées.

M. Rudy Demotte, ministre-président. – Je ne demande évidemment pas à avoir le dernier mot et j’attends une réplique de mon interpellateur s’il le souhaite, mais je suis en complet désaccord avec ce qu’il vient de dire.

On m’a demandé si je confirmais les éléments repris dans la presse et je me suis prononcé clairement à ce sujet. On m’a demandé comment le gouvernement s’était positionné et j’ai également répondu. On m’a demandé si une enquête adminis-

trative avait effectivement eu lieu et j'ai dit qu'une information avait débouché sur la clarification de la situation de M. Lejeune. À cette occasion, j'ai ajouté que M. Lejeune n'a aucun reproche à se faire. Ceci veut dire que M. Lejeune fait le choix qu'il souhaite : il peut rester ou partir. Rien dans ce que j'ai dit ne sous-entend autre chose.

On m'a demandé si d'autres personnes bénéficiaient de ce régime dérogatoire et j'ai expliqué dans quel contexte spécifique cet engagement avait eu lieu. J'ai également rappelé que les conditions ne me semblaient pas aux antipodes de celles qui avaient été accordées, avec l'appui du parti de M. Fontaine, lors de l'engagement de M. Lejeune à *Child Focus*. N'ayant pas vu les détails, je ne pourrais affirmer que ces conditions sont identiques, mais bien qu'elles sont très semblables. Lorsqu'on me demande si des éléments de cette situation me perturbent, je rappelle que toute la base légale est avérée et qu'il existe des raisons d'être apaisé sur ce point.

Je ne vois donc pas ce qui manque à ma réponse pour satisfaire aux demandes. Si des requêtes précises devaient être reformulées, j'y répondrai le plus clairement possible, mais il me semble n'avoir rien occulté. Toutefois il me tient à cœur de terminer par ceci : je trouve les sous-entendus à l'endroit de M. Lejeune relativement indécents.

M. Philippe Fontaine (MR). – Personnellement, je n'ai rien insinué concernant M. Lejeune.

M. Rudy Demotte, ministre-président. – Je ne porte pas de jugement sur vous !

M. Philippe Fontaine (MR). – En ce qui me concerne, j'ai simplement lu la presse et je n'ai pas repris tout ce qui y était relaté. Je prends acte qu'il n'y avait rien d'absolument illégal. Dans les précisions que vous venez d'apporter, j'ai compris que M. Lejeune a le choix de rester ou non dans l'institution. Mais cela est-il encore possible pour lui, compte tenu du fait qu'apparemment, il n'y trouve plus de fonction réelle ? Là est la question. Oui, il peut rester, mais si la personne qui le dirige ne lui donne pas de travail. . .

M. Rudy Demotte, ministre-président. – Vous oubliez que cela ne relève pas de mes attributions.

M. Philippe Fontaine (MR). – Oui, je l'ai bien compris.

M. le président. – Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 18 h 20.*

– *Prochaine réunion sur convocation ultérieure.*

23 Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

À M. le ministre-président, par MM. Destexhe et Delannois ;

À Mme la ministre Simonet, par M. Destexhe, et par Mmes Pary-Mille et Bertouille ;

À M. le ministre Daerden, par MM. Destexhe et Delannois, et par Mmes Bertouille et Persoons ;

À M. le ministre Dupont, par M. Destexhe, et par Mmes Pary-Mille, Bertouille, Kapompolé et Bonni ;

À Mme la ministre Laanan, par MM. Destexhe et Cheron, et par Mmes Barzin et Derbaki Sbaï ;

À Mme la ministre Fonck, par MM. Destexhe et Delannois, et par Mmes Bertouille et Cassart-Mailleux ;

À M. le ministre Tarabella, par M. Destexhe.

24 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement :

L'arrêt du 8 janvier 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 20, §3, alinéa 1er, première phrase des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne viole pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;

Le recours en annulation de l'article 2, alinéa3 du décret de la Région wallonne du 22 mai 2008 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire introduit par l'asbl « L'Erablière », moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution ;

Le recours en annulation des articles 2 à 5 du décret de la Communauté française du 18 juillet 2008 visant à réguler les inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires introduit notamment par l'asbl « Ecoles libres, efficaces, vivantes et solidaires », moyen pris de la violation des articles 10, 11, 19 et 24 de la Constitution ;

Le recours en annulation des articles 11, 14, 17 et 21 du décret de la Communauté française du 25 avril 2008 fixant des conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française introduit par la sprl Agnès School, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 22, 24, 30 et 129 de la Constitution ;

Le recours en annulation de l'article 19 du décret de la Communauté française du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance introduit par la sprl Agnès School, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le tribunal de commerce de Bruges (en cause du service fédéral sécurité sociale contre Mme N. Wytgeers) sur le point de savoir si l'article 530, § 2 du Code des sociétés viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal de 1ère instance de Liège (en cause de la sa Immo-mip contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 198, alinéa er, 7° du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par le Conseil d'État (en cause de la Communauté flamande contre l'État belge) sur le point de savoir les articles 21, *sexiesdecies* et 21, *quinquiesdecies* de l'Arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé violent les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ;

Les questions préjudicielles posées par le Conseil d'État (en cause de ea M. Rengel Salazar contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par le Tribunal de 1ère instance de Mons (en cause de Mme D. Thibaut contre l'État belge), sur le point de savoir si l'article 48 du Code des droits de succession viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

25 Annexe III : Projet de décret insérant un article 14, 3°, dans le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif

Article 1er

Un article 14, 3° rédigé comme suit est inséré dans le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif tel que modifié le 6 juillet 2007 et le 1er février 2008 :

« Par dérogation à l'article 6, 2°, alinéa 2 et pour ce qui concerne le renouvellement des licences de tireur sportif expirant le 31 décembre 2008, les tireurs sportifs concernés devront posséder un carnet de tir attestant de leur participation, au minimum, à un nombre de séances d'entraînement, contrôlées par un moniteur agréé, équivalent à une séance par mois et ce depuis le 1er du mois qui suit la date de délivrance de la licence jusqu'au 31 décembre 2008, sachant que ne peuvent être prises en compte que maximum deux séances par mois et que la participation à une compétition régionale, nationale ou internationale de tir équivaut à l'accomplissement d'une des séances susmentionnées. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.

26 Annexe IV : Proposition de résolution relative à la coordination des actions entreprises par les pouvoirs publics et le monde associatif en matière de sensibilisation des consommateurs aux dangers du crédit facile

Vu la nécessité et l'urgence de poser le débat de façon sereine et constructive afin de définir des pistes d'action efficace et concertées avec les nombreux interlocuteurs concernés ;

Vu la crise financière qui fait rage et dont l'ampleur des conséquences pour les citoyens est à ce jour difficilement appréciables mais pèsera lourdement dans le pouvoir d'achat de certains, voire dans leurs conditions de survie et de pensions ;

Vu les compétences de la Communauté française en matière d'éducation, d'éducation permanente et de jeunesse notamment ;

Vu le protocole de collaboration du 30 mai 2008 entre la Communauté française et la Région

wallonne en matière d'information, de sensibilisation, de formation et d'échange d'outils d'animation pédagogique à destination des personnes-relais que sont les éducateurs, enseignants et animateurs en contact avec un public de jeunes « consommateurs » ;

Considérant que dans sa déclaration de politique communautaire, le Gouvernement s'est engagé à « semer des étincelles et à faire progresser la société toute entière vers plus d'harmonie et de liberté », à faire de l'école « le lieu où chacun, indépendamment de son origine sociale acquiert les apprentissages nécessaires à sa vie en société, que ce soit en tant que citoyen ou en tant que travailleur », développer une véritable politique de jeunesse au sein de laquelle « les organisations, les maisons et centre de jeunes, par leur rôle social et éducatif, constituent également des structures d'éducation et, le cas échéant, de prévention et jouent en ce sens un rôle d'utilité publique » et à faire « du développement de la démocratie participative et du développement de l'esprit critique une priorité politique » qui passera notamment « par le soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente » ;

Considérant que la conjoncture économique et la grave crise financière actuelles nécessitent de prendre des mesures en matière de pouvoir d'achat et de protection des consommateurs ;

Considérant que l'apprentissage de la valeur de l'argent auprès des enfants et des jeunes doit se faire avec des moyens adaptés à la compréhension de ceux-ci ;

Considérant que la majorité des enfants et adolescents reçoivent régulièrement de leurs parents de l'argent de poche et/ou perçoivent occasionnellement une rémunération grâce à un travail d'étudiant ;

Considérant que les enfants et adolescents peuvent parfois avoir des difficultés dans leur rapport à l'argent ;

Considérant que les jeunes constituent un public cible privilégié des banques et des établissements de crédits et que la bancarisation est plus précoce aujourd'hui que par le passé ;

Considérant l'étude intitulée « Le crédit et les jeunes »⁽¹⁾ d'octobre 2001 et concluant notamment que « les jeunes n'apprennent pas pour la plupart comment ils doivent gérer l'argent ou ce

(1) Etude réalisée par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement et commandée par Monsieur Johan Vande Lanotte, alors Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, de l'Intégration et de l'Economie sociale, et Monsieur Charles Picqué, alors Ministre de l'Economie.

que revêt précisément le crédit. », que les jeunes peuvent rencontrer des problèmes « parce qu'ils ne sont pas suffisamment préparés à assumer leur indépendance financière » et que « La relation à l'argent et sa place dans notre économie méritent d'être abordées sous l'angle éducatif dès le plus jeune âge » ;

Considérant l'augmentation constante du nombre de dossiers traités par les services de médiation de dettes agréés en Région wallonne et en Région bruxelloise ;

Considérant que l'apprentissage de la gestion d'un budget constituerait un pilier important d'une politique de prévention du surendettement ;

Considérant l'importance de mener une politique cohérente au service des citoyens en matière de risques liés au crédit et à l'endettement ;

Le Parlement de la Communauté française :

Recommande au Gouvernement de la Communauté française

- De prendre contact avec les gouvernements des niveaux fédéral et fédérés afin de développer une politique coordonnée de sensibilisation des consommateurs aux dangers du crédit facile ;
- De procéder à l'évaluation du protocole de collaboration du 30 mai 2008 entre la Région wallonne et la Communauté française ;
- D'organiser une table ronde rassemblant les acteurs associatifs concernés et le monde de l'éducation pour envisager les pistes de travail communes pour promouvoir efficacement les actions et outils d'éducation existants ou à créer, qui visent notamment la sensibilisation à la gestion d'un budget.

Le Parlement assurera le suivi des présentes recommandations en se donnant la possibilité d'organiser le débat en son sein.

27 Annexe V : Proposition de résolution visant à optimiser les mesures de prévention du suicide en Communauté française

Vu les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé en matière de prévention de la violence et du suicide ;

Vu les prescrits de la Déclaration de politique communautaire ;

Vu le Plan quinquennal de promotion de la santé de la Communauté française qui couvre les années 2004 à 2009 ;

Vu le Plan de prévention des traumatismes et de promotion de la sécurité de la Communauté française prévu pour les années 2004 à 2009 ;

Vu la compétence des Régions en matière de santé mentale ;

Vu la compétence de l'État fédéral en matière de santé publique ;

Vu les nombreuses questions qui ont été posées au Parlement de la Communauté Française par tous les groupes politiques démocratiques et, par là, l'intérêt que portent tous les parlementaires au sujet ;

Ayant organisé en son sein un débat public, le 16 septembre 2008, sur la prévention du suicide en Communauté française, après qu'un rapport introductif sur le sujet ait été réalisé grâce à l'étroite collaboration avec des expertes dans le domaine ;

Considérant que le sujet est d'une importance capitale et qu'il nécessite que des mesures soient encouragées ou prises pour améliorer encore la prévention du suicide ainsi que la prise en charge et l'aide aux personnes qui présentent un risque ;

Constatant que de nombreuses actions et initiatives sont mises en oeuvre et que de nombreux acteurs travaillent déjà sur le terrain, en Communauté française, pour prévenir le suicide mais que, dépendant de niveaux de pouvoir différents, ils manquent de coordination, collaboration et mise en réseau pour atteindre une efficacité maximale ;

Que, par ailleurs, ces actions, initiatives et acteurs ne sont pas toujours bien connus les uns des autres et du grand public ;

Constatant que la Conférence interministérielle « Santé publique » instaurée au niveau fédéral, est un espace de concertation intéressant qui devrait cependant plus soutenir les efforts, les expertises, les champs de compétences des différentes autorités en charge de ces matières dans un objectif d'approche globale et transversale de prévention et de prise en charge du suicide ;

Constatant que la connaissance du problème du suicide en Belgique et en Communauté française est encore très parcellaire et que les dernières statistiques datent de 1997 ; que, pour prévenir le suicide, connaître l'évolution de la situation sur le territoire, situer les publics à risque et mesurer les effets des mesures adoptées constituent une base indispensable ; que le retard et la sous-estimation actuelle des données demandent de prendre des mesures concernant la mise à jour et le dévelop-

pement des outils statistiques existants afin d'en faire des outils actualisés et fiables et d'assurer des moyens suffisants pour la collecte des données ;

Constatant toutefois, que des mesures sont prises pour résorber le retard accumulé, une priorité étant donnée aux années 2004 – 2006 tandis que les années 2000 – 2003 seraient traitées ensuite ;

Convaincu que la prévention du suicide ne doit pas uniquement s'adresser aux jeunes mais également aux aînés et à toute personne pouvant se sentir fragile ou en marge de la société ;

Constatant qu'il est nécessaire de valoriser la jeunesse et aller à l'encontre de sa stigmatisation et du discours sécuritaire ambiant. Que dans ce domaine, les matières d'enseignement, d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse, qui relèvent des compétences de la Communauté française sont principalement concernées ;

Constatant que des services comme les Services de promotion de la santé à l'école, les Centres psycho-médico-sociaux, les Services d'accrochage scolaire, les Services d'aide en milieu ouvert, les services de l'Office de la naissance et de l'enfance et plus particulièrement les équipes SOS Enfants ont un rôle capital à jouer dans leur mission d'intervention auprès des enfants, des jeunes et de leurs familles qui vivent des situations difficiles ;

Constatant que la lutte contre l'isolement social et le repli sur soi sont des facteurs importants pour prévenir le suicide, principalement des personnes âgées ;

Convaincu de l'importance de la prise en charge adaptée, tant en milieu hospitalier qu'en dehors, des personnes dont on peut craindre un passage à l'acte suicidaire ainsi que des personnes qui ont tenté de se suicider et qui, donc, présentent un risque accru de récurrence ;

Convaincu que l'entourage d'une personne qui s'est suicidée ou a tenté de se suicider doit également pouvoir bénéficier d'une prise en charge adéquate ;

Soulignant le rôle important que peuvent jouer les médias dans la prévention du suicide tant par la manière dont ils peuvent relater des faits de suicide ou de tentative de suicide que par la façon dont ils peuvent aider à la réflexion sur le sujet par le biais des articles ou émissions qu'ils publient ou diffusent ;

Convaincu de la nécessité de prévoir une formation adéquate des différents intervenants susceptibles d'être en prise directe avec des personnes à risque ainsi qu'un accompagnement de ces per-

sonnes afin qu'elles se sentent capables de faire face à la souffrance à laquelle elles sont confrontées et donc, de pouvoir adopter une attitude adéquate ;

Convaincu que l'aide et le soutien aux personnes en détresse ne revient pas uniquement aux professionnels et acteurs de première ligne mais qu'il en va de la responsabilité collective ;

Relayant les demandes de nombreux acteurs de terrain de voir établir une politique cohérente, concertée et évaluée entre les différents niveaux de pouvoir ;

Le Parlement de la Communauté française invite le Gouvernement de la Communauté française :

- À veiller à ce que la prévention du suicide fasse l'objet d'une attention ciblée dans le prochain Plan quinquennal, comme c'est le cas dans le Plan quinquennal actuel ;
- À donner un sens et une valeur ajoutée aux nombreuses actions et initiatives prises en matière de prévention du suicide en élaborant une politique globale, transversale, cohérente et concertée au sein même de la Communauté française et avec les différents niveaux de pouvoir. Cette politique globale devrait passer par :
 - Le renforcement du rôle de coordination, de concertation et d'action du sous-groupe de travail « Suicide » institué au sein du groupe de travail « Soins de santé mentale » de la Conférence interministérielle « Santé publique » et la définition précise des compétences et rôle de chaque niveau de pouvoir et de chaque acteur en la matière.
 - La création d'une plateforme de concertation au sein de la Communauté française, regroupant les secteurs concernés qui dépendent de cette Communauté.
 - La réalisation d'un inventaire de tous les acteurs et programmes d'interventions destiné à avoir une vue d'ensemble de ce qui est fait en Communauté française et dans le pays.
 - L'évaluation des mesures prises.
 - L'organisation, à l'occasion de la Journée mondiale de prévention du suicide, d'une table ronde réunissant les ministres concernés et les professionnels confrontés au phénomène large du suicide.
- À veiller à l'opérationnalisation rapide d'un outil statistique actualisé, fiable et performant en coordonnant, le cas échéant, les outils déjà existants ;
- À soutenir et orienter les moyens d'action des SPSE et CPMS pour exécuter leurs missions de prévention du suicide auprès des jeunes en milieu scolaire ;
- À soutenir et orienter les moyens d'action des AMO afin que, dans le cadre de leur mission de prévention générale à l'égard des jeunes, elles puissent déceler et travailler sur les mal-être qui peuvent mener à des comportements suicidaires des jeunes qu'elles prennent en charge ;
- À renforcer, en collaboration avec les Régions, l'accessibilité des lieux d'accueil et d'écoute ainsi que toute initiative visant à lutter contre l'isolement social et le repli sur soi et favorisant l'intergénérationnel ;
- À améliorer, en collaboration avec les Régions et l'État fédéral, la prise en charge et le suivi des personnes dont on peut craindre un passage à l'acte suicidaire, des personnes ayant fait une tentative de suicide et de leur entourage. Cela pourrait, par exemple, passer par l'amélioration de l'accueil et du soutien psychologique en milieu hospitalier ou en maisons de retraite, la création d'équipes mobiles d'accompagnement et de suivi, la sensibilisation à leur rôle d'écoute des services d'aide et de soins à domicile, ainsi que l'accessibilité aux aides psychothérapeutiques ;
- À sensibiliser les médias au rôle qu'ils ont en la matière et plus particulièrement à :
 - Confier au Conseil supérieur de l'éducation aux médias la mission d'édicter des recommandations à l'égard des médias pour un traitement approprié du suicide ;
 - Veiller à ce que, conformément à l'esprit du contrat de gestion de la RTBF, le traitement de l'information et la participation à l'objectif de prévention du suicide fassent l'objet d'une attention particulière de la RTBF.
 - Finaliser rapidement la création d'un Conseil de déontologie ;
- À développer, si nécessaire en collaboration avec les Régions, la formation et l'accompagnement des acteurs qui sont ou peuvent être confrontés à la problématique du suicide. Il

s'agit spécialement des professionnels de l'accueil et de l'écoute, des travailleurs paramédicaux, des enseignants, des éducateurs, des travailleurs de l'ONE et des travailleurs de l'aide à la jeunesse ;

- À prendre des mesures ou soutenir les actions qui ont pour but d'informer et faire prendre conscience de la complexité du suicide et de la responsabilité collective face à ce phénomène.

28 Annexe VI : Projet de décret portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement

Le Parlement
de la Communauté française
a adopté
et Nous, Gouvernement,
sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux

Article 1er

§ 1er. Aux fins du présent titre, on entend par :

- a) "Profession réglementée" : toute fonction à exercer dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé ; artistique ; de promotion sociale et supérieur non universitaire ; secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux ;
- b) "Qualifications professionnelles" : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 4, lettre a), 1er tiret et/ou une expérience professionnelle ;
- c) "Titre de formation" : les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté européenne ;

- d) "Autorité compétente" : toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans le présent décret ;
- e) "Formation réglementée" : toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle ;
- f) "Expérience professionnelle" : l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un Etat membre ;
- g) "Etat membre" : Etat membre de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse dès que la directive 2005/36/CE s'appliquera à ces pays ;
- h) "Demandeur" : ressortissant d'un Etat membre ;
- i) « Pays tiers » : pays autre que ceux mentionnés au littéra g) du présent article.

§ 2. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

Art. 2

Le présent titre transpose partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il établit les règles selon lesquelles, lorsqu'elle subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la Communauté française reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres (ci-après dénommé(s) "Etat membre d'origine") et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

Art. 3

La reconnaissance des qualifications professionnelles par la Communauté française permet au bénéficiaire d'accéder en Communauté française à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les titulaires de qualifications professionnelles prescrites par la Communauté française.

Aux fins du présent titre, la profession que peut exercer le demandeur en Communauté fran-

çaise est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

Art. 4

Pour l'application de l'article 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants tels que décrits ci-après :

- a) attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base :
 - Soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des litterae b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un autre Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années ;
 - Soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales ;
- b) Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires :
 - Soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au littera c) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études ;
 - Soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au titre précédent et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études ;
- c) Diplôme sanctionnant :
 - Soit une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire autre que celui visé aux litterae d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études post-secondaires ;
 - Soit, dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point i), conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de

fonctions (fonctions visées à l'annexe II de la directive 2005/36/CE précitée) ;

- d) Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études post-secondaires ;
- e) Diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaires.

Art. 5

Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 4, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté européenne, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par la Communauté française, aux fins de l'application de l'article 6, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

Art. 6

§ 1er. Lorsqu'en Communauté française, l'accès à une profession réglementée ou son exer-

cice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la Communauté française accorde l'accès à cette profession et son exercice, dans les mêmes conditions que les titulaires de qualifications professionnelles prescrites par elle, aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat ;
- b) Attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé en Communauté française, tel que décrit à l'article 4.

§ 2. L'accès à la profession et son exercice, visés au § 1er, doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit paragraphe pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession, à condition qu'ils détiennent une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat ;
- b) Attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé en Communauté française, tel que décrit à l'article 4 ;
- c) Attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Toutefois, les deux ans d'expérience professionnelle visés au premier alinéa ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée au sens de l'article 1er, § 1er, littera e), des niveaux de qualification décrits à l'article 4, litterae b), c), d) ou e).

§ 3. Par dérogation au § 1er, littera b), et au § 2, littera b), la Communauté française autorise l'accès à une profession réglementée et son exercice lorsqu'elle subordonne l'accès à cette profession à la possession d'un titre de formation sanc-

tionnant une formation de l'enseignement supérieur ou universitaire d'une durée de quatre ans et que le demandeur possède un titre de formation du niveau décrit à l'article 4, lettre c).

Art. 7

§ 1er. L'article 6 ne fait pas obstacle à ce que la Communauté française exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants :

- a) Lorsque la durée de la formation dont il fait état en vertu de l'article 6, § 1er ou § 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise en Communauté française ;
- b) Lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis en Communauté française ;
- c) Lorsque la profession réglementée en Communauté française comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 3, alinéa 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise en Communauté française et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

§ 2. Si la Communauté française fait usage de la possibilité prévue au § 1er, elle doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Aux fins de l'application du § 1er lettres b) et c), on entend par "matières substantiellement différentes", des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée en Communauté française.

Le §1er est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si la Communauté française envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, elle doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée à l'alinéa 2.

Art. 8

§ 1er. Pour l'application du présent décret, il est créé au sein du Ministère de la Communauté

française une " Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement " chargée :

- 1° D'examiner les demandes de reconnaissance introduites par les titulaires de qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres ;
- 2° De déterminer quelles professions réglementées lesdits titulaires peuvent exercer en Communauté française ;
- 3° De déterminer à quels titres correspondent en Communauté française leurs qualifications professionnelles ;
- 4° De déterminer les mesures de compensation auxquelles, le cas échéant, ils doivent se soumettre.

§ 2.La Commission visée au § 1er est composée comme suit :

- Un président : le directeur général de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique ;
- Un président suppléant : le directeur général adjoint du service général de l'enseignement universitaire et de la recherche scientifique ;
- Les membres effectifs et membres suppléants suivants :
 - 1° Un agent et son suppléant, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique et nommés à titre définitif ;
 - 2° Deux agents et leurs suppléants, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française et nommés à titre définitif ;
 - 3° Deux agents et leurs suppléants, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné et nommés à titre définitif ;
 - 4° Un membre et son suppléant choisis par le Gouvernement parmi les inspecteurs de l'enseignement secondaire du degré inférieur, nommés à titre définitif ;
 - 5° Un membre et son suppléant choisis par le Gouvernement parmi les inspecteurs de l'enseignement secondaire du degré supérieur, nommés à titre définitif ;
 - 6° Un membre et son suppléant par organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; ceux-ci sont choisis par le Gouvernement sur proposition de leur organisation syndicale respective parmi les membres du personnel nommés à titre définitif ;

- 7° Un membre et son suppléant par organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ; ceux-ci sont choisis par le Gouvernement sur proposition des organes de représentation, chacun en ce qui le concerne ;
- 8° Un membre et son suppléant représentant les universités et proposés par le Conseil interuniversitaire de la Communauté française ;
- 9° Un membre et son suppléant représentant les Hautes Ecoles et proposés par le Conseil général des Hautes Ecoles.

Les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le Gouvernement, pour un terme de quatre ans renouvelable.

§ 3. La Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement peut solliciter l'avis d'experts.

§ 4. Les modalités de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement sont fixées par le Gouvernement.

Art. 9

Si, préalablement à l'examen de la demande de reconnaissance introduite par un titulaire de qualifications professionnelles visées à l'article 8, le Président de la Commission mentionnée au même article constate que ladite demande est visée par un des cas décrits à l'article 7 § 1er, il sollicite l'avis du Service général de l'Inspection.

Le Service général de l'Inspection établit une liste des matières qui, sur base d'une comparaison entre la formation requise en Communauté française et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par les qualifications professionnelles dont ce dernier fait état.

Dans un délai de quarante jours calendrier à dater de l'envoi du dossier au Service général de l'Inspection, celui-ci transmet à la Commission ladite liste.

La Commission, éventuellement assistée d'un (de) membre(s) du Service général de l'Inspection invité(s) à siéger à titre d'expert(s), choisit parmi cette liste les matières dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer en Communauté française la profession réglementée pour laquelle la demande de reconnaissance est introduite.

En l'absence de réponse du Service général de l'Inspection ou en cas de réponse hors délai, la Commission fixe elle-même les matières dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer en Communauté française la profession réglementée pour laquelle la demande de reconnaissance est introduite.

Le Gouvernement notifie au demandeur les mesures de compensation auxquelles il doit se soumettre, soit, à son choix, une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation.

Si le demandeur choisit l'épreuve d'aptitude, le contrôle de ses connaissances dans les matières retenues par la Commission est réalisé par la présentation des examens relatifs auxdites matières auprès d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française de son choix. Ce contrôle doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans son Etat membre d'origine ou de provenance. La déontologie applicable aux activités concernées en Communauté française peut également être reprise dans ces matières.

Les résultats des examens auxquels a été soumis le requérant sont communiqués au Président de la Commission par les autorités de l'établissement d'enseignement concerné.

Si le demandeur choisit le stage d'adaptation, il s'engage à suivre dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française de son choix la partie de la formation correspondant aux matières retenues par la Commission et incluant obligatoirement un stage pratique d'exercice de la profession réglementée en situation réelle. La durée de ce dernier doit être comprise entre 90 et 300 heures. L'évaluation de cette formation est réalisée à l'occasion du stage pratique en situation réelle par les services d'inspection de l'enseignement qui en communiquent les résultats au Président de la Commission. Après avoir pris connaissance des résultats susmentionnés, le Président, au nom de la Commission, remet un avis au Gouvernement.

Art. 10

Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont abrogés les articles 2bis ; 3, alinéas 3 et 4 ; 4bis ; 4ter et 4quater.

Art. 11

L'article 10ter, § 2, 2° de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure de l'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

"2° correspondants en application de l'article 62, alinéa 1er, 1° du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale."

Art. 12

A l'article 6, § 5, 2°, littera c), 2ème tiret de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, les termes « des articles 3, alinéas 3 et 4 ; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements », sont remplacés par les termes « du titre I du décret du XXX portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au conge pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement. ».

Art. 13

A l'article 6, § 4, 2°, littera c), 2ème tiret l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, les termes « des articles 3, alinéas 3 et 4 ; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements », sont remplacés par les termes « du titre I du décret du XXX portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au conge pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement. ».

Art. 14

A l'article 6, § 4, 2°, littera c), 2ème tiret l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, les termes « des articles 3, alinéas 3 et 4 ; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements », sont remplacés par les termes « du titre I du décret du XXX portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement. ».

Art. 15

A l'article 6, § 4, 2°, littera c), 2ème tiret l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, les termes « des articles 3, alinéas 3 et 4 ; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements », sont remplacés par les termes « du titre I du décret du XXX portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses me-

sures urgentes en matière d'enseignement. ».

Art. 16

L'article 4, § 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

"§ 2. Les titres de capacité visés au paragraphe 1er peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 43 du décret 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités."

Art. 17

L'article 82, § 3 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est remplacé par la disposition suivante :

"§ 3. Les titres de capacité visés au paragraphe 1er peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 43 du décret 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités."

TITRE II

Dispositions modificatives diverses

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'enseignement en immersion linguistique et en immersion en langue des signes

Art. 18

A l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacités jugés suffisants, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'article 1er bis, inséré par le décret du 17 juillet 2003, est abrogé;
- 2° Il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :

« Article 3bis. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

- 1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 2° Le titre étranger équivalent au titre au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent d'au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion ;
- 4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue de l'immersion (CCALI) ;
- 5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue néerlandaise (CCALN) ;
- 6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue allemande (CCALA). ».

Art. 19

A l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'article 1er bis, inséré par le décret du 17 juillet 2003, est abrogé ;
- 2° L'article 4, abrogé par l'arrêté royal du 30 juillet 1975, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 4.- Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

- 1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 2° Le titre étranger équivalent au titre au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent d'au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion ;
- 4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue de l'immersion (CCALI) ;
- 5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue néerlandaise (CCALN) ;
- 6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue allemande (CCALA). ».

Art. 20

A l'article 7, point 7, lettre b) de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 1993 et modifié par les décrets du 13 juillet 1998, du 17 juillet 2003, du 17 décembre 2003 et du 11 mai 2007, le 1er tiret est complété par les termes suivants : « et à l'article 24 du décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques. ».

Art. 21

A l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 6, § 5, 2°, littera b), les termes « de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les termes « de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » ;
- 2° L'article 6, § 5, 2° est complété par un littera d) rédigé comme suit :
« d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion. » ;
- 3° L'article 6, § 6, alinéa 3 est complété par les termes « et d). » ;
- 4° L'article 11ter est abrogé.

Art. 22

A l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 6, § 4, 2°, littera b), les termes « de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les termes « de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » ;
- 2° L'article 6, § 4, 2° est complété par un littera d) rédigé comme suit :
« d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté

du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion. » ;

- 3° L'article 6, § 5, alinéa 3 est complété par les termes « et d). » ;

Art. 23

A l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 6, § 4, 2°, littera b), les termes « de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les termes « de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » ;
- 2° L'article 6, § 4, 2° est complété par un littera d) rédigé comme suit :
- « d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion. » ;
- 3° L'article 6, § 6, alinéa 3 est complété par les termes « et d). » .

Art. 24

A l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 6, § 4, 2°, littera b), les termes « de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques » sont remplacés par les termes « de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » ;

2° L'article 6, § 4, 2° est complété par un littéra d) rédigé comme suit :

« d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion. » ;

3° L'article 6, § 5, alinéa 3 est complété par les termes « et d). » ;

Art. 25

Dans l'article 4, alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécialisé et primaire spécialisé, modifié par le décret du 11 mai 2007, les termes « 11bis et 11ter » sont remplacés par les termes « et 11bis ».

Art. 26

A l'article 2, § 1er du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, modifié par le décret du 11 mai 2007, les termes « de l'article 11bis de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'article 11bis de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, de l'article 11bis de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale » sont remplacés par les termes « de l'article 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'article 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année post secondaire psychopédagogique, de l'article 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice

et de promotion sociale ».

Art. 27

Au décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré un chapitre VIIbis « De la rémunération des fonctions en immersion » libellé comme suit :

« Chapitre VIIbis De la rémunération des fonctions en immersion

Art. 30bis.- Les membres du personnel enseignant chargés des cours en immersion bénéficient de l'échelle de traitement à laquelle leur titre de capacité de base, hors compétence linguistique particulière requise en la matière, leur donnerait droit s'ils exerçaient la fonction correspondante dans l'enseignement organisé en langue française. ».

2° L'article 36 est remplacé par un article 36 rédigé comme suit :

« Art. 36.- Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire, désignés en qualité de temporaire prioritaire, nommés ou engagés à titre définitif, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans une fonction de membre du personnel chargé de cours en immersion linguistique, restent, tant sur le plan administratif que sur le plan pécuniaire, soumis aux dispositions qui leur étaient applicables jusque là, lorsque celles-ci leur sont plus favorables. ».

Art. 28

A l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, le point 20°, supprimé par le décret du 11 mai 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

«20° Classe bilingue français-langue des signes : classe au sein de laquelle une partie des élèves bénéficie d'un enseignement en langue française pendant que simultanément des élèves sourds ou malentendants bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit ; ».

Art. 29

L'article 3 du même décret est modifié comme suit :

- a) Les alinéas 1 à 4 forment le § 1er ;
- b) Un §2 libellé comme suit est inséré :

« § 2. Dans les classes bilingues français-langue des signes, pour les élèves sourds, l'horaire comprend 2 périodes supplémentaires réservées

au cours de langue des signes et de culture des Sourds. »

Art. 30

A l'article 4 du même décret, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, dans les classes bilingues français-langue de signes, pour les élèves sourds, l'horaire comprend 2 périodes supplémentaires réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds. »

Art. 31

L'article 13 du même décret est complété par un § 4 rédigé de la manière suivante :

« § 4. A partir du 1er septembre 2014, le titre requis pour la fonction, respectivement, d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes et d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, comprend, outre les éléments visés aux §§ précédents, une formation de 480 périodes visant l'acquisition de compétences en matière de bilinguisme oral-écrit, dont le Gouvernement approuve le contenu sur proposition de l'Institut de la Formation en cours de carrière. ».

Art. 32

Dans le chapitre II du même décret est insérée une section 3bis rédigée comme suit :

« Section 3Bis : De l'apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit en classes bilingues français-langue des signes.

Art. 13bis. §1er. Sur demande du chef d'établissement, après avoir pris l'avis du conseil de participation visé à l'article 3, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou à défaut de l'instance de concertation locale, ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française, le Gouvernement peut autoriser une école à organiser l'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans le cadre de classes bilingues français-langue des signes.

Dans l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut autoriser un pouvoir organisateur à assurer dans une des écoles ou implantations qu'il organise l'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans le cadre de classes bilingues français-langue des signes. La demande est accompagnée de l'avis du conseil de

participation visé à l'article 3 et du résultat de la consultation préalable de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise, ou à défaut, de l'instance de concertation locale, ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Par école concernée, au moins un tiers des enseignants en langue des signes en classes bilingues français-langue des signes est de culture sourde. Au moins un de ces enseignants de culture sourde est affecté aux classes de l'enseignement maternel.

Lorsqu'une école ou une implantation organise des classes bilingues français-langue des signes, cette organisation est intégrée dans le projet d'établissement.

§2. L'élève aborde l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au niveau de la première année de l'enseignement maternel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une commission créée au sein de l'établissement, qui comprend au moins le directeur et les instituteurs qui ont en charge l'année concernée, peut autoriser un élève à aborder cet apprentissage dans une autre année pour autant qu'il apporte la preuve d'une maîtrise des compétences nécessaires.

Une école fondamentale qui commence à organiser l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes le fait de manière progressive du début de l'enseignement maternel à la sixième année de l'enseignement primaire et garantit qu'un élève ayant entamé l'apprentissage par immersion puisse poursuivre cet apprentissage durant la suite de sa scolarité primaire au sein du même établissement.

Art. 13ter. §1er. Dans l'enseignement maternel, l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes est assuré par un instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes.

Dans l'enseignement primaire, l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes est assuré par un instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes.

§2. Pour l'application des articles 24, §1er, alinéa 2 et 34, §2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 29bis, §4 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services prestés avant le 1er février 2009 par les membres

du personnel désignés ou engagés à charge d'un pouvoir organisateur, porteurs du titre requis respectivement pour la fonction d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, sont réputés l'avoir été dans la fonction respectivement d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes.

Les services prestés avant le 1er février 2009 par les membres du personnel désignés ou engagés à charge d'un pouvoir organisateur, non porteurs du titre requis conformément à l'alinéa 1er, sont réputés l'avoir été dans la fonction respectivement d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, et avoir obtenu une dérogation visée à l'article 6, §5 de l'Arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, par année scolaire complète prestée. »

Art. 33

A l'article 29 du même décret, il est ajouté un § 3 libellé comme suit :

« § 3. Pour les classes bilingues français-langue des signes, aux périodes calculées selon le § 1er, s'ajoutent :

- a) 6 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes ;
- b) 2 périodes par classe bilingue français-langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds.

Les périodes allouées pour l'organisation de classes bilingues français-langue des signes en vertu de l'alinéa 1er ne sont en aucun cas considérées comme des périodes du capital périodes obtenu en application des articles 29 à 32 et 34 du présent décret.»

Art. 34

A l'article 41 du même décret, il est ajouté un § 3 libellé comme suit :

« § 3. Pour les classes bilingues français-langue des signes, aux périodes calculées selon le § 1er, s'ajoutent :

- a) 6 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes ;
- b) 2 périodes par classe bilingue français-langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds.

Les périodes allouées pour l'organisation de classes bilingues français-langue des signes en vertu de l'alinéa 1er ne sont en aucun cas considérées comme des périodes du capital périodes obtenu en application des articles 29 à 32 et 34 du présent décret.»

CHAPITRE II

Du congé pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement ou un centre psycho-médico-social

Art. 35

Dans l'intitulé du chapitre VII de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que rétabli par le décret du 1er juillet 2005, les termes « l'enseignement universitaire » sont complétés par les termes « , et les centres psycho-médico-sociaux ».

Art. 36

Dans l'article 23 du même arrêté royal, dont le texte actuel formera le § 1er, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « l'enseignement universitaire » sont complétés par les termes « , ou dans les centres psycho-médico-sociaux » ;
- 2° Dans le dernier alinéa le terme « article » est remplacé par le terme « paragraphe » ;
- 3° Il est ajouté un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci. ».

Art. 37

Dans l'intitulé du chapitre III de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat,

des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que rétabli par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 1998, les termes « dans l'enseignement » sont complétés par les termes « et les centres psycho-médico-sociaux ».

Art. 38

Dans l'article 14 du même arrêté royal, tel que rétabli par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le § 1er, alinéa 1er, les termes « l'enseignement universitaire » sont complétés par les termes « , ou dans les centres psycho-médico-sociaux » ;

2° Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci. ».

Art. 39

L'article 61bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel qu'inséré par le décret du 13 décembre 2007, est complété par un § 4 libellé comme suit :

« § 4. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci. ».

CHAPITRE III

De l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**Art. 40**

L'article 4, § 4 décret du 2 juin 1998, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, dont le texte actuel forme l'alinéa 1er, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement fixe les règles d'approbation des programmes de cours. ».

Art. 41

A l'article 12, § 1er, 1°, littéra a) du même décret, les termes « pour les élèves âgés de moins de 12 ans et 3 périodes pour les élèves âgés de 12 ans au moins » sont supprimés.

Art. 42

A l'article 35 du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2003, l'alinéa 2, 1° est remplacé comme suit :

« 1° pour le domaine de la musique :

- 280 périodes-année par groupes complets de 4 élèves pour les élèves inscrits dans le 2ième degré ;
- 360 périodes-année par groupes complets de 3 élèves pour les élèves inscrits dans le 3ième degré. ».

Art. 43

A l'article 51 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le § 3 est complété de la manière suivante :

- « 19° professeur de formation vocale jazz ;
- 20° professeur de musique électroacoustique ; » ;

2° Le § 4 est complété par un point 8° rédigé comme suit :

« 8° professeur de formation pluridisciplinaire. ».

Art. 44

A l'article 106 du même décret :

1° Le point 1° est remplacé comme suit :

- « 1° professeur de formation musicale :
- a) Titres requis :

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical et complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- Diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- Diplôme de master à finalité didactique, section écriture et théorie musicale, option formation musicale ;
- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- Diplôme de bachelier en formation musicale ou en éducation musicale, délivré au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court ;
- Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en formation musicale ou en éducation musicale (AESI).

b) Titres jugés suffisants :

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical ;
- Diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale ;
- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale.

c) Titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- DAPE du solfège préparatoire ;
- DAPE du solfège ordinaire ;
- DAPE du solfège de perfectionnement ;
- CAPE de la formation musicale ;
- AESI en formation musicale ou en éducation musicale ;
- AESS du domaine de la musique. »

2° Un nouveau point 18° rédigé comme suit est inséré :

« 18° professeur de formation vocale jazz :

a) Titres requis :

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- Diplôme de master à finalité didactique en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;
- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

- La reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.
 - b) Titres jugés suffisants :
 - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz ;
 - Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;
 - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant ;
 - La reconnaissance d'expérience utile.
 - c) Titres d'aptitude pédagogique :
 - CAPE de formation vocale, jazz ;
 - AESS du domaine de la musique. »
- 3° Un nouveau point 19° rédigé comme suit est inséré :
- « 19° professeur de musique électroacoustique :
- a) Titres requis :
 - Diplôme de master à finalité didactique en musique électroacoustique ;
 - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
 - Diplôme de licencié en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
 - Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique.
 - b) Titres jugés suffisants :
 - Licence en musique électroacoustique ;
 - Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile.
 - c) Titres d'aptitude pédagogique :
 - CAPE de musique électroacoustique ;
 - AESS du domaine de la musique. ».

Art. 45

A L'article 107 du même décret, un point 8° rédigé comme suit est inséré :

« 8° Professeur de formation pluridisciplinaire :

- a) Titres requis :
 - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
 - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
 - Diplôme de l'enseignement artistique du 3e degré délivré dans la spécialité

« théâtre », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme de l'enseignement supérieur artistique du type court délivré dans la spécialité « Interprétation dramatique », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du domaine du théâtre et des arts de la parole ;

– Diplôme de licencié du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme de licencié du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme de master à finalité didactique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire ;

– Diplôme de master à finalité spécialisée ou finalité approfondie ou sans finalité spécifique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

– Diplôme de master à finalité didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication ;

– Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, ou sans finalité spécifique, du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants :

– Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation ;

– Diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique ;

– Diplôme de l'enseignement artistique du 3^e degré délivré dans la spécialité « théâtre » ;

– Diplôme de l'enseignement supérieur artistique du type court délivré dans la spécialité « Interprétation dramatique » ;

– Diplôme de licencié du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire ;

– Diplôme de licencié du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication ;

– Diplôme de master à finalité spécialisée ou finalité approfondie ou sans finalité spéci-

fique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire ;
– Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, ou sans finalité spécifique, du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication.

- c) Titres d'aptitude pédagogique :
- DAPE du français parlé ;
 - CAPE de diction-déclamation ;
 - CAPE d'art dramatique ;
 - CAPE de formation pluridisciplinaire du domaine des arts de la parole et du théâtre ;
 - AESS du domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ;
 - AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole. ».

Art. 46

A l'article 112, alinéa 1er du même décret, le point 3) est remplacé par un point 3° rédigé de la manière suivante :

« 3° six membres choisis parmi : les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique nommés ou engagés à titre définitif, les membres du service de l'Inspection de l'enseignement artistique et les titulaires d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation.

Trois de ces membres sont désignés par le pouvoir organisateur et trois par le Gouvernement ou son délégué sur proposition de l'inspection de l'enseignement artistique pour le domaine concerné.

Pour chaque catégorie de membres choisis, deux suppléants sont proposés.

Parmi les six membres visés à l'alinéa 1er, sont désignés au maximum un membre du service de l'Inspection de l'enseignement artistique et au maximum un titulaire d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation. ».

Art. 47

Les services accomplis avant l'entrée en vigueur du présent décret par les professeurs de formation musicale détenteurs du diplôme de bachelier en formation musicale ou en éducation musicale, délivré au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court ou du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en formation musicale ou en éducation musicale (AESI), sont assimilés, pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et des articles 34

et 42 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, aux services rendus par les professeurs de formation musicale porteurs du titre requis.

Art. 48

Dans l'article 1er, §1er, décret du 12 mai 2004 complété par le décret du 2 juin 2006 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les termes « secondaire artistique à horaire réduit » sont insérés entre les termes « en alternance » et les termes « et de promotion sociale. ».

CHAPITRE IV

Du remplacement des puéricultrices

Art. 49

Dans l'article 24 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif absent ou de son remplaçant est soumis aux mêmes conditions que le remplacement des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire. »

Art. 50

Dans l'article 34 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif absent ou de son remplaçant est soumis aux mêmes conditions que le remplacement des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire. »

Art. 51

Dans l'article 44 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif absent ou de son remplaçant est soumis aux mêmes conditions que du remplacement des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire. »

CHAPITRE V

**Dispositions transitoires statutaires relatives à
l'enseignement spécialisé subventionné par la
Communauté française**

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales**Art. 52**

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble des situations statutaires qui découlent ou ont découlé des réformes successives de l'organisation de l'enseignement secondaire professionnel spécialisé de forme 3.

Art. 53

Les effets de droit visés aux articles 54, 56, 57 et 58 sont limités à l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1, 2 et 3.

SECTION II

Des membres du personnel définitifs**Art. 54**

Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction dont relevait un cours avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, est réputé nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction dont relève dorénavant ledit cours conformément à l'annexe au présent décret.

Art. 55

Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er conserve le bénéfice de la rémunération attachée à sa fonction d'origine, sauf si la rémunération afférente à la fonction d'origine lui procure une rémunération moins élevée.

SECTION III

Des membres du personnel temporaires

Art. 56

Pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait le cours avant l'entrée en vigueur du présent chapitre par le membre du personnel, sont réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais le cours en vertu de l'annexe au présent décret. Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2008/2009, les membres du personnel sont réputés avoir introduit leur candidature dans les formes et délais prescrits aux mêmes articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 précité.

Art. 57

Pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait le cours avant l'entrée en vigueur du présent chapitre par le membre du personnel, sont réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais le cours en vertu de l'annexe au présent décret. Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2008/2009, les membres du personnel sont réputés avoir introduit leur candidature dans les formes et délais prescrits aux mêmes articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 précité.

Art. 58

Les dérogations acquises avant l'entrée en vigueur du présent chapitre par le membre du personnel dans un (des) cours visé(s) à l'annexe, en application de l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire spécial, sont réputées avoir été également acquises dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais le cours conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 59

Le membre du personnel temporaire qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

CHAPITRE VI

De la médiation scolaire et de la discrimination positive

Art. 60

Dans l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, l'alinéa 3 est remplacé par un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit :

« A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1er et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur visé au chapitre V du présent décret moyennant l'accord préalable des coordonnateurs du service de médiation scolaire ou, sollicite le directeur de centre psycho-médico-social, afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite. »

Art. 61

Dans le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, il est inséré un article 4bis formulé comme suit :

« Article 4bis. – Par dérogation à l'article 4, les listes des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, en ce compris les établissements ou implantations d'enseignement secondaire prioritaires, pour l'année scolaire 2009-2010 sont celles des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, en ce compris les établissements ou implantations d'enseignement secondaire prioritaires, pour l'année scolaire 2008-2009.

Le prochain classement par l'Administration des implantations de l'enseignement fondamental et des établissements ou implantations de l'enseignement secondaire tel que visé au § 2 du même article et l'établissement des listes tel que visé au § 4 du même article seront réalisés au plus tard le 1er octobre 2009.

La durée des projets trisannuels visés à l'article 8, §2, à l'article 11, § 3 et à l'article 12, § 1er, est automatiquement portée de trois à quatre années, soit l'année scolaire 2009-2010 comprise, les moyens humains et de fonctionnement attribués dans ce cadre étant prolongés également. ».

CHAPITRE VII

De l'inspection

Art. 62

Dans l'article 5, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007, les termes « d'un Inspecteur coordonnateur des Centres psycho-médico-sociaux » sont remplacés par les termes « de l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux et de l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 63

Dans l'article 10, § 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques, les termes « et 2°, a), b), e), g) » sont remplacés par les termes « , 2° ».

Art. 64

Dans l'article 53 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 4, les termes « Sans préjudice de l'alinéa suivant, » sont insérés avant les termes « Lorsque l'épreuve sanctionne » ;
- 2° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Lorsque le nombre de membres du personnel définitifs relevant du Service de l'Inspection visé à l'alinéa précédent est insuffisant pour constituer le jury conformément à cet alinéa, l'Inspecteur général coordonnateur est membre du jury. ».

Art. 65

L'article 88 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Nul n'est admis à la formation visée à l'alinéa 1er, 6° s'il ne remplit, à la date d'introduction de la demande de participation, les conditions énoncées à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 4° et 5°. ».

Art. 66

L'article 162 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques est remplacé par la disposition suivante :

« Article 162. - § 1er. Sont nommés à titre définitif à la fonction d'inspecteur en cause les membres du personnel qui, à quelque titre que ce soit, occupent un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur, pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- b) Etre de conduite irréprochable ;
- c) Jouir des droits civils et politiques ;
- d) Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- e) Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- f) Etre nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- g) Compter une ancienneté de service de quinze ans au moins ;
- h) Compter une ancienneté de fonction de dix ans au moins ;
- i) Ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes.

§ 2. Le(s) membre(s) du personnel visé au § 1er qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une nomination à titre définitif en vertu de cette disposition, sont réputés désignés à titre provisoire dans la fonction d'inspecteur en cause. ».

CHAPITRE VIII

**Modification au décret du 7 décembre 2007
organisant la différenciation structurelle au sein
du premier degré afin d'amener l'ensemble des
élèves à la maîtrise des socles de compétences**

Art. 67

A l'article 57 du décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences, les termes « , respectivement à la première année B et » sont supprimés.

Art. 68

Les conséquences statutaires liées à l'application de l'article précédent ne sortent leurs effets qu'à partir du 1er février 2009.

CHAPITRE IX

Du congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle**Art. 69**

Dans l'article 8bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que remplacé par le décret du 8 mai 2003, l'alinéa 1er est complété par les termes « ou lorsqu'ils accueillent un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil ».

Art. 70

Dans l'article 13bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que remplacé par le décret du 8 mai 2003, l'alinéa 1er est complété par les termes « ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil ».

Art. 71

Dans l'article 13 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel que remplacé par le décret du 8 mai 2003, l'alinéa 1er est complété par les termes « ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil ».

Art. 72

Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1985 relatif aux congés d'accueil en vue

de l'adoption et de la tutelle officieuse, octroyés aux membres du personnel subventionnés des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés, l'alinéa 1er est complété par les termes « ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil ».

CHAPITRE X

Des congés des membres des centres psycho-médico-sociaux

Art. 73

Dans l'article 2 l'arrêté royal du 11 juin 1981 relatif aux congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux et office d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés, les termes « la moitié » sont remplacés par les termes « au moins la moitié ».

Art. 74

Dans l'article 2, 3° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes « la moitié » sont remplacés par les termes « au moins la moitié ».

CHAPITRE XI

Du congé pour activités sportives

Art. 75

§ 1er. Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel, en activité de service, visés par :

- 1° L'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- 2° La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;

- 3° L'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française ;
- 4° L'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux ;
- 5° Le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;
- 6° Le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
- 7° Le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 8° Le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnel, droits et devoirs des étudiants) ;
- 9° Le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;
- 10° Le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés ;
- 11° Le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 12° Le Titre 1er du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;
- 13° Le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le présent chapitre n'est pas applicable aux membres du personnel :

- 1° Titulaires d'une des fonctions visées à l'article 6, E, c), 27. et F, c), 10., à l'article 6ter, 6°, a), à l'article 7, c), 12. lorsque cette

fonction est exercée au sein d'un internat autonome ou d'un home d'accueil, à l'article 7, c), 13., et à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

- 2° Titulaires d'une des fonctions visées à l'article 2, § 1er, 3. et 4. de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psychomédico-sociaux ;
- 3° Titulaires d'une des fonctions visées aux articles 3 et 4, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ;
- 4° Titulaires d'une des fonctions visées à l'article 5, C du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 5° Aux titulaires d'une des fonctions visées aux articles 69, 6° et 75, 4° du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnel, droits et devoirs des étudiants) ;
- 6° Aux titulaires de la fonction visée à l'article 2, 2°, a) du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés ;
10° Aux titulaires de la fonction visée à l'article 6, 2°, a) du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux libres subventionnés.

Art. 76

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- 1° « Décret du 8 décembre 2006 » : le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- 2° « Manifestation sportive » : les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, les Cham-

pionnats du Monde ou d'Europe, les Universiades ainsi que toute compétition y assimilée par le Gouvernement après avis du Service du Ministère de la Communauté française désigné par le Gouvernement, compte tenu de la notoriété et du niveau de la compétition ;

3° « Sportif de haut niveau » : le sportif reconnu comme tel en application de l'article 12, § 1er, alinéa 2, 1°, du décret du 8 décembre 2006 ;

4° « Arbitre international » : le membre du personnel affilié à une fédération sportive reconnue en application du décret du 8 décembre 2006 et/ou gérant une discipline olympique, et ce en tant qu'arbitre, juge-arbitre, juge ou assimilé et qui est appelé à exercer ses activités à l'occasion d'une manifestation sportive.

Art. 77

A sa demande, il peut être accordé un congé pour activités sportives au membre du personnel visé à l'article 75 qui a la qualité de sportif de haut niveau ou d'arbitre international, en vue de sa participation et/ou de sa préparation à la participation à une manifestation sportive.

Peut également se voir accorder, à sa demande, un congé pour activités sportives, le membre du personnel visé à l'article 75 qui assure l'encadrement sportif et/ou physique et/ou psychologique d'un sportif de haut niveau.

Le congé visé au présent article est accordé pour le temps de la participation et/ou de la préparation à la participation du sportif de haut niveau ou de l'arbitre international à la manifestation sportive concernée.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

La demande est introduite conformément à la procédure décrite à l'article 79.

Art. 78

La durée du congé pour activités sportives ne peut excéder, en une ou plusieurs périodes, trente jours ouvrables, selon le cas, par année scolaire, par année académique ou par exercice.

Par jours ouvrables, il y a lieu d'entendre les jours de scolarité et, en ce qui concerne les centres PMS, les jours de fonctionnement.

Pour les membres du personnel visés à l'article 75, désignés ou engagés à titre temporaire, le congé prend en tout cas fin au plus tard au moment où la désignation ou l'engagement à titre temporaire prend fin.

Art. 79

Dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux organisés par la Communauté française, la demande de congé pour activités sportives est introduite, par la voie hiérarchique, auprès du Gouvernement par le membre du personnel.

Dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux subventionnés par la Communauté française, la demande de congé pour activités sportives est introduite par le membre du personnel auprès du pouvoir organisateur dont il relève.

La demande est accompagnée de l'avis de la fédération sportive concernée et du Service du Ministère de la Communauté française visé à l'article 76, 2°.

Elle doit être introduite au moins trente jours avant le début du congé et mentionner la date à laquelle le congé sollicité prend cours ainsi que la durée de celui-ci.

Art. 80

Dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux organisés par la Communauté française, le congé est accordé par le Gouvernement.

Dans l'enseignement et les centres psychomédico-sociaux subventionnés par la Communauté française, le congé est accordé par le pouvoir organisateur qui le soumet pour approbation au Gouvernement.

Art. 81

Il est mis fin d'office au congé pour activités sportives à la date à laquelle le membre du personnel perd la qualité de sportif de haut niveau ou d'arbitre international.

Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, il peut également être mis fin au congé pour activités sportives avant l'expiration de son terme, à la demande de l'intéressé. La demande est introduite selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 79, alinéas 1er à 3.

Art. 82

Lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel qui a obtenu un congé pour activités sportives en application du présent chapitre, ce remplacement est effectué par priorité par un ou plusieurs membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge selon les dispositions applicables en la matière.

Dans les emplois de sélection et de promotion, le membre du personnel peut toutefois être remplacé temporairement par un membre du per-

sonnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de recrutement qui donne accès à la fonction de sélection ou de promotion. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent à l'emploi de recrutement temporairement abandonné.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le remplacement s'effectue dans le respect des règles statutaires relatives au recrutement ainsi que dans le respect des conditions de subventionnement.

CHAPITRE XII

Du congé pour don d'organes ou de tissus dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Art. 83

Dans l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, il est inséré un article 4ter libellé comme suit :

« Article 4ter. – Le membre du personnel peut obtenir un congé pour don d'organes ou de tissus. Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

La durée de ce congé correspond à celle de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise. Sont également couvertes les absences justifiées par les examens médicaux préalables.

Un certificat médical atteste de la durée nécessaire du congé.

Art. 84

L'article 6 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'abrogé par le décret du 8 mai 2003, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 6. – Le membre du personnel, définitif ou temporaire, peut obtenir un congé pour don d'organes ou de tissus. Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

La durée de ce congé correspond à celle de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise. Sont également couvertes les absences justifiées par les examens médicaux préalables.

Un certificat médical atteste de la durée nécessaire du congé.

Art. 85

Dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, il est inséré un article 5bis libellé comme suit :

« Article 5bis. – Le membre du personnel peut obtenir un congé pour don d'organes ou de tissus. Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

La durée de ce congé correspond à celle de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise. Sont également couvertes les absences justifiées par les examens médicaux préalables.

Un certificat médical atteste de la durée nécessaire du congé. ».

CHAPITRE XIII

Des fonctions de sélection et de promotion

Art. 86

Dans l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, est ajouté deux alinéa nouveaux libellés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, 5°, les porteurs d'un titre du niveau supérieur, nommés à la fonction de sous-directeur, ou ayant exercé, à titre temporaire cette fonction et y comptant une ancienneté de fonction de plus de 600 jours répartis sur 3 années scolaires au moins, peuvent également être nommés à la fonction de directeur dans l'enseignement de promotion sociale.

L'ancienneté de fonction vise l'exercice de la fonction de sous-directeur et l'exercice à titre temporaire, par le sous-directeur, des fonctions supérieures de directeur dans l'enseignement de promotion sociale. ».

Art. 87

L'article 123 ter, § 1er, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, les termes « et dans l'enseignement modulaire propre à l'enseignement

de promotion sociale de régime 1 » sont supprimés

- 2° Il est créé un alinéa 2, disposant ce qui suit :
« Par dérogation à l'alinéa 1er, dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études réuni dans le cadre des unités de formation mettant en œuvre les formations visées au chapitre II du Titre II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, ainsi que des unités de formations destinées aux candidats aux fonctions de sélection et aux fonctions de promotion autres que celle de directeur et d'inspecteur. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent. »

Art. 88

Un nouvel article 54 quinquies est inséré dans le décret du 1er février 1993, disposant ce qui suit :

« Article 54 quinquies.- Quand un membre du personnel est titulaire à titre définitif d'une charge incomplète dans une fonction de sélection, le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut, par dérogation à l'article 50bis du présent décret et à sa demande, compléter la charge de son membre du personnel et à sa demande, par une extension de son engagement à titre définitif dans la même fonction. »

Art. 89

Dans l'article 71 nonies du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :

« - suite à la fin du stage de direction prévu à l'article 33 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. »

Art. 90

Un nouvel article 44 quater est inséré dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné :

« Article 44 quater.- Quand un membre du personnel est titulaire à titre définitif d'une charge incomplète dans une fonction de sélection, le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut, par dérogation à l'article 39 bis du présent décret, compléter la charge de son membre du personnel à sa demande, par une extension de son engagement à titre définitif dans la même fonction. »

Art. 91

Dans l'article 30 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° L'actuel article 30 devient l'article 30, § 1er
- 2° Un paragraphe 2 est inséré, disposant ce qui suit :

« §2. En cas de direction avec classe attribuée à un membre du personnel qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'instituteur primaire ou, le cas échéant, d'instituteur maternel, et dans la mesure où le nombre de périodes organisées dans la discipline du membre du personnel concerné est inférieur au nombre de périodes qu'il doit prêter devant une classe, la différence est consacrée au soutien.».

Art. 92

Dans l'article 9 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les modifications suivantes sont apportées :

- a) A l'alinéa 1er, les termes « ou d'instituteur maternel chargé des cours en immersion » sont insérés entre les termes « fonction de recrutement d'instituteur maternel » et les termes « et porteurs du diplôme »
- b) Les alinéa 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Pour être nommés à la fonction de promotion de directeur d'école primaire dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent :

- 1° Etre nommés à la fonction de recrutement d'instituteur primaire ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion, de maître de morale, de maître de cours spéciaux, ou de maître de seconde langue
- 2° Etre porteurs d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction de recrutement visée au 1°.

Pour être nommés à la fonction de promotion de directeur d'école fondamentale dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent :

- 1° Etre nommés à la fonction de recrutement d'instituteur maternel, d'instituteur primaire ou d'instituteur maternel ou primaire chargé des cours en immersion, de maître de morale, de maître de cours spéciaux ou de maître de seconde langue
- 2° Etre porteurs d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction de recrutement visée au 1°. »

Art. 93

L'article 10, alinéa 1er, 2°, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est modifié comme suit :

« 2° être porteurs du titre requis du niveau supérieur ou du niveau secondaire supérieur pour cette fonction de recrutement. »

Art. 94

L'article 10, alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est modifié comme suit :

« Les membres du personnel nommés aux fonctions de recrutement (...) d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance, porteurs d'un titre donnant accès à une fonction de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peuvent également être nommés à la fonction de chef d'atelier lorsque ce titre est un titre du niveau supérieur ou du niveau secondaire supérieur. »

Art. 95

Dans le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, l'article 27, abrogé par le décret du 8 mars 2007 est rétabli comme suit :

« Article 27.- Les voies de recours habituellement applicables au sein des Universités, Hautes Ecoles et Etablissements d'enseignement de promotion sociale sont d'application pour ce qui concerne les décisions prises par ces établissements dans le cadre de la certification des formations qu'ils dispensent en vertu du présent chapitre. Le cas échéant, les modalités d'application de ces voies de recours sont adaptées par les établissements aux spécificités du présent décret. »

Art. 96

Dans l'article 20, § 2, a), du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les termes « 1200 jours » sont remplacés par les termes « 1800 jours ».

Art. 97

Un article 26bis nouveau est inséré dans le même décret, libellé comme suit :

« Article 26 bis – Les voies de recours habituellement applicables au sein des Universités, Hautes Ecoles et Etablissements d'enseignement de promotion sociale sont d'application pour ce qui concerne les décisions prises par ces établissements dans le cadre de la certification des formations qu'ils dispensent en vertu de la présente sous-section. Le cas échéant, les modalités d'application de ces voies de recours sont adaptées

par les établissements aux spécificités du présent décret. »

Art. 98

Dans l'article 35, § 1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les alinéa 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Il invite également, pour l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel répondant aux conditions de l'article 97, 1° à 6°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité à introduire leur candidature en précisant les établissements où ils souhaitent être affectés.

Les membres du personnel visés aux alinéa 1 et 2 doivent être détenteurs d'au moins trois attestations de réussite des modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er. ».

Art. 99

Dans l'article 59, § 4, alinéa 1er, 3° du décret du 2 février 2007 précité, les termes « d'instituteur primaire, ou » sont insérés entre les termes « d'un diplôme » et les termes « d'AESI ».

Art. 100

L'article 60, § 4, alinéa 1er, du décret du 2 février 2007 précité est complété comme suit :

« 3° d'avoir obtenu les cinq attestations de réussite des formations visées aux articles 17, § 1er et 18, § 1er du présent décret. »

Art. 101

Dans l'article 82, § 4, alinéa 1er, 3° du décret du 2 février 2007 précité, les termes « d'instituteur primaire, ou » sont insérés entre les termes « d'un diplôme » et les termes « d'AESI ».

Art. 102

L'article 83, § 4, alinéa 1er, du décret du 2 février 2007 précité est complété comme suit :

« 3° d'avoir obtenu les cinq attestations de réussite des formations visées aux articles 17, § 1er et 18, § 1er du présent décret. »

Art. 103

L'article 133 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1°, soit en application de l'article 28, § 1er, alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 précité avant l'entrée en vigueur du présent décret, soit avant qu'un appel aux candidats ait été lancé en vertu de l'article 35, § 1er, est réputé prioritaire au sens de l'article 35, § 2, alinéa 3 du

présent décret dès qu'il est en possession des cinq attestations de réussite.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis deux ans au moins au 1er septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet de deux évaluations dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ».

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis un an au moins au 1er septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet d'une évaluation ayant conduit à la mention « favorable ». Il est d'office évalué une seconde fois avant le 1er septembre 2009.

Pour le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis moins d'un an à dater du 1er septembre 2008, la première évaluation visée à l'article 36, § 2, a lieu au plus tard le 1er septembre 2009.

Sont soustraits à l'appel aux candidats, effectué conformément à l'article 35, § 1er, les emplois occupés par les directeurs désignés à titre temporaire de manière ininterrompue depuis au moins deux ans au 1er septembre 2008, qui, à cette date étaient inscrits aux trois modules de la formation visée à l'article 17, § 1er du présent décret, jusqu'à ce qu'ils aient pu les suivre et en présenter la certification.

§ 2. Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, § 1er, 1° dans l'enseignement de promotion sociale, soit avant l'entrée en vigueur du présent décret, soit avant qu'un appel aux candidats ait été lancé en vertu de l'article 35, § 1er, est réputé prioritaire au sens de l'article 35, § 2, alinéa 3 du présent décret dès qu'il est en possession des cinq attestations de réussite.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis deux ans au moins au 1er septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet de deux évaluations dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ».

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis un an au moins au 1er septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet d'une évaluation ayant conduit à la mention « favorable ». Il est d'office évalué une seconde fois avant le 1er septembre 2009.

Pour le membre du personnel visé à l'alinéa 1er, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis moins d'un an à dater du 1er septembre 2008, la première évaluation visée à l'article 36, § 2, a lieu au plus tard le 1er septembre 2009.

Sont soustraits à l'appel aux candidats, effectué conformément à l'article 35, § 1er, les emplois occupés par les directeurs désignés à titre temporaire de manière ininterrompue depuis au moins deux ans au 1er septembre 2008, qui s'inscrivent aux trois modules de la formation visée à l'article 17, § 1er du présent décret, jusqu'à ce qu'ils aient pu les suivre et en présenter la certification.

Art. 104

Dans l'article 135, § 1er du même décret, deux nouveaux alinéa, rédigés comme suit sont insérés :

« Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er peut également répondre aux appels aux candidats visés aux articles 57 à 60 du présent décret pour un autre emploi que celui qu'il occupe et bénéficier dans ce dernier des dispositions transitoires prévues à l'alinéa 1er. Dans ce cadre :

- 1° Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école maternelle ou de directeur d'école primaire peut répondre à un appel aux candidats pour une fonction de directeur d'école fondamentale
- 2° Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école fondamentale peut répondre à un appel aux candidats pour une fonction de directeur d'école primaire ou de directeur d'école maternelle pour peu qu'il ait répondu avant sa désignation à titre temporaire aux conditions d'accès respectives à ces fonctions fixées au tableau II visé à l'article 102 du présent décret. »

Art. 105

Dans l'article 136, § 1er, du même décret, deux nouveaux alinéa, rédigés comme suit sont insérés :

« Le membre du personnel visé à l'alinéa 1er peut également répondre aux appels aux candidats visés aux articles 80 à 82 du présent décret pour un autre emploi que celui qu'il occupe et bénéficier dans ce dernier des dispositions transitoires prévues à l'alinéa 1er. Dans ce cadre :

- 1° Le membre du personnel engagé à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école maternelle ou de directeur d'école primaire peut répondre à un appel aux candidats pour une fonction de directeur d'école fondamentale
- 2° Le membre du personnel engagé à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école fondamentale peut répondre à un appel aux candidats pour une fonction de directeur d'école primaire ou de directeur d'école maternelle pour peu qu'il ait répondu avant son

engagement à titre temporaire aux conditions d'accès respectives à ces fonctions fixées au tableau II visé à l'article 102 du présent décret. »

Art. 106

Dans l'article 140 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Dans le § 1er, alinéa 2, du décret du 2 février 2007 précité, les termes « deux ans » sont remplacés par les termes « 3 ans » ;
- b) Un § 4 nouveau est inséré disposant ce qui suit :

« § 4. Le stage des membres du personnel admis au stage pendant l'année scolaire 2007 – 2008, est prolongé de plein droit, sauf application de l'article 33, § 2 à 6 ou de l'article 34 du présent décret, jusqu'à ce qu'ils aient pu suivre les modules de formation visés aux articles 17, § 1er et 18, § 1er et en présenter la certification. Cette prolongation de stage est de maximum 1 an. ».

Art. 107

Dans le tableau II du décret du 2 février 2007 précité, les rubriques « Directeur d'école maternelle », « directeur d'école primaire » et « directeur d'école fondamentale » sont modifiées comme suit :

Directeur d'école maternelle	Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes	Diplôme d'instituteur maternel
Directeur d'école primaire	a) Instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion)	a) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique; instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion)	Un des titres suivants : Diplôme d'instituteur maternel Diplôme d'instituteur primaire ou AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

CHAPITRE XIV

Du régime linguistique

Art. 108

Dans l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les termes « ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur » sont ajoutés entre le terme « recrutement » et les termes « ou s'il produit »
- 2° Au second alinéa, les termes « , s'il a obtenu dans cette langue le certificat d'enseignement secondaire supérieur, » sont insérés entre le terme « mention » et les termes « ou s'il produit ».

Art. 109

L'article 1er, § 5 décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement est complété d'un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Les porteurs du diplôme de licencié en philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littérature modernes, complétés le cas échéant par un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de même que les licenciés interprètes ou traducteurs sont réputés avoir fait la preuve de leur connaissance approfondie en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion pour ce qui concerne la(les) langue(s) mentionnée(s) sur leur diplôme. »

CHAPITRE XV

Des Commissions zonales de gestion des emplois

Art. 110

A l'article 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Il est créé, auprès du ministère de la Communauté française des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés. En ce qui concerne l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, il est institué une commission zonale dans chaque zone définie ci-dessous :

- Zone 1 : Région de Bruxelles-capitale
- Zone 2 : Province du Brabant-wallon

- Zone 4 : Province de Liège
- Zone 6 : Province de Namur
- Zone 7 : Province du Luxembourg
- Zone 8 : Région Tournai/Hainaut Occidental
- Zone 9 : Région Mons/Hainaut Centre
- Zone 10 : Région Charleroi/Hainaut Sud ».

TITRE III

Entrée en vigueur

Art. 111

Le présent décret entre en vigueur le 1er février 2009, à l'exception des articles 18 à 27 qui produisent leurs effets le 1er février 2008, des chapitres V et IX du titre II et des articles 35 à 39, 41 à 45, 62 à 65, 99, 101, 104, 105 et 110 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2008.

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

Bruxelles, le 20 janvier 2009.

Le Président
du Parlement de la Communauté française,

Les Secrétaires,

Le Greffier,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié
au *Moniteur belge*.

Donné à

Rudy DEMOTTE
Ministre-Président,

Marie-Dominique SIMONET
Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Michel DAERDEN
Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances,
de la Fonction publique et des Sports

Christian DUPONT
Ministre de l'Enseignement obligatoire

Fadila LAANAN
Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

Catherine FONCK
Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

Marc TARABELLA
Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale